



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etat de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° des années antérieures		60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

15 janv. 1962	Loi n° 62-12 A.N.-R.M. relatif à l'Aviation civile et commerciale de la République du Mali (décret de promulgation n° 11 P.G.-R.M. du 8 février 1962)	143
24 janvier...	Loi n° 62-15 A.N.-R.M. portant approbation des résolutions n°s 16, 17, 18 et 19 de la Conférence de Liquidation Sénégal-Malienne (décret de promulgation n° 12 P.G.-R.M. du 8 février 1962)	166
2 février...	Loi n° 62-24 A.N.-R.M. fixant le tarif de cession des imprimés de passeports pour l'année 1962 (décret de promulgation n° 13 P.G.-R.M. du 8 février 1962)	168
3 février...	Loi n° 62-18 A.N.-R.M. portant code de la nationalité malienne (décret de promulgation n° 14 P.G.-R.M. du 16 février 1962)	168
3 février...	Loi n° 62-19 A.N.-R.M. portant suppression de la Direction des Affaires judiciaires (décret de promulgation n° 15 P.G.-R.M. du 16 février 1962)	174
3 février...	Loi n° 62-20 A.N.-R.M. portant création de l'Imprimerie nationale du Mali (décret de promulgation n° 15 P.G.-R.M. du 16 février 1962)	174
3 février...	Loi n° 62-21 A.N.-R.M. portant ratification de la Convention internationale n° 105 du Travail concernant l'abolition du Travail forcé (1957) (décret de promulgation n° 15 P.G.-R.M. du 16 février 1962)	175
3 février...	Loi n° 62-22 A.N.-R.M. portant réduction des remises en matière de vente de timbres fiscaux et de vignettes et réduction de parts d'amendes relatives aux vignettes automobiles (décret de promulgation n° 15 P.G.-R.M. du 16 février 1962)	176

3 février...	Loi n° 62-23 A.N.-R.M. portant additif à l'article 3 de l'ordonnance n° 30 P.G.-R.M. du 26 octobre 1960 (décret de promulgation n° 15 P.G.-R.M. du 16 février 1962)	176
7 février...	Loi n° 62-65 A.N.-R.M. portant révision des taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitations forestières (décret de promulgation n° 16 P.G.-R.M. du 17 février 1962)	177
7 février...	Loi n° 62-26 A.N.-R.M. portant refonte du Compte Fonds routier du Mali (décret de promulgation n° 16 P.G.-R.M. du 17 février 1962)	178
6 février...	Loi n° 62-27 A.N.-R.M. portant ouverture du Compte spécial dénommé « Fonds routier » exercice 1961-1962 (décret de promulgation n° 16 P.G.-R.M. du 17 février 1962)	178
7 février...	Loi n° 62-28 A.N.-R.M. portant modification de l'ordonnance n° 24 P.C. du 12 octobre 1960 relative au programme des travaux de première urgence du Compte hors budget Fonds routier du Mali (décret de promulgation n° 16 P.G.-R.M. du 17 février 1962)	179
8 février...	Loi n° 62-29 A.N.-R.M. relative à la surveillance des Sociétés d'assurances étrangères opérant au Mali (décret de promulgation n° 16 P.G.-R.M. du 17 février 1962)	179
8 février...	Loi n° 62-30 A.N.-R.M. modifiant la loi n° 125 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961, portant création d'une taxe spéciale de consommation sur les produits et marchandises d'importation (décret de promulgation n° 16 P.G.-R.M. du 17 février 1962)	181
8 février...	Loi n° 62-31 A.N.-R.M. modifiant la loi n° 137 A.N.-R.M. portant création en République du Mali d'une taxe dite « taxe spéciale d'importation » (décret de promulgation n° 16 P.G.-R.M. du 17 février 1962)	182
8 février...	Loi n° 62-33 A.N.-R.M. portant création d'une taxe sur les spectacles (décret de promulgation n° 16 P.G.-R.M. du 17 février 1962)	183

*u° 111 = u° spécial
Voici la fin du volume*

8 février... Loi n° 62-40 A.N.-R.M. adoptant le budget national de la République du Mali pour l'année 1962 (décret de promulgation n° 16 P.G.-R.M. du 17 février 1962) 183

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

6 fév. 1962 51 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique 83

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

10 fév. 1962 113 D.S.S. — Arrêté habilitant des fonctionnaires de Police pour la perception directe des amendes forfaitaires 183

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

7 fév. 1962 52. — Décret portant approbation du budget additionnel exercice 1961 de la commune de Kati 183

7 février... 53. — Décret portant approbation du compte administratif exercice 1960 du Maire de la commune de Kati 183

16 février... 60. — Décret portant approbation du budget additionnel exercice 1961 de la commune de Gao 184

16 février... 61. — Décret portant approbation du compte administratif exercice 1960 du Maire de la commune de Gao 184

Ministère du Plan et de l'Economie rurale

15 fév. 1962 56 D.O.M. — Décret accordant à M. Diaby Amara, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise dans le titre foncier 1457 de Bamako 185

15 février... 57 D.O.M. — Décret accordant à M. Dramane Touré, planteur à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain sis sur la route de Koulikoro 185

15 février... 58 D.O.M. — Décret rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 2027 de Bamako 185

15 février... 59 D.O.M. — Décret rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 1421 du cercle de Bamako, sis à Bamako 186

19 février... 140 M.P.E.R.-S.A.R.-C.M.C. — Arrêté érigeant en Société mutuelle de Développement rural les sections de S. M. D. R. de certaines circonscriptions administratives 186

Ministère des Finances

5 fév. 1962 49 P.G.-R.M. — Décret portant établissement pour le mois de février 1962 d'un budget provisoire de la République du Mali 186

3 janvier... 96. — Arrêté interministériel portant classement des circonscriptions administratives 190

3 février... 110 F.2-B. — Arrêté portant attribution d'une pension de réversion à M^{me} Traoré Maye 196

13 février... 114 F.2-A. — Arrêté nommant M. Sangaré Dominique, agent comptable à l'Ambassade du Mali à Conakry 196

14 février... 115 M.F.-CAB. — Arrêté nommant M. Oumar Ballo, agent comptable de l'Imprimerie nationale du Mali 196

15 février... 123 C.R.M. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 9 C.R.M. du 4 janvier 1962, portant concession de pension aux ayants cause de M. Coulibaly Meyès, ex-vétérinaire africain principal de 4^e échelon 196

15 février... 129. — Arrêté portant réorganisation financière de l'Imprimerie nationale du Mali (I.N.M.) 196

15 février... 130 — Arrêté portant réorganisation financière et comptable de la Librairie populaire du Mali (L.P.M.) 196

15 février... 131. — Arrêté portant organisation financière de la Société nationale dénommée (SONEA) 196

17 février... 132 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M. Baye Alioune, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .. 196

17 février... 133 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M. Kourouma Bakary, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 196

17 février... 134 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M. Fall Cheick, dit Traoré Doudou, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 196

17 février... 135 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Koné Noma, ex-chef de gare de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 196

17 février... 136 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Diallo Moussa, ex-mécanicien de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .. 196

17 février... 137 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M. Coulibaly Diavoie, ex-agent technique de 3^e classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 196

17 février... 138 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté en faveur de M. Doumbia Sory, ex-facteur de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 196

19 février... 139 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Diakité Abdoulaye, ex-préposé des Eaux et Forêts de 3^e échelon du cadre local 196

28 févr. 1961 208 C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 196

31 mars 292 C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 196

12 fév. 1962 55. — Décret suspendant l'importation en République du Mali de certaines marchandises 196

Ministère de l'Education

30 janv. 1962 88 M.E.N. — Décision fixant les dates des petites et grandes vacances pour l'année scolaire 1961-1962 196

3 février... 94 M.E.N. — Décision transférant à Yoro-bougou l'école primaire de Madina 196

9 février.. 118 M.E.N. — Décision portant création d'une coopérative scolaire à l'école primaire de Doumba (cercle de Koulikoro) 196

15 février..	146 M.E.N. — Décision instituant un examen d'intégration permettant l'accès aux fonctions de moniteur du cadre secondaire	199
Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques		
8 fév. 1962	109 CAB-M.T.P. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> en vue de l'installation et de l'exploitation d'une salle de cinéma à Kati-ville	201
15 février...	122 M.T.P. — Arrêté nommant M. Jacques Clérempey, conseiller technique au Cabinet du Ministre des Travaux publics.	202
Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales		
6 fév. 1962	50 M.F.P.T.A.S. — Décret portant nomination d'un chef de service de l'Agriculture <i>par intérim</i>	202
7 février...	107 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.1. — Arrêté portant nouvelle composition de la commission administrative des contrats	202
Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts		
12 fév. 1962	54 P.G.-R.M. — Décret portant création d'un diplôme d'Etudes agricoles du second degré	211
14 février...	90 S.E.-A.E.F. — Décision fixant les dates et horaires de l'examen du Diplôme d'Etudes agricoles du second degré	211
14 février...	91 S.E.-A.E.F. — Décision fixant les dates et horaires de l'examen du Certificat d'Appétitude professionnelle agricole de M'Pes-soba	211
Gouverneur de Région de Kayes		
7 fév. 1962	2 G. CAB. — Arrêté autorisant ouverture d'un débit de boissons	212

PARTIE NON OFFICIELLE

Audiences	212
Procès-verbal de délibération	212
Avis du service de la Curatelle	213
Annonces	213

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 11 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relatif à l'Aviation civile et commerciale en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 62-12 A.N.-R.M. est promulguée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-12 A.N.-R.M. relative à l'Aviation civile et commerciale de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-50 du 2 mai 1961 créant le Service de l'Aviation civile et commerciale du Mali;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

NAVIGATION AERIENNE

TITRE PREMIER

DES AERONEFS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Définition :

Aux fins de la présente loi, ainsi que des actes pris pour son exécution, est réputé aéronef tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, qu'il soit plus léger ou plus lourd que l'air.

Art. 2. — Aéronefs d'Etat et aéronefs civils :

1° Les aéronefs se divisent en aéronefs d'Etat, tels que les aéronefs militaires, de douanes, de police et en aéronefs civils;

2° Les aéronefs civils utilisés d'une manière permanente ou temporaire pour un service public sont réputés aéronefs d'Etat;

3° Sauf dispositions contraires, la présente loi ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat.

CHAPITRE II

Immatriculation des aéronefs

Art. 3. — Registre d'Immatriculation :

1° La Direction de l'Aviation civile et commerciale tient à jour sous l'autorité du Ministre chargé des Transports, le Registre Malien d'Immatriculation sur lequel doivent être inscrits :

a) Les aéronefs maliens d'Etat à l'exception des aéronefs militaires;

b) Les aéronefs civils qui sont la propriété de personnes physiques ou morales de nationalité malienne ou d'étrangers domiciliés au Mali ou dont les aéronefs ont leur port d'attache habituel au Mali;

2° Tout aéronef immatriculé sur le Registre Malien acquiert la nationalité malienne.

Art. 4. — Demande d'inscription :

1° L'immatriculation est demandée à la Direction de l'Aviation civile et commerciale par le propriétaire de l'aéronef;

2° A cette demande doivent être jointes les pièces suivantes :

a) Une pièce établissant la qualité de propriétaire du preneur;

b) Si le requérant est étranger, une attestation qu'il est domicilié au Mali, ou une déclaration qu'il entend baser normalement son aéronef au Mali;

c) Une copie du certificat de navigabilité visé à l'article 14, en état de validité;

d) et, en outre, s'il s'agit d'un aéronef importé :

1° Un certificat d'acquiescement des droits de douane et autres taxes, sauf exemption par décret;

2° Et une attestation officielle que cet aéronef n'est pas inscrit sur un registre étranger ou que cette inscription a été radiée. Toutefois, si au moment de la demande, l'aéronef régulièrement importé n'a pas été radié d'un registre étranger, la Direction de l'Aviation civile et commerciale peut délivrer au propriétaire un permis provisoire de circulation valable jusqu'à notification de la radiation, sans que cette validité puisse excéder 60 jours.

Art. 5. — Immatriculation :

1° Si les conditions énumérées aux articles 3 et 4 sont remplies, la Direction de l'Aviation civile et commerciale immatricule l'aéronef et délivre au propriétaire un certificat d'immatriculation conforme au modèle établi par la réglementation internationale en vigueur;

2° Le Registre et le Certificat d'immatriculation mentionnent notamment :

a) La date d'immatriculation;

b) Les marques d'immatriculation;

c) Les caractéristiques de l'aéronef (nom du constructeur, type, numéro de série);

d) Les nom et adresse du propriétaire;

e) Le port d'attache de l'appareil;

3° En outre, les documents relatifs à chaque aéronef sont conservés dans les dossiers qui complètent le Registre;

4° Les taxes à percevoir pour les formalités relatives à l'immatriculation des aéronefs sont fixées par une loi.

Art. 6. — Modification et radiation :

1° Toute modification des caractéristiques de l'aéronef et tout changement de propriétaire ou de port d'attache sont notifiés sans délai à la Direction de l'Aviation civile et commerciale pour inscription à leur date respective sur le Registre d'immatriculation et mention correspondante sur le certificat, sauf en ce qui concerne le changement de propriétaire qui donne lieu à la délivrance d'un nouveau certificat, si le propriétaire répond aux conditions de l'article 3 et en fait la demande;

2° Un aéronef est radié du Registre, soit à la demande du propriétaire inscrit qui renvoie le certificat, soit d'office dans les cas suivants :

a) Si les conditions définies aux articles 3 et 4 ne sont plus remplies;

b) Si le nouveau propriétaire ne demande pas le transfert d'immatriculation;

c) Dans le cas d'un aéronef acquis par un étranger si le maintien de l'immatriculation n'a pas été demandé ou doit être refusé;

d) Si l'aéronef est totalement détruit ou présumé perdu conformément à la loi;

3° La radiation est notifiée au propriétaire inscrit, un certificat de radiation est délivré à toute personne qui en fait la demande.

Art. 7. — Publicité :

Le Registre d'immatriculation est public et toute personne peut en obtenir copie certifiée conforme, aux conditions fixées par la Direction de l'Aviation civile et commerciale.

CHAPITRE III

Marques

Art. 8. — Marques de nationalité et d'immatriculation :

1° Tout aéronef doit porter les marques de nationalité et d'immatriculation qui figurent sur son certificat d'immatriculation;

2° La marque de nationalité des aéronefs inscrits sur le Registre Malien se compose des lettres « T Z »;

3° La marque d'immatriculation de ces aéronefs, séparée par un tiret de la marque de nationalité, consiste en un groupe de trois lettres attribué à chaque aéronef par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

Art. 9. — Mode de fixation :

1° Les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Le pilote commandant de bord est tenu de veiller à ce que les marques soient constamment propres et toujours visibles;

2° En outre, une plaque de métal à l'épreuve du feu doit être fixée en un endroit bien apparent près de l'entrée principale, sur cette plaque sont inscrites les marques de nationalité et d'immatriculation, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire.

Art. 10. — Emplacement et dimensions des marques :

L'emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs inscrits au Registre Malien, leurs dimensions, le type de caractère à employer seront conformes aux dispositions de la réglementation internationale en vigueur et feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 11. — Autres inscriptions :

1° Le nom de l'aéronef ou le nom et l'emblème du propriétaire peuvent être inscrits sur l'aéronef, à condition que leur emplacement, la dimension, le type et la couleur des lettres et signes ne puissent empêcher une facile identification des marques de nationalité et d'immatriculation, ni créer de confusion avec ces marques.

2° Sauf autorisation écrite du Directeur de l'Aviation civile et commerciale, aucune publicité ni aucune inscription autre que celles précisées par le présent chapitre, ne doit apparaître sur une surface extérieure d'un aéronef.

CHAPITRE IV

Navigabilité

Art. 12. — Conditions de navigabilité :

Les conditions de navigabilité des aéronefs et l'équipement nécessaires à leur exploitation, la nature et l'ampleur des contrôles destinés à constater leur aptitude au vol, ainsi que la périodicité et les conditions des contrôles ultérieurs en vue du maintien de cette aptitude, sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports, compte tenu des exigences de la sécurité et de la réglementation internationale en vigueur et eu égard à la catégorie de chaque aéronef, aux caractéristiques de sa construction et à l'usage auquel il est destiné.

Art. 13. — Délivrance et validation de certificat :

1° Sur rapport établi après contrôle de la navigabilité d'un aéronef par un agent désigné ou un organisme agréé par le Ministre chargé des Transports, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur de cet aéronef, délivre ou renouvelle un certificat de navigabilité si les justifications présentées le satisfont;

2° Si un aéronef a un certificat de navigabilité en cours de validité délivré par un Etat étranger, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur de cet aéronef, délivre un nouveau certificat de navigabilité ou valide l'ancien pourvu que ce dernier réponde aux conditions de navigabilité établies par la réglementation internationale en vigueur.

Art. 14. — Certificat :

1° Le certificat de navigabilité, conforme au modèle établi par la réglementation internationale en vigueur, contient les mentions suivantes : marques description et catégorie de l'aéronef, date extrême de validité du certificat et en outre visas périodiques ou mentions attestant que l'entretien est effectué au moyen d'une vérification permanente;

2° Les autres données techniques concernant l'aéronef et notamment l'équipement et l'équipage minimum nécessaire, ainsi que les limites d'emploi, figurent dans un manuel de vol, lorsque la tenue d'un tel manuel est prescrite.

Art. 15. — Aéronef construit au Mali :

Si la construction d'un aéronef est entreprise au Mali, le constructeur doit en informer le Ministre chargé des Transports, lui fournir tous documents, plans et dessins jugés nécessaires, effectuer tous essais exigés et se soumettre à tous contrôles. Si le constructeur ne se conforme pas à la présente disposition, le certificat de navigabilité pourra lui être refusé.

Art. 16. — Modification, réparation, entretien :

1° Aucune modification ou réparation importante ne pourra être effectuée sur un aéronef malien pourvu d'un certificat de navigabilité en cours de validité, si ce n'est sur instruction ou avec l'approbation du Directeur de l'Aviation civile et commerciale; cet aéronef ne peut être remis en service avant que son aptitude au vol ait été dûment constatée par un représentant qualifié d'un organisme agréé;

2° L'entretien courant des aéronefs ne peut être effectué que par des personnes pourvues d'une licence spéciale ou sous la surveillance de telles personnes;

3° Les personnes ou organismes auxquels incombe la responsabilité de certifier qu'un aéronef est apte au vol doivent avoir les qualifications prévues à l'article 32 de la présente loi.

Art. 17. — Suspension de validité :

1° Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut suspendre la validité d'un certificat de navigabilité ou subordonner son renouvellement à certaines conditions, lorsque l'aéronef ne satisfait plus aux conditions techniques requises, ou est employé dans des conditions non conformes à celles définies par le certificat, ou a subi une avarie grave, ou a fait l'objet d'une modification non approuvée, ou n'a pas été modifié comme prescrit, ou n'a pas été entretenu conformément au manuel d'entretien;

2° Toutefois, pendant la suspension de validité du certificat, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut, sous réserve de limites d'emploi prescrites pour la sécurité de l'aéronef ou des personnes à bord, autoriser un vol de cet aéronef jusqu'au lieu de remise en état de navigabilité, ainsi que les essais en vol consécutifs.

Art. 18. — Irresponsabilité du Mali :

1° Le Gouvernement Malien n'assume aucune responsabilité pour les dommages que pourraient subir un aéronef et ses accessoires pendant le contrôle. Il appartient au propriétaire ou à l'utilisateur d'assurer, s'il le désire, l'aéronef contre de tels dommages;

2° Le Gouvernement Malien n'assume non plus aucune responsabilité pour tous dommages ou défauts pouvant provenir des matériaux employés, de la construction de l'entretien, de toute modification ou réparation d'un aéronef, du fait du contrôle exercé, même si l'agent ou l'organisme de contrôle n'a élevé aucune objection.

Art. 19. — Frais de contrôle :

Les frais de contrôle de l'aptitude au vol en vue de la délivrance ou du maintien de validité d'un certificat de navigabilité sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Transports après avis du Ministre des Finances et sont à la charge des propriétaires des aéronefs contrôlés.

CHAPITRE V

Statut Juridique des Aéronefs

Art. 20. — Description de l'aéronef :

Aux fins du présent chapitre, un aéronef comprend la cellule, les moteurs, les hélices, les appareils de radio et tout équipement nécessaire à son exploitation.

Art. 21. — Nature juridique :

Les aéronefs sont des biens meubles soumis aux règles du droit commun sous réserve des règles spéciales énumérées aux articles ci-après.

Art. 22. — Hypothèque :

1° Les aéronefs peuvent être hypothéqués par la convention des parties. L'hypothèque est sous peine de nullité constatée par écrit;

2° Sont seules privilégiées sur aéronef par préférence aux hypothèques, les créances afférentes aux rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef et aux frais extraordinaires indispensables à la conservation de l'aéronef;

3° L'hypothèque peut grever par un seul acte tout ou partie de la flotte aérienne appartenant à un même propriétaire à condition que les différents éléments de la flotte soient individualisés dans l'acte.

4° L'hypothèque peut être étendue à titre accessoire aux pièces de rechange correspondant au type de ou des aéronefs hypothéqués, à condition que les dites pièces soient individualisées et sous réserve que la publicité appropriée soit effectuée sur place par voie d'affiche.

Art. 23. — Vente :

La vente volontaire d'aéronef doit être constatée par écrit.

La vente forcée d'aéronef est faite conformément à la procédure fixée par arrêté du Ministre chargé des Transports sur avis du Ministre chargé de la Justice.

Art. 24. — 1° La saisie conservatoire et la saisie exécutoire des aéronefs sont pratiqués selon la procédure fixée par arrêté du Ministre chargé des Transports après avis du Ministre de la Justice;

2° Toutefois, sous réserve de l'article 205 de la présente loi, ne peut faire l'objet de saisie conservatoire un aéronef étranger en service sur une ligne régulière de transport public, ou un aéronef de ligne non régulière lorsque celui-ci est prêt à partir, à condition que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef réserve sur son Territoire le même traitement aux aéronefs maliens;

3° En ce qui concerne les autres aéronefs sur lesquels une saisie conservatoire peut être pratiquée, mainlevée immédiate est accordée moyennant le dépôt d'une garantie suffisante.

Art. 25. — Inscription :

1° Toute mutation de propriété d'un aéronef par acte entre vifs ou par décès, tout jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété, toute constitution ou radiation d'hypothèque, tout contrat de location ainsi que tout procès-verbal de saisie conservatoire ou de saisie-exécution, ne produisent effet à l'égard des tiers que par inscription au Registre d'immatriculation.

2° Les formalités d'inscription font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Transports.

TITRE II

DU PERSONNEL AERONAUTIQUE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 26. — Catégories de personnel :

Le personnel aéronautique visé à la présente loi comprend d'une part, le personnel navigant composé des membres de l'équipage de conduite et du personnel complémentaire et, d'autre part, le personnel technique à terre.

Art. 27. — Licences et qualifications :

1° Nul ne peut exercer une fonction en qualité de membre de l'équipage de conduite d'un aéronef malien, ni exercer une fonction technique, telle que contrôleur de la circulation aérienne, mécanicien d'entretien, agent technique d'exploitation, s'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité correspondant à ses fonctions;

2° Sur la licence peuvent être portées certaines mentions appelées qualifications, accordant au titulaire certains privilèges ou subordonnant l'exercice de la licence à certaines conditions ou restrictions.

Art. 28. — Autorité compétente :

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale délivre, renouvelle ou valide licences et qualifications conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son exécution par le Président du Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Transports.

CHAPITRE II

Licences et qualifications

Art. 29. — Licences de pilotes :

Les licences dont les pilotes d'aéronefs peuvent être titulaires sont les suivantes :

a) Licence d'élève pilote, qui permet à son titulaire de recevoir une instruction pratique en vol et d'augmenter son habileté jusqu'au niveau nécessaire pour obtenir une licence d'une catégorie supérieure, ou de s'entraîner en vue du renouvellement d'une licence de pilote qui a cessé d'être valide;

b) Licence de pilote privé d'avion qui permet à son titulaire de conduire tout avion qui n'est pas exploité contre rémunération; deux classes de licence de pilote privé d'avion peuvent être instituées par arrêté du Ministre chargé des Transports;

c) Licence de pilote privé d'hélicoptère qui permet à son titulaire de conduire tout hélicoptère qui n'est pas exploité contre rémunération;

d) Licence de pilote professionnel d'avion qui permet à son titulaire de conduire en tant que pilote commandant de bord, un avion utilisé pour des services privés ou de travail aérien, ou pour des services non réguliers sur des aéronefs dont le poids maximum n'excède pas 5.700 kilogrammes, et en tant que co-pilote, un aéronef utilisé pour un transport aérien;

e) Licence de pilote professionnel de 1^{re} classe d'avion qui permet à son titulaire d'exercer les privilèges de pilote professionnel et en outre de conduire en tant que pilote commandant de bord, tout avion dont le poids maximum ne dépasse pas 14.000 kilogrammes pour tout transport, et tout avion dont le maximum est entre 14.000 kilogrammes et 20.000 kilogrammes à condition que ce dernier ne transporte pas de passagers contre rémunération;

f) Licence de pilote professionnel d'hélicoptère qui permet à son titulaire de conduire tout hélicoptère utilisé contre rémunération pour des services de travail aérien ou de transport commercial;

g) Licence de pilote de ligne qui permet à son titulaire d'exercer les privilèges de pilote professionnel de 1^{re} classe et de conduire, en tant que commandant de bord, tout avion de transport aérien régulier;

h) Licence de pilote de planeur, qui permet à son titulaire, suivant la classe de sa licence, de conduire un planeur transportant ou non des passagers.

Art. 30. — Qualifications des pilotes :

Les qualifications qui peuvent être mentionnées sur une licence de pilote sont les suivantes :

a) Qualification de type spécifiant le type d'aéronef utilisé pour les épreuves de la licence;

b) Qualification de vol aux instruments, qui permet au titulaire de conduire un aéronef conformément aux règles de vol aux instruments (I.F.R.);

c) Qualification d'instructeur de vol, qui permet au titulaire de donner l'instruction de vol dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports;

d) Qualification de vol rasant, qui permet au titulaire d'effectuer des travaux agricoles aériens.

Art. 31. — Autres membres du personnel de conduite :

1° Les navigateurs, mécaniciens navigants, radio-navigants, qui constituent avec les pilotes le personnel de conduite des aéronefs, doivent être titulaires de licences leur permettant d'exercer les fonctions correspondantes à bord de tout aéronef;

2° La licence de radio-navigant ne peut être délivrée qu'au titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste délivré par l'Office des Postes et Télécommunications;

3° La qualification de radiotéléphonie ne peut être délivrée qu'au titulaire du Certificat général d'opérateur radiotéléphoniste délivré par l'Office des Postes et Télécommunications. La qualification de radiotéléphonie mentionnée sur une licence de radionavigant, permet à son titulaire d'assurer à bord les communications téléphoniques dans les langues dont il a justifié une connaissance suffisante.

Art. 32. — Personnel à terre :

1° Les licences de contrôleur de la circulation aérienne, pour lesquelles il existe trois sortes de qualifications, contrôle d'aérodrome, contrôle d'approche et contrôle régional, permettent à leurs titulaires d'exercer les fonctions correspondantes à la qualification qui y est mentionnée;

2° La licence de mécanicien d'entretien d'aéronef, 2^e catégorie permet à son titulaire d'établir après réparation ou modification peu importante, une fiche d'entretien ou certificat de sécurité de vol. Les privilèges de la licence de mécanicien de première catégorie qui permet d'attester après révision, réparation ou modification importante qu'un aéronef est apte au vol, seront exercés au Mali par les Représentants qualifiés d'un organisme agréé.

3° Les licences d'agent technique d'exploitation permettent à leurs titulaires d'être employés dans le cadre d'une méthode approuvée de surveillance de vols.

Art. 33. — Personnel complémentaire :

Aucune licence n'est exigée du personnel complémentaire navigant, tels que stewards, hôtesses, qui peuvent cependant être titulaires de qualifications ou certificats, comme un certificat de sécurité et sauvetage.

Art. 34. — Conditions à remplir et examen :

1° Les conditions d'âge, d'aptitude physique et mentale, de connaissances théoriques et pratiques, d'expérience et d'habileté que doivent remplir les candidats aux licences, qualifications et certificats énumérés aux articles précédents ainsi que les examens et épreuves qu'ils doivent subir, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Transports en conformité des dispositions de la réglementation internationale en vigueur;

2° Les divers examinateurs sont désignés par le Ministre chargé des Transports sur proposition du Directeur de l'Aviation civile et commerciale et, en ce qui concerne les médecins chargés de déterminer l'aptitude physique et mentale des candidats, après avis du Ministre de la Santé publique;

3° Tout candidat doit payer un droit d'examen dont le montant est fixé par la loi.

Art. 35. — Délivrance et renouvellement des licences :

1° Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale délivre aux candidats qui ont subi avec succès les examens et épreuves prévus, une licence établie, en ce

qui concerne le format, la couleur, les mentions et annotations, conformément aux dispositions de la réglementation internationale en vigueur, et rédigée en langue française;

2° Les licences sont renouvelées sur demande présentée dans les limites maxima de validité fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports à condition que le requérant possède toujours la compétence requise et que son aptitude physique et mentale soit jugée satisfaisante.

3° Les qualifications restent valides pendant la durée de validité des licences sur lesquelles elles sont mentionnées.

Art. 36. — Validation :

Lorsqu'une licence ou une qualification a été délivrée par l'Autorité compétente d'un Etat étranger, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut, soit reconnaître et valider licence et qualification, soit délivrer une nouvelle licence et y mentionner la même qualification s'il est établi que les conditions de leur délivrance sont au moins équivalentes aux conditions minima fixées par la réglementation internationale en vigueur.

CHAPITRE III

Commandant de bord

Art. 37. — Commandant de bord :

Les fonctions de commandant de bord sont normalement exercées par un pilote.

En cas d'empêchement, de disparition ou de décès du pilote commandant de bord, le commandement de l'aéronef est assuré par les autres membres de l'équipage suivant l'ordre de la liste d'équipage.

Les fonctions, droits, obligations et responsabilités du pilote commandant de bord sont définis par la présente loi et des arrêtés pris pour son exécution par le Ministre chargé des Transports.

CHAPITRE IV

Durée de travail en vol

Art. 38. — Durée du travail :

La durée de travail du personnel aéronautique professionnel de transport public et de travail aérien est fixée par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 39. — Carnet de vol :

1° Tout titulaire d'une licence de personnel navigant doit être détenteur d'un carnet de vol dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports sur lequel sont inscrites la nature et la durée des vols qu'il effectue;

2° Ce carnet doit être communiqué aux Services de contrôle sur leur demande, et à la Direction de l'Aviation civile et commerciale au moment de la délivrance, du renouvellement ou de la validation d'une licence;

3° Aux fins du présent article, le temps de vol est le temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

TITRE III

DES AERODROMES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 40. — Définition :

Aux fins de la présente loi et de tous actes pris pour son exécution, est considérée comme aéroport, toute surface définie sur terre ou sur l'eau, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les manœuvres des aéronefs et comportant le cas échéant, pour les besoins du trafic ou le service des aéronefs, des bâtiments, des installations et du matériel.

Art. 41. — Obligation :

Hors le cas de force majeure ou d'opérations d'assistance et de sauvetage, un aéronef ne peut atterrir ou prendre le départ que sur un aéroport régulièrement établi ou sur un terrain spécialement autorisé pour un tel usage.

CHAPITRE II

Création d'aéroports

Art. 42. — Aéroport d'Etat :

1° Le Ministre chargé des Transports, crée, entretient ou modifie, en se conformant aux dispositions de la réglementation internationale en vigueur, les aéroports, aides et facilités nécessaires pour les services aériens nationaux ou internationaux.

2° La procédure d'expropriation et d'occupation temporaire est applicable à la création et à l'extension d'aéroports.

Art. 43. — Aéroports sous licences :

1° Sur demande du propriétaire d'un terrain, le Ministre chargé des Transports peut, après enquête technique, délivrer une licence d'aéroport permettant l'utilisation de ce terrain comme aéroport;

2° La licence comportera telles conditions que le Ministre estimera nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la réglementation internationale en vigueur, et aussi la sécurité des aéronefs utilisant l'aéroport;

3° Le propriétaire d'un aéroport sous licence ne peut modifier l'aire de manœuvre sans une autorisation du Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

Art. 44. — Aéroports autorisés :

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut autoriser, sous certaines conditions spécifiées dans l'autorisation, l'usage comme aéroport de tout autre lieu par des aéronefs de certains types, ou utilisés pour certains services aériens.

Art. 45. — Affectation d'aéroports :

Un arrêté pris sur proposition conjointe des Ministres chargé des Transports et de la Défense nationale, fixe les affectations des aéroports d'Etat l'affectataire principal étant chargé du contrôle d'aéroport et d'approche de la circulation aérienne.

Art. 46. — Aéroports publics :

1° Le Ministre chargé des Transports désigne par arrêté les aéroports d'Etat et les aéroports sous licence qui sont ouverts à la circulation aérienne publique, c'est-à-dire qui peuvent être utilisés par tous les aéronefs qui présentent des caractéristiques techniques correspondant aux spécifications d'aéroports adoptées par la réglementation internationale en vigueur;

2° L'utilisation de tels aéroports peut toutefois être soumise à des restrictions et même être temporairement interdite, si les conditions de sécurité ou d'ordre public le justifient;

3° L'ouverture d'aéroports à un usage public, les restrictions ou interdictions temporaires font l'objet de publications d'information aéronautique ou de NOTAM.

CHAPITRE III

Servitudes aériennes.

Art. 47. — Servitudes aériennes :

Afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne, il est institué aux abords des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, ainsi qu'aux abords des aides à la navigation aérienne, des installations de sécurité et de télécommunications aéronautiques, et le long des routes aériennes, des servitudes spéciales dites « servitudes aériennes ».

Art. 48. — Dégagement et balisage :

Les servitudes aériennes comprennent :

a) Des servitudes de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des aides à la navigation aérienne ou des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;

b) Des servitudes de balisage comportant l'obligation de pourvoir ou de laisser pourvoir, certains obstacles ou emplacements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Les modalités d'établissement des servitudes visées ci-dessus seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports, conformément aux dispositions de la réglementation internationale en vigueur.

Art. 49. — Plan de dégagement :

1° Pour chaque aéroport ou autre installation visée à l'article 47, il est établi par la Direction de l'Aviation civile et commerciale un plan de dégagement qui, après enquête, est homologué par le Président du Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Transports;

2° Dès publication au *Journal officiel* du décret d'homologation, les servitudes ainsi instituées grevent les fonds;

3° A l'intérieur de la zone fixée par le plan de dégagement, peut être ordonnée la suppression ou la modification des constructions, clôtures, plantations et autres obstacles dangereux pour la circulation aérienne et dont la hauteur excède celle prévue au plan; l'établissement de ces servitudes de dégagement donne lieu à une indemnité proportionnelle au préjudice causé. La procédure d'expropriation est applicable s'il y a lieu;

4° Dans la zone visée au paragraphe précédent, il est interdit, sauf autorisation écrite du Ministre chargé des Transports, d'édifier des constructions nouvelles, de surélever des constructions anciennes, d'effectuer des plantations ou installations contrevenant au plan de dégagement. Toute infraction à la présente disposition fait l'objet de sanctions prévues à la partie III de la présente loi.

Art. 50. — Autres servitudes :

Hors des zones grevées de servitudes de dégagement, toute installation qui par sa hauteur pourrait constituer un obstacle ou un danger pour la circulation aérienne, nécessite une autorisation spéciale du Ministre chargé des Transports qui peut soumettre cette installation à telles conditions d'implantation, de hauteur et de balisage compatibles avec la sécurité de la circulation aérienne.

Art. 51. — Balisage :

Par arrêté du Ministre chargé des Transports, peuvent être prescrits :

- a) Le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous obstacles qu'il juge dangereux pour la circulation aérienne, y compris les parties inutilisables de l'aire de mouvement d'un aérodrome;
- b) L'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne qu'il juge utile pour la sécurité de la navigation aérienne;
- c) La suppression ou la modification de tout dispositif visuel susceptible de créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Pour la réalisation des balisages visés au paragraphe 1^{er} du présent article, l'Administration dispose des droits d'appui de passage, d'abattage des arbres, d'ébranchage et d'installation, sur murs extérieurs et toitures.

Les frais d'installation, de fonctionnement et d'entretien des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf pour les lignes de transport d'énergie électrique dont le balisage est à la charge des exploitants.

CHAPITRE IV

Exploitation

Art. 52. — Gestion :

Les aérodromes créés par l'Etat sont gérés soit par un établissement public autonome soit directement par la Direction de l'Aviation civile et commerciale qui a en outre le contrôle et la surveillance de tous autres aérodromes dont la gestion est effectuée conformément aux termes de la licence.

Art. 53. — Aérodromes internationaux :

1° Le Ministre chargé des Transports en accord avec les Ministres des Finances, de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité, désigne par arrêté parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, d'une part, des aérodromes frontières où doivent obligatoirement atterrir à leur entrée sur le Territoire malien ou à leur sortie de ce territoire, tous aéronefs qui ne sont pas expressément dispensés de cette obligation aux termes de la présente loi;

2° Par décret du Président du Gouvernement, il peut également être établi sur le territoire malien des aérodromes francs.

Art. 54. — Aérodromes contrôlés :

1° Le Ministre chargé des Transports désigne par arrêté, parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, ceux sur lesquels sera assuré un service de contrôle de la circulation d'aérodrome et, le cas échéant, un service de contrôle d'approche;

2° Sur ces aérodromes, le mouvement des personnes et véhicules de service sur l'aire de manœuvre est contrôlé afin d'éviter tous risques pour ceux-ci et pour les aéronefs atterrissant roulant au sol ou décollant.

Art. 55. — Interdiction de circulation :

Sur l'aire de manœuvre des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, il est interdit à toute personne et à tout véhicule de pénétrer ou de séjourner, et aussi de laisser pénétrer ou séjourner des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture. Les contrevenants seront punis des peines prévues à la partie III de la présente loi et pourront en outre être déchus de tout droit à indemnité à raison des accidents survenus alors qu'ils se trouvaient en infraction aux dispositions du présent article.

Art. 56. — Commandant d'aérodrome :

1° Le Ministre chargé des Transports nomme pour chaque aérodrome un commandant d'aérodrome choisi parmi le personnel aéronautique;

2° Tout commandant d'aérodrome a autorité sur tous agents et services chargés sur cet aérodrome de la sécurité de la circulation aérienne, de l'exploitation technique, de l'exploitation commerciale et de l'entretien courant des installations et locaux. D'une manière générale, il a le contrôle de toutes les activités aériennes s'exerçant sur l'aérodrome et coordonne les activités de tous autres services qui y sont implantés;

3° Sur les aérodromes internationaux et aérodromes frontières, le commandant d'aérodrome coordonne les activités administratives des services d'immigration, de police, de douane et de santé, qui restent subordonnées à leur administration respective et exercent leurs fonctions en toute indépendance;

4° Sur les aérodromes sous licences ouverts à la circulation aérienne publique, un commandant d'aérodrome nommé par le Ministre chargé des Transports, sur proposition du Directeur de l'Aviation civile et commerciale exerce des fonctions analogues sur tout le personnel en service sur l'aérodrome.

CHAPITRE V

Redevances

Art. 57. — Taxes et redevances :

Sur tous aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les redevances et taxes suivantes peuvent être perçues :

- Taxe d'atterrissage;
- Taxe supplémentaire pour un atterrissage ou un envol de nuit;
- Taxe d'abri commun;
- Taxe de stationnement;
- Redevances pour occupation d'immeubles du domaine public;
- Redevances pour l'utilisation de l'outillage des aérodromes;
- Taxe sur passagers et frêt;
- Taxe sur les visiteurs.

Les barèmes de base et les tarifs ainsi que les réductions et exemptions éventuelles sont fixés par décret du Président du Gouvernement sur proposition des Ministres chargés des Transports et des Finances.

Art. 58. — Perception :

1° Les taxes et redevances énumérées à l'article précédent sont perçues au profit de l'Etat;

2° Toutefois, lorsqu'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique n'est pas exploité par l'Etat Malien, le Président du Gouvernement peut, sur proposition des Ministres chargés des Transports et des Finances, autoriser la perception de certaines taxes et redevances au profit de l'exploitant de l'aérodrome, conformément aux barèmes et tarifs visés au paragraphe 2 de l'article précédent.

CHAPITRE VI

Renseignements sur les aérodromes

Art. 59. — Information aéronautique :

1° Tous renseignements concernant les aérodromes et leurs caractéristiques, les aides à la navigation aérienne, les installations de télécommunications, figurent dans les publications d'information aéronautique et font l'objet en cas de besoin de NOTAM;

2° La classification des aérodromes est faite conformément aux caractéristiques définies par la réglementation internationale en vigueur.

TITRE IV

SERVICES AUXILIAIRES DE LA NAVIGATION AERIENNE

Art. 60. — Services auxiliaires :

Sont considérés comme services auxiliaires de la navigation aérienne tous services chargés de garantir sa sécurité, sa régularité et son efficacité, tels que le contrôle de la circulation aérienne, les radiocommunications aéronautiques, les informations météorologiques, les services de recherches et sauvetage et l'information aéronautique.

Art. 61. — Services de la circulation aérienne :

1° Le Ministre chargé des Transports crée, modifie ou supprime les organes destinés à assurer, conformément aux dispositions de la réglementation internationale en vigueur, les services de la circulation aérienne au-dessus du territoire malien. Il fixe par arrêté, conformément aux recommandations des Conférences aéronautiques régionales, les limites de portions d'espace, région d'information de vol, région de contrôle, routes et voies aériennes dans lesquelles sont assurés des services d'information de vol, de contrôle et d'alerte;

2° Les limites de ces diverses portions d'espace, les centres de contrôle ou d'information de vol ainsi que toutes indications concernant le fonctionnement de ces divers services de la circulation aérienne, font l'objet de publications d'information aéronautique ou de NOTAM.

Art. 62. — Météorologie :

1° Les conditions relatives à la fourniture par les services de météorologie nationale des informations météorologiques nécessaires pour assurer une circulation aérienne sûre, économique et régulière, sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

2° Seules seront utilisées pour la préparation, la conduite et le contrôle des vols, les observations, prévisions et autres informations météorologiques fournies par lesdits services.

Art. 63. — Télécommunications :

1° Le Ministre chargé des Transports prend les mesures qu'il estime nécessaires pour l'établissement d'un réseau national de Télécommunications aéronautiques et d'aides à la navigation aérienne; il veille à ce que les propriétaires et utilisateurs d'aéronefs civils se conforment aux prescriptions de sécurité établies par la présente loi et les actes d'exécution;

2° Tout système et équipement de radiocommunications et d'aides à la navigation aérienne existant ou à créer sont soumis au contrôle de la Direction de l'Aviation civile et commerciale. Les propriétaires de tels équipements et les organismes chargés du transport aérien doivent se conformer aux indications de la Direction de l'Aviation civile et commerciale en vue d'améliorer, par une distribution adéquate de l'équipement existant, les systèmes de télécommunications aéronautiques et d'aides à la navigation le long des routes aériennes nationales et internationales.

Art. 64. — Recherches et sauvetage.

1° Le Ministre chargé des Transports en coopération avec tous les autres Ministères et services intéressés, assure un service de recherches et sauvetage dans le but d'assister les aéronefs en difficulté ou accidentés ou de retrouver les aéronefs conformément aux dispositions de la réglementation internationale en vigueur;

2° Les aéronefs des entreprises de transport et tous autres aéronefs doivent, dans la mesure de leurs possibilités, participer aux opérations de recherches et sauvetages. Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut, s'il l'estime nécessaire, réquisitionner tous aéronefs, véhicules et embarcations;

3° Les frais de recherches et sauvetages sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef en cause.

Art. 65. — Information aéronautique.

1° Conformément aux dispositions de la réglementation internationale en vigueur, la Direction de l'Aviation civile et commerciale élabore, publie et tient à jour une publication d'information aéronautique (AIP) et émet des notices aux navigateurs aériens (NOTAM);

2° La Direction de l'Aviation civile et commerciale échange ses publications d'information aéronautique avec celles des services similaires des Etats intéressés et diffuse les NOTAM conformément aux recommandations des conférences aéronautiques régionales;

3° Le siège du Bureau NOTAM international pour le Mali est fixé par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

Art. 66. — Centres d'information d'aérodromes.

Sur tous les aérodromes internationaux du Mali, et sur d'autres aérodromes, s'il est nécessaire, sont créés des centres d'information aéronautique chargés, sous le contrôle du Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de fournir aux équipages et exploitants tous renseignements utiles pour la préparation des vols et pour la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne sur les tronçons de route partant de l'aérodrome.

TITRE V

CONDITIONS DE LA CIRCULATION AERIENNE

Art. 67. — Conditions générales :

1° La République du Mali ayant souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire, elle soumet le survol, l'atterrissage et le décollage des aéronefs aux conditions suivantes :

Tout aéronef doit :

- porter les marques de nationalité et d'immatriculation conformément aux dispositions du chapitre III du titre I de la première partie de la présente loi;
- être en état de navigabilité conformément aux dispositions du chapitre IV du titre I de la première partie de la présente loi;
- être conduit par un personnel de conduite pourvu des licences et qualifications appropriées en état de validité;
- être muni des documents énumérés à l'article 68 ci-après;
- se conformer pour le vol et les manœuvres aux règles de circulation fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports;
- être muni des autorisations de survol et d'atterrissage dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé des Transports;

2° Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut toutefois dispenser de certaines des conditions ci-dessus un aéronef qui, en territoire malien, effectue des vols d'essai ou des expériences ou est conduit à une station d'entretien, de révision ou de réparation.

Art. 68. — Documents de bord.

Sous réserve de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 67 ci-dessus, tout aéronef, quand il effectue un vol, est muni des documents suivants :

- a) Certificat d'immatriculation;
- b) Certificat de navigabilité;
- c) Fiche d'entretien;
- d) Licences du personnel de conduite;
- e) Carnet de route;
- f) Le cas échéant, licence de la station de radiocommunication de bord;
- g) S'il transporte des passagers, liste nominative indiquant les points d'embarquement et de débarquement;
- h) S'il transporte du fret, les lettres de transport et le manifeste.

Art. 69. — Carnets de route :

1° Le carnet de route, qui spécifie les marques de l'aéronef, le nom du constructeur, les noms, nationalité, et domicile du propriétaire et le port d'attache, comporte pour chaque voyage les mentions suivantes : date, noms et fonctions des membres de l'équipage de conduite, lieu et heure de départ, heures d'arrivée et de départ à chacune des escales, durée et nature du vol (privé, travail aérien, transport non régulier ou régulier), incidents ou observations, signature du commandant de bord et, le cas échéant, visas des autorités de douanes, d'immigration ou aéronautiques;

2° Le pilote commandant de bord est responsable de la tenue à jour du carnet de route.

Art. 70. — Appareils de radiocommunications :

1° Tout aéronef qui assure un service de transport public et tel autre aéronef désigné par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale doit être équipé d'un appareil de radiocommunication correspondant aux conditions d'exploitation de l'aéronef. Une licence permettant l'installation et l'utilisation de l'appareil est délivrée par le Ministre chargé des Transports. Seul un titulaire d'une licence de radionavigation visée à l'article 31 de la présente loi peut utiliser cet appareil;

2° Les communications radiotélégraphiques et radiotéléphoniques échangées avec les aéronefs doivent être limitées à la sécurité et à la régularité du trafic aérien. Toute correspondance privée est interdite sauf dérogation prévue par arrêté du Ministre chargé des Transports pris en accord avec le Ministre des Finances s'il y a lieu à perception de taxes;

3° Lorsqu'un aéronef malien effectue un vol à l'étranger son appareil de radiocommunications doit être utilisé conformément aux règlements en vigueur dans l'Etat survolé;

4° Tout aéronef étranger muni d'un appareil de radiocommunications, lorsqu'il survole le territoire malien ou y atterrit, doit être muni d'une licence délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation, et cet appareil ne peut être utilisé que par les membres de l'équipage de conduite titulaires d'une licence appropriée.

Art. 71. — Entrée et sortie :

1° Tout aéronef étranger, arrivant sur le territoire malien ou le quittant, doit atterrir sur un aéroport frontière, à moins qu'il ne soit expressément dispensé de cette obligation par un article de la présente loi;

2° Lors de l'arrivée ou du départ d'un aéronef, en quelque lieu que ce soit, les autorités compétentes et en particulier le commandant d'aéroport ont le droit de visiter l'aéronef et examiner les certificats et documents prévus à l'article 68 ci-dessus;

3° Tout aéronef, arrivant sur le territoire malien ou le quittant, et pendant son séjour, doit se conformer aux dispositions de la présente loi et de toutes autres lois en vigueur au Mali, en particulier à celles concernant l'admission des équipes, des passagers et du fret, et les formalités d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine;

4° Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale spécifie dans les publications d'information aéronautique les renseignements à fournir, à l'arrivée et au départ, par les équipages et les passagers qui doivent se conformer à ces prescriptions. Les passagers peuvent être également requis de montrer leurs billets de passage.

Art. 72. — Zones prohibées, réglementées, dangereuses :

1° Pour des raisons de nécessité militaire, ou d'ordre public, le Ministre chargé des Transports peut déclarer zone prohibée ou zone réglementée une partie quelconque du territoire malien; il peut également déclarer zone dangereuse une région au-dessus de laquelle certaines activités peuvent constituer un danger pour la sécurité de la circulation aérienne;

2° Aucun aéronef ne doit survoler une zone prohibée. Au-dessus des zones réglementées ou dangereuses les aéronefs doivent se conformer aux restrictions et modalités prévues;

3° Les limites des zones prohibées, réglementées et dangereuses, ainsi que les restrictions et modalités de survol des deux dernières catégories, font l'objet de publications d'informations aéronautiques ou de NOTAM;

4° Si un pilote commandant de bord s'aperçoit que l'aéronef se trouve au-dessus d'une zone interdite, ou au-dessus d'une zone réglementée ou dangereuse en contravention des conditions prescrites, il doit s'en éloigner, faire rapport au service le plus proche de contrôle de la circulation aérienne et atterrir à l'aérodrome désigné par ce service.

Art. 73. — Zone d'instruction de vol :

1° Aucun aéronef ne doit survoler les zones désignées par le Ministre chargé des Transports comme zones d'instruction ou d'entraînement de vol, ou zones réservées au vol rasant ou au vol acrobatique;

2° Les limites de ces zones font d'objet de publications d'information aéronautique.

Art. 74. — Photographie :

1° Le Ministre chargé des Transports peut interdire ou réglementer le transport et l'usage d'appareils photographiques à bord des aéronefs pendant le survol de tout ou partie du territoire malien;

2° La prise de photographie verticale ne peut être effectuée que par le titulaire d'une licence ou autorisation de travail aérien mentionnant spécialement la photographie aérienne ou les levés topographiques.

Art. 75. — Transports interdits :

1° Le transport de munitions ou de matériel de guerre ne peut être effectué par aucun aéronef au-dessus du territoire malien même par un aéronef malien, à destination de l'étranger sans une autorisation écrite du Ministre chargé des Transports;

2° Le transport de tous autres articles susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'aéronef et des personnes à bord n'est effectué que conformément aux instructions du Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

TITRE VI

DES ENQUETES SUR LES ACCIDENTS D'AVIATION

Art. 76. — Définition :

Aux fins du présent titre est qualifié « accident d'aviation » tout événement lié à l'utilisation d'un aéronef civil, survenant entre le moment où une personne prend place à bord d'un aéronef avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes montées dans l'aéronef sont descendues, et au cours duquel :

a) Une ou plusieurs personnes sont tuées ou grièvement blessées du fait qu'elles se trouvaient soit dans l'aéronef, soit en contact direct avec celui-ci ou avec un objet qui est fixé;

b) L'aéronef subit des dégâts importants.

Art. 77. — Accident au Mali :

1° Tout accident d'aviation survenant sur le territoire malien est notifié sans délai et par les moyens les plus rapides à la Direction de l'Aviation civile et commerciale. Cette obligation incombe au pilote commandant de bord ou à un membre de l'équipage, et à défaut, soit au commandant de l'aérodrome le plus voisin du lieu de

l'accident soit à l'autorité locale civile ou militaire. Doit être également prévenue l'autorité judiciaire dans le ressort de laquelle l'accident s'est produit;

2° L'autorité locale ou le commandant d'aérodrome suivant le cas, prendra dès que possible toutes mesures utiles pour assurer sur place la garde de l'appareil et de son contenu et la conservation des indices nécessaires à l'enquête et pour éviter tout pillage ou détérioration;

3° Un enquêteur, désigné par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, procède dès que possible, à une enquête de première information, et envoie, dans les six jours après l'accident un rapport à la Direction de l'Aviation civile et commerciale;

4° Les premiers renseignements à notifier, la conduite de l'enquête de première information ainsi que la forme et le contenu du rapport font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 78. — Commission d'enquête :

Après examen du rapport d'enquête de première information, le Ministre chargé des Transports peut, si l'accident revêt un caractère international ou si l'accident présente une gravité exceptionnelle, instituer une commission d'enquête, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Art. 79. — Publicité du rapport :

Le Ministre chargé des Transports peut, s'il l'estime utile ou nécessaire, rendre public tout ou partie du rapport de première information ou du rapport de la commission d'enquête.

Art. 80. — Sanctions :

S'il résulte du rapport d'enquête que l'accident a pour cause une infraction à la réglementation en vigueur en matière de navigation aérienne, le Ministre chargé des Transports prend les sanctions administratives ou disciplinaires prévues pour ce cas sans préjudice des poursuites pénales éventuelles et des réparations civiles s'il y a lieu.

Art. 81. — Accident au Mali d'un aéronef étranger :

1° En cas d'accident survenu au Mali à un aéronef étranger, le Ministre chargé des Transports en informe l'Etat d'immatriculation dans les délais les plus courts et par les moyens les plus rapides, en lui notifiant tous renseignements en sa possession, complétés ultérieurement si cela est nécessaire;

2° Si l'Etat d'immatriculation fait connaître son intention de se faire représenter à l'enquête et demande que l'aéronef, son contenu, et tout indice soient conservés intacts jusqu'à l'arrivée de ce représentant, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale prend toutes dispositions possibles pour donner satisfaction à cette demande, y compris toutes facilités d'accès à son contenu et aux preuves matérielles. Toutefois, si l'aéronef ou son contenu se trouve, en totalité ou en partie, dans une zone à laquelle le gouvernement malien juge impossible de permettre l'accès, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale assurera leur transport en un endroit où l'accès pourra être autorisé.

3° Le représentant accrédité par l'Etat d'immatriculation participe à l'enquête. Si le Directeur de l'Aviation civile et commerciale l'estime désirable, ce représentant peut être délégué, pour tout ou partie, à la conduite de l'enquête;

4° Le rapport comportant les conclusions de l'enquête est adressé dès que possible par le Ministre chargé des Transports à l'Etat d'immatriculation.

Art. 82. — Information judiciaire :

Si une information judiciaire est ouverte conformément aux dispositions du code de procédure pénale, l'enquêteur technique communique aux autorités judiciaires, sur leur demande, tous renseignements en sa possession au sujet de l'accident.

Art. 83. — Aéronef malien accidenté hors du Mali :

1° Si un aéronef malien a un accident hors du territoire malien, sans préjudice de la notification qui serait faite par l'Etat où a eu lieu l'accident, le pilote commandant de bord ou à défaut un membre de l'équipage, si l'un ou l'autre est en état de le faire, ou encore le propriétaire, l'exploitant ou l'affrèteur, doit aviser ou faire aviser immédiatement la Direction de l'Aviation civile et commerciale;

2° Si l'Etat où a eu lieu l'accident est membre de l'O.A.C.I., le Ministre chargé des Transports, aussitôt informé de l'accident, peut désigner un représentant accrédité pour participer à l'enquête conduite par cet Etat et peut demander que l'aéronef, son contenu et tout indice soient conservés intacts jusqu'à l'arrivée de ce représentant;

3° Si l'Etat où a eu lieu l'accident n'est pas membre de l'O.A.C.I., le Ministre chargé des Transports s'efforce d'obtenir la participation d'un représentant à l'enquête;

4° Si l'accident a eu lieu en mer ou si le lieu de l'accident ne peut être établi avec certitude, le Ministre chargé des Transports désigne un enquêteur chargé de réunir tous renseignements possibles et de lui faire un rapport.

Art. 84. — Echange de renseignements :

Pour les besoins d'une enquête conduite au Mali, le Ministre chargé des Transports peut demander à tout Etat membre de l'O.A.C.I. les renseignements dont il dispose; cet Etat en fournissant des renseignements a le droit de désigner un représentant accrédité pour participer à l'enquête et de recevoir copie des parties du rapport susceptibles de l'intéresser. De même, si un Etat membre de l'O.A.C.I. demande aux autorités maliennes, à l'occasion d'une enquête, des renseignements en leur possession, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale les fournit et peut désigner un représentant accrédité pour participer à l'enquête.

DEUXIEME PARTIE

SERVICES AERIENS

TITRE I

DEFINITIONS ET REGLES GENERALES

Art. 85. — Catégories de services aériens :

Pour l'application de la présente loi, les services que peuvent assurer les aéronefs rentrent dans l'une des trois catégories suivantes :

- Services aériens de transport public, réguliers ou non réguliers, intérieurs ou internationaux;
- Services de travail aérien;
- Services aériens privés.

Art. 86. — Transport public :

1° Les services aériens de transport public ont pour objet le transport contre rémunération de personnes, de fret ou de courrier;

2° Sont réputés services aériens réguliers de transport public, ceux qui assurent par une série de vols accessibles au public, entre deux ou plusieurs points, fixés à l'avance, suivant des itinéraires approuvés et conformément à des horaires préétablis et publiés, ou avec une fréquence et une régularité telles que ces vols constituent une série systématique;

3° Sont réputés services aériens non réguliers de transport public ceux qui ne réunissent pas toutes les caractéristiques énumérées au paragraphe ci-dessus;

4° Les services de transport aérien, soit réguliers, soit non réguliers, sont dits internationaux s'ils empruntent l'espace aérien de deux ou plusieurs Etats.

Art. 87. — Travail aérien :

Sont réputés services de travail aérien tous vols exécutés pour autrui et ayant notamment pour objet : la prise de vues aériennes photographiques ou cinématographiques, des relevés aérotopographiques, le jet d'objets ou de matières pour des fins agricoles ou d'hygiène publique, toutes formes de réclame, publicité ou propagande, telles que panneaux remorqués, écritures célestes, hauts-parleurs à bord, des fins éducatives ou scientifiques, telles que exploration du sol ou du sous-sol, étude des ouragans et des cyclones, vols d'acridiens ou d'oiseaux migrateurs, l'enseignement de vols dans les écoles d'aviation dûment autorisées, le transport de personnes, comme baptêmes de l'air au cours de manifestations publiques d'aviation.

Art. 88. — Services aériens privés :

Sont réputés services aériens privés tous vols exécutés sans rémunération et ayant pour objet : le tourisme, le travail aérien, agricole ou autre, effectué pour le bénéfice exclusif du propriétaire de l'aéronef, le service particulier d'une entreprise, autre qu'une entreprise de transport public, ou d'une personne, propriétaire du ou des aéronefs utilisés, l'entraînement en vol de pilotes en vue d'obtenir une licence supérieure.

Art. 89. — Entreprises :

1° Les services aériens de transport public et de travail aérien ne peuvent être assurés que par des entreprises dûment autorisées par le Ministre chargé des Transports;

2° Les services aériens privés, autres que les aéroclubs et les écoles d'aviation, n'ont besoin d'aucune autorisation à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi;

3° Est réputée entreprise de transport public par air toute personne physique ou morale qui effectue habituellement des transports par aéronefs contre rémunération;

4° Est réputée entreprise de travail aérien toute personne physique ou morale qui effectue pour autrui contre rémunération divers travaux à l'aide d'aéronefs.

Art. 90. — Exploitant :

Sont considérés comme exploitants d'aéronef destiné à l'un quelconque des services aériens énumérés à l'article 85 :

— L'entreprise titulaire d'une autorisation d'exploitation de services de transport public ou de travail aérien;

— Le propriétaire, inscrit sur le registre d'immatriculation, de l'aéronef qu'il utilise soit personnellement, soit par l'intermédiaire de préposés, à moins que ce registre ne mentionne le nom d'un exploitant;

— L'affréteur d'un aéronef qui s'est réservé la conduite technique de l'aéronef et la direction de l'équipage sur lequel il conserve autorité;

— L'affréteur d'un aéronef si le contrat d'affrètement stipule qu'il assume toutes les obligations d'un exploitant et qu'il a le droit de donner des ordres à l'équipage pendant toute la durée de l'affrètement;

— Le locataire d'un aéronef sans équipage, qui en assure la conduite-technique avec un équipage de son choix.

Art. 91. — Préposés :

Est réputé préposé d'un exploitant tout agent ou employé de cet exploitant qui agit au nom et pour le compte de celui-ci, au cours de l'exercice de ses fonctions, que ce soit ou non dans les limites de ses attributions.

Art. 92. — 1° Pour obtenir une autorisation d'exploitation, une entreprise de transport public et de travail aérien doit fournir au Ministère chargé des Transports toutes informations sur le service proposé et satisfaire aux conditions posées par le Ministre en ce qui concerne les garanties techniques et financières d'une exploitation sûre et efficace conformément aux dispositions de la présente loi;

2° L'autorisation n'est accordée que pour une période ne pouvant excéder une durée d'un an renouvelable, sauf en cas de services réguliers de transports publics qui peuvent faire l'objet d'une autorisation ou d'une concession d'une durée fixée par contrat; le renouvellement peut être refusé ou assorti de conditions particulières;

3° Au cas où une entreprise contreviendrait aux dispositions de la présente loi ou de l'autorisation, ou si l'intérêt public l'exige, le Ministre chargé des Transports peut prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation;

4° La demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 93. — Cession de services :

Une entreprise titulaire d'une autorisation relative à des services de transport public ou de travail aérien ne peut conclure avec une autre entreprise un accord pour que celle-ci assure tout ou partie du service autorisé, sans qu'un tel accord ne soit approuvé par le Ministre chargé des Transports.

Art. 94. — Admission d'aéronefs étrangers :

1° Les aéronefs immatriculés dans un Etat étranger ne peuvent exercer au Mali d'activité contre rémunération qu'aux termes d'accords ou conventions conclus entre le Mali et l'Etat d'immatriculation ou aux termes d'une autorisation spéciale et temporaire accordée par le Ministre chargé des Transports;

2° En l'absence d'accord, convention ou autorisation prévoyant le genre d'activités envisagées, un aéronef immatriculé dans un Etat étranger doit pour entrer au Mali formuler une demande d'autorisation quinze jours avant la date prévue pour son atterrissage et obtenir cette autorisation;

3° En ce qui concerne les aéronefs immatriculés dans un Etat étranger qui désirent entrer au Mali aux fins de tourisme ou d'autres activités ne donnant pas lieu à

rémunération, ainsi que tous aéronefs immatriculés dans un Etat étranger qui désire seulement survoler le territoire malien sans y atterrir ou y faire seulement des escales techniques, ces aéronefs doivent, sous réserve d'accords internationaux ou d'autorisations accordées conformément à la présente loi;

a) Donner préavis de leur intention, soit directement à la Direction de l'Aviation civile et commerciale, soit par voie diplomatique, au moins 24 heures avant le départ de l'aéronef de l'étranger; le préavis doit mentionner : marques de nationalité et d'immatriculation, type d'aéronef, nom du pilote, noms et nationalité des passagers le cas échéant, aérodrome d'escale technique s'il y a lieu, heure probable d'arrivée; la notification d'un plan de vol aux services de contrôle de la circulation aérienne dans le même délai tiendra lieu de préavis; préavis ou notification de plan de vol dispense de l'obligation d'atterrir à un aérodrome douanier frontière prévue à l'article 71 (1) de la présente loi;

b) Remplir les conditions prévues à l'article 67 de la présente loi;

c) Se conformer aux dispositions des lois et règlements maliens en matière de douanes, immigration, police et hygiène;

d) Etre assurés pour dommages aux tiers à la surface conformément aux dispositions du titre VI de la présente partie.

Art. 95. — Contrôle :

1° Les entreprises maliennes de services de transport public et de travail aérien sont soumises, en ce qui concerne l'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail, au contrôle de la Direction de l'Aviation civile et commerciale;

2° Le contrôle peut être exercé, en vol et au sol, par tout agent de cette Direction muni d'un ordre de mission, ainsi que par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale;

3° Les entreprises doivent, sur demande des agents chargés du contrôle, leur communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de leur mission;

4° Le Ministre chargé des Transports peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un organisme technique dûment habilité à cet effet.

Art. 96. — Réquisition :

Sans préjudice des dispositions en vigueur, en cas de calamité publique ou de nécessité impérieuse, le Gouvernement peut réquisitionner les aéronefs des entreprises maliennes de transport public et de travail aérien qui doivent mettre à la disposition du Gouvernement les équipages de personnel navigant et le personnel à terre nécessaires pour leur utilisation.

TITRE II

SERVICES AERIENS DE TRANSPORT PUBLIC

CHAPITRE PREMIER

Transports intérieurs et internationaux

Art. 97. — Transports intérieurs :

Les services aériens de transport public entre deux points quelconques du Territoire malien sont assurés par des entreprises maliennes.

Art. 98. — Transports internationaux :

1° Les services aériens internationaux de transport public aérien, en provenance ou à destination du Mali, peuvent être assurés par des entreprises maliennes ou étrangères;

2° L'admission d'entreprises étrangères sur des services internationaux réguliers ou non réguliers est autorisée par le Ministre chargé des Transports, conformément aux termes des conventions et accords, multilatéraux, ou bilatéraux conclus par le Mali;

3° Les entreprises étrangères, dont l'Etat d'origine n'a pas conclu avec le Mali d'accord aérien, peuvent cependant obtenir autorisation pour l'exploitation de services réguliers internationaux sur certaines lignes, à condition que l'Etat d'origine de ces entreprises accorde la réciprocité aux entreprises maliennes et à condition qu'un nouveau service ne soit pas de nature à causer une concurrence ruineuse pour les entreprises maliennes;

4° Dans le cas de services étrangers non réguliers, l'autorisation ne sera pas accordée, si le service envisagé constitue une concurrence déloyale aux entreprises qui assurent des services réguliers de transport aérien.

Art. 99. — Itinéraires :

1° Les itinéraires des services aériens réguliers de transport public et les points desservis par des services aériens non réguliers doivent être approuvés par le Ministre chargé des Transports;

2° Les entreprises maliennes de services réguliers de transport public ont un droit de préférence pour effectuer des vols non réguliers spéciaux ou affrétés, entre des points situés sur leurs propres itinéraires;

3° Si une entreprise de services aériens non réguliers de transport public demande l'autorisation d'effectuer des vols entre des points desservis par une entreprise malienne de services réguliers de transport public, l'autorisation ne sera donnée que si cette dernière n'est pas en mesure d'assurer le même service;

4° Il est interdit à une entreprise de services aériens non réguliers de transport public d'effectuer régulièrement des vols entre des points desservis par une entreprise de services réguliers à des jours fixes de la semaine ou avec une régularité telle, qu'ils peuvent constituer une série de vols réguliers.

Art. 100. — Modification d'itinéraire :

1° Aucune entreprise de services aériens réguliers de transport public ne peut modifier un itinéraire ou abandonner l'exploitation d'une route ou d'un tronçon de route sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Ministre chargé des Transports, qui peut consulter les intéressés;

2° Toutefois, le Ministre chargé des Transports peut autoriser, si cela est conforme à l'intérêt public, la suspension et la modification temporaire de services aériens.

Art. 101. — Les horaires d'exploitation des services aériens réguliers de transport public, fixant des heures de départ et d'arrivée à chaque terminus et à chaque escale, doivent être approuvés par la Direction de l'Aviation civile et commerciale; mais, si dans les quatorze jours de leur soumission à ladite Direction, aucune observation n'a été formulée, l'exploitation peut commencer conformément à ces horaires.

Art. 102. — Tarifs :

1° Toute entreprise des services aériens de transport public, réguliers ou non réguliers, intérieurs ou internationaux, doit soumettre ses tarifs pour passagers et taux de fret au Ministre chargé des Transports qui, en accord avec le Ministre des Finances, les approuve avec ou sans modification ou en proscrie d'autres jugés plus appropriés ou plus raisonnables;

2° Les tarifs pour passagers et taux de fret, ainsi approuvés doivent être appliqués par toutes les entreprises exploitant les mêmes routes ou tronçons de routes, et aucune entreprise ne peut demander des prix différents de ceux résultant des tarifs et taux approuvés;

3° Si une entreprise malienne de services aériens intérieurs ne se conforme pas aux dispositions du présent article, le Ministre chargé des Transports peut interdire aux aéronefs d'une telle entreprise l'accès des aérodromes maliens;

4° Au cas où une entreprise assurant des services aériens internationaux ne se conforme pas à la présente disposition en ce qui concerne les tarifs ou taux afférents à des transports internationaux, la difficulté serait réglée conformément soit aux termes d'accords internationaux en vigueur, soit aux termes de l'autorisation accordée à cette entreprise.

Art. 103. — Publication de service :

Les entreprises de services aériens réguliers de transport public doivent imprimer, publier et porter à la connaissance du public, les itinéraires, horaires, tarifs de passage et taux de fret concernant leurs divers services, ainsi que toutes conditions fixées par le Ministre chargé des Transports pour leur mise en application.

Il est interdit à quiconque, autre qu'une entreprise de services aériens réguliers de transport public, d'annoncer publiquement, par un moyen quelconque, qu'il est disposé à transporter contre rémunération des personnes ou du fret entre des points déterminés et suivant des horaires fixés.

Art. 104. — Aéronefs utilisés :

1° Tous les aéronefs utilisés par des entreprises maliennes de transport public doivent être immatriculés au Mali;

2° Toutefois, au cas où par manque d'équipement, dûment prouvé et que les services ne peuvent être rendus par des entreprises maliennes, une entreprise est obligée de louer ou d'affréter temporairement un aéronef immatriculé à l'étranger, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut autoriser l'emploi d'un tel aéronef par cette entreprise un permis provisoire de circulation d'une durée maximum de six mois renouvelable lui sera accordé.

Art. 105. — Taxis aériens :

1° Les entreprises qui assurent des services aériens non réguliers par taxis aériens sont assimilées à des entreprises de travail aérien à condition que les aéronefs utilisés n'aient pas une capacité supérieure à six sièges passagers ou à 600 kilogrammes pour le transport de fret; toutefois, l'article 99 (4) leur est applicable, ainsi que les pénalités prévues en cas d'infraction au dit article;

2° Les tarifs de transport sont fixés d'un commun accord entre l'entreprise et le passager ou l'expéditeur.

Art. 106. — Transport du courrier :

Le Ministre chargé des Transports conclut avec les entreprises aériennes de transport public des contrats pour le transport du courrier, conformément aux dispositions des conventions d'Union Postale Universelle.

Art. 107. — Statistiques :

1° Toute entreprise malienne de services aériens réguliers ou non réguliers, doit fournir à la Direction de l'Aviation civile et commerciale, à certaines dates, des statistiques relatives au trafic, heures de vol, kilomètres parcourus, passagers et fret transportés;

2° Les informations ainsi fournies qui intéressent la situation de l'entreprise ne doivent pas être divulguées publiquement.

CHAPITRE II

Contrats de transport, d'affrètement et de location

Art. 108. — Textes applicables :

Sous réserve des dispositions du présent chapitre et de celles du titre VI de la partie II de la présente loi, les règles relatives aux transports par terre et par eau, sont applicables aux transports par air.

Art. 109. — Contrat de transport :

Tout transport public par air donne lieu à un contrat, par lequel une personne physique ou morale, appelée transporteur, s'engage moyennant un certain prix, à conduire par air d'un point à un autre soit des personnes avec ou sans bagages enregistrés, soit des objets reçus d'un expéditeur pour être remis à une personne appelée destinataire.

Art. 110. — Formes du contrat :

1° Le contrat de transport de personnes par air est constaté par la délivrance d'un billet de passage. Le transport de bagages enregistrés peut être constaté soit sur le billet de passage, soit par un bulletin de bagages distinct;

2° Le contrat de transport d'objets par air est constaté par une lettre de transport aérien, qui doit contenir les énonciations suivantes :

- la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter;
- le délai dans lequel le transport doit être effectué;
- le nom et le domicile du commissionnaire par l'entreprise duquel le transport s'opère, s'il y en a un;
- le nom de celui à qui la marchandise est adressée;
- le nom et le domicile du transporteur;
- le fret;
- l'indemnité due pour cause de retard.

Il est signé par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Il porte les marques et numéros des objets à transporter;

3° S'il s'agit d'un transport international de personnes, de bagages enregistrés ou d'objets, le titre formant contrat de transport doit indiquer au moins les points de départ et de destination et, au cas où ces deux points sont au Mali, une escale à l'étranger et préciser que le transport est régi par la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et ses modifications ultérieures;

4° Le billet de passage, le bulletin de bagages et la lettre de transport aérien font foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence de titre ou l'irrégularité des mentions n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport.

Art. 111. — Affrètement :

1° Le contrat d'affrètement est un contrat par lequel une personne appelée frêteur, qui a la disposition d'un aéronef, cède moyennant rémunération à une autre personne appelée affrêteur l'utilisation de tout ou partie de la capacité de cet aéronef, soit pour un certain nombre de kilomètres, soit pour un certain temps;

2° Si l'affrêteur conserve la conduite technique de l'aéronef et la direction de l'équipage sur lequel il conserve autorité, le frêteur est considéré comme exploitant de l'aéronef et l'affrêteur comme le transporteur, à condition que le nom de ce dernier figure sur les divers documents constituant les contrats de transport;

3° Si l'affrêteur assume toutes les obligations d'un exploitant aux termes du contrat d'affrètement et a le droit de donner des ordres à l'équipage pendant toute la durée de l'affrètement, l'affrêteur est considéré comme exploitant et transporteur.

Art. 112. — Location :

1° Le contrat de location est un contrat par lequel le locataire cède, moyennant rémunération à une autre personne appelée locataire, l'utilisation de la capacité totale d'un aéronef sans équipage, soit pour un voyage, ou une série de voyages, soit pour un certain nombre de kilomètres à parcourir, soit pour un certain temps;

2° Le locataire qui assume la conduite technique de l'aéronef avec un équipage de son choix est considéré comme l'exploitant de l'aéronef et transporteur pour tous les contrats de transport auxquels il est partie.

Art. 113. — Forme du contrat :

1° Les contrats d'affrètement et de location doivent pour être opposables aux tiers faire l'objet d'un écrit;

2° Lorsque la durée de l'affrètement est supérieure à 30 jours, le contrat doit être noté sur le registre d'immatriculation.

CHAPITRE III

Conditions techniques d'exploitation des services aériens de transport public

Art. 114. — Application du chapitre :

Les articles du présent chapitre s'appliquent à tout exploitant d'entreprise malienne de services aériens de transport public, et à son personnel.

Art. 115. — Organisation du service :

1° Tout exploitant doit posséder une organisation appropriée comprenant un personnel expérimenté, des ateliers, équipements et autres installations et services, dans la mesure et aux lieux fixés par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, afin de maintenir les aéronefs qu'il utilise en parfait état de vol;

2° Au cas où les équipements, installations et services du territoire national sont insuffisants, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale veille à ce que l'exploitant effectue l'entretien de ses aéronefs dans un pays qui applique les règles internationales de navigabilité.

Art. 116. — Manuel d'entretien :

1° Tout exploitant doit fournir au personnel d'entretien et tenir constamment à jour un manuel d'entretien contenant les renseignements essentiels sur les méthodes d'entretien des diverses parties de l'aéronef, des instruments, de l'équipement et des accessoires, sur la rédaction des fiches d'entretien, sur la fréquence des opérations de contrôle, de révision et d'inspection. Copie du manuel est soumise au Directeur de l'Aviation civile et commerciale;

2° Le personnel d'entretien de l'exploitant doit se conformer aux prescriptions du manuel.

Art. 117. — Instruction du personnel d'entretien :

Tout exploitant doit veiller à ce que le personnel d'entretien reçoive une instruction appropriée et périodique sur les méthodes d'entretien à appliquer spécialement lors de la mise en service de matériel nouveau; le programme d'entraînement est soumis à l'approbation du Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

Art. 118. — Etats d'entretien :

Tout exploitant doit tenir, pour les divers éléments des aéronefs en service des états complets indiquant le temps total de service, le temps écoulé depuis la dernière révision et depuis la dernière inspection; ces états, qui sont à la disposition du Directeur de l'Aviation civile et commerciale pour vérification, sont conservées pendant quatre-vingt-dix jours, à partir du retrait de service de l'élément auquel ils se rapportent.

Art. 119. — Manuel d'exploitation :

1° Tout exploitant doit fournir à son personnel d'exploitation à titre de guide, et tenir constamment à jour, un manuel d'exploitation contenant des renseignements complets sur la conduite des vols, et notamment les renseignements suivants : instructions indiquant les responsabilités du personnel, composition de l'équipage de conduite pour chaque tronçon de route, procédures d'urgence en vol, altitude minima de sécurité pour chaque route, minima météorologique pour chaque aéroport régulier, de dégagement ou de secours, circonstances d'écoute radio, équipement de navigation nécessaire, instruction détaillées pour le calcul des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires pour chaque route, guide routier, et toute autre information prescrite par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale;

2° Le contenu du manuel d'exploitation est sujet à l'approbation du Directeur de l'Aviation civile et commerciale;

3° Chaque membre du personnel d'exploitation employé par un exploitant doit se conformer entièrement aux instructions relatives à ses fonctions, telles qu'elles sont prévues dans le manuel d'exploitation.

Art. 120. — Relevés de vol :

Tout exploitant doit tenir à jour les relevés des temps de vol de chaque membre du personnel d'exploitation employé par lui.

Art. 121. — Vérification de l'aptitude du personnel :

1° Tout exploitant d'une entreprise de services réguliers de transport public doit organiser un système de vérification approuvé par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale pour s'assurer du maintien de la compétence des membres de son personnel d'exploitation;

2° Ce système doit comprendre deux épreuves par an à des intervalles de plus de quatre mois.

Art. 122. — Qualification de commandant de bord pour une route déterminée :

1° Un exploitant ne doit pas confier à un pilote les fonctions de commandant de bord d'un aéronef utilisé pour un service de transport public sur une certaine route ou un tronçon de route, à moins que ce pilote n'ait montré à l'exploitant, ou à un pilote qualifié pour cette route et désigné par l'exploitant qu'il possède une connaissance complète du terrain, des conditions météorologiques, des installations et facilités de navigation aérienne, des emplacements, des facilités de recherches et de sauvetage existant le long de cette route et aussi, à moins qu'il n'ait démontré sa compétence pour utiliser les dispositifs d'approche aux instruments sur les aéroports qu'il est appelé à utiliser;

2° Le pilote ayant satisfait aux épreuves ci-dessus restera qualifié pendant douze mois à partir de la date à laquelle il aura effectué un vol en qualité de pilote entre les points extrêmes de la route.

Art. 123. — Service à l'étranger :

Tout exploitant assurant un service hors du territoire malien, doit s'assurer que :

- ses employés, agents et préposés savent qu'ils doivent à l'étranger se conformer aux lois, règlements et procédures des Etats dans lesquels les aéronefs sont utilisés;
- les pilotes connaissent les règlements et procédures en vigueur dans les régions qu'ils doivent traverser, et en particulier ceux concernant les aéroports et facilités à utiliser;
- les autres membres de l'équipage de conduite connaissent les règlements et procédures se rapportant à l'exercice de leurs fonctions respectives à bord de l'aéronef.

Art. 124. — Commandant de bord :

1° Pour chaque vol, l'exploitant désigne un pilote comme commandant de bord;

2° Le pilote commandant de bord est responsable de la sécurité de l'aéronef, des membres de l'équipage, des personnes et du fret transportés. Il assure le maintien de la discipline de tous à bord et prend toutes mesures nécessaires à cet effet;

3° Si le pilote commandant de bord a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction à bord ou si une personne compromet par ses actes la sécurité de l'aéronef, de l'équipage, des passagers et du fret, il a le droit d'imposer ou de faire imposer les mesures de coercition nécessaires pour garantir la sécurité. Il peut remettre cette personne aux autorités de la première escale en même temps qu'un rapport contenant les éléments de preuve qu'il a pu réunir;

4° Le pilote commandant de bord peut empêcher l'embarquement de personnes en conditions physiques susceptibles de porter préjudice à l'ordre et à la sécurité pendant le vol; il peut aussi débarquer de telles personnes;

5° Le pilote commandant de bord établit les actes de naissance ou de décès survenus à bord pendant le vol, et les consigne sur le carnet de route ainsi que tous autres incidents ayant pu se produire.

Art. 125. — Système de contrôle :

1° L'exploitant doit établir pour chaque type d'aéronef un système de contrôle, fixant les opérations et manœuvres à faire par le pilote commandant de bord et les

autres membres de l'équipage avant et pendant le décollage, pendant le vol, lors de l'atterrissage et en cas de nécessité;

2° Le pilote commandant de bord doit veiller à l'exécution en détail de ce système de contrôle.

Art. 126. — Préparation du vol et plan de vol :

Le pilote commandant de bord prépare son vol et établit un plan de vol conformément aux dispositions du décret fixant les règles de la circulation aérienne.

Art. 127. — Vérification avant tout vol :

1° Le pilote commandant de bord vérifie avant tout vol :

- que l'aéronef est en état de navigabilité;
- qu'il est doté des instruments et de l'équipement appropriés pour le vol considéré;
- qu'une fiche d'entretien a été délivrée;
- que les poids de l'aéronef est dans les limites prescrites et permet d'effectuer un vol avec sécurité, compte tenu des conditions de vol prévues;
- que la charge est répartie à bord et arrimée de manière à ne pas compromettre la sécurité du vol;
- que les quantités de carburant et de lubrifiant sont suffisantes pour le vol envisagé et que les réserves de carburant et lubrifiant sont emportées;
- que le personnel navigant requis est à bord et en état de remplir ses fonctions;
- que les instructions de contrôle de la circulation aérienne ont été observées;
- que cartes et plans pour la route à suivre sont à bord.

2° Aucun vol de caractère international ne sera entrepris avant que le pilote commandant de bord ait rempli une fiche de préparation certifiant qu'il a vérifié tous les points spécifiés ci-dessus. L'exploitant doit conserver ces fiches de préparation pendant six mois.

Art. 128. — Carburant et lubrifiant :

Un aéronef ne doit pas commencer un vol, soit à l'intérieur du Mali, soit à destination ou en provenance du Mali, sans avoir à bord du carburant et du lubrifiant en quantité suffisante pour effectuer ce vol en toute sécurité conformément aux dispositions de la réglementation internationale en vigueur.

Art. 129. — Poids au décollage, en vol et à l'atterrissage :

1° Les poids d'un aéronef, au début du décollage, en vol ou à l'atterrissage ne doit pas dépasser les maxima correspondants fixés par le certificat de navigabilité, ou les maxima fixés pour certains aérodromes ou routes, si ces maxima sont inférieurs, compte tenu des conditions météorologiques, de l'altitude, des dimensions et de la pente des pistes des aérodromes, ou des conditions météorologiques et des altitudes aux abords des routes;

2° Le poids d'un aéronef au décollage, déduction faite du poids de carburant à utiliser pendant le vol, ne doit pas dépasser les maxima ci-dessus à l'atterrissage sur l'aérodrome de destination ou sur un aérodrome de dégagement;

3° Le chargement d'un aéronef pendant le vol doit être distribué de telle sorte que le centre de gravité de l'aéronef reste dans les limites fixées par le certificat de navigabilité.

Art. 130. — Minima météorologiques d'aérodromes :

1° Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale fixe les minima météorologiques des aérodromes;

2° Un aéronef ne doit pas décoller d'un aérodrome lorsqu'un des éléments constitutifs des minima est inférieur à celui qui a été fixé;

3° Un aéronef ne doit :

- ni atterrir ni effectuer une approche dans le but d'atterrir si un des éléments constitutifs des minima d'atterrissage est inférieur à celui fixé pour cet aérodrome, sauf en cas de nécessité;
- ni poursuivre son vol en direction de l'aérodrome d'atterrissage prévu par le plan de vol, à moins que les rapports météorologiques les plus récents indiquent qu'aux heures d'arrivée prévues à cet aérodrome, ou au moins à un aérodrome de dégagement les conditions météorologiques à l'un ou à l'autre de ces aérodromes sont égales ou supérieures aux minima prévus.

Art. 131. — Givrage :

Un aéronef ne doit pas décoller en vue d'un vol pendant lequel il peut se trouver dans des conditions de givrage, à moins d'être convenablement pourvu d'un équipement d'anti-givrage ou de dégivrage prescrit par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

Art. 132. — Essais de sécurité :

1° Avant de conduire l'aéronef en position de décollage le pilote commandant de bord vérifie si les appareils de radiocommunication sont en bon état de fonctionnement;

2° Immédiatement avant le décollage, le pilote commandant de bord :

- essaie les commandes à leur pleine limite et effectue tous les autres essais pour être sûr qu'elles fonctionnent convenablement;
- s'assure que toutes les portes et ouvertures sont bloquées;
- essaie le ou les moteurs, conformément aux prescriptions du fabricant et vérifie pendant cet essai les divers appareils associés aux moteurs;
- essaie les divers instruments de vol;

3° Au cas où un essai indiquerait un défaut ou une irrégularité de fonctionnement, l'aéronef ne devra pas décoller avant qu'une vérification ait été faite par une personne dûment qualifiée à cet effet.

Art. 133. — Pilote aux commandes :

1° Dès qu'un moteur a été mis en marche avant un vol et jusqu'à ce que tous les moteurs aient été arrêtés un pilote doit être aux commandes;

2° Si deux pilotes sont prévus, ils doivent rester aux commandes pendant le décollage, l'atterrissage et pendant les conditions de turbulence en vol.

Art. 134. — Admission au poste d'équipage :

1° Personne ne doit entrer, et les membres du personnel de conduite ne doivent permettre à personne d'entrer, pendant le vol dans le poste de pilotage, si ce n'est avec une autorisation du pilote commandant de bord;

2° Toutefois, à moins que le pilote commandant de bord estime que cela puisse mettre en danger la sécurité de l'aéronef, une personne dûment autorisée par le

Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut y pénétrer aux fins d'examen, d'inspection ou de contrôle, soit de l'aéronef et de son équipement, soit d'un membre du personnel de conduite, soit d'une installation à terre.

Art. 135. — Conduite du vol :

Le pilote commandant de bord doit conduire le vol conformément aux dispositions de la présente loi et aux règles de la circulation aérienne.

Art. 136. — Observations météorologiques en vol :

Le pilote commandant de bord doit transmettre dans la forme et aux heures prescrites les observations météorologiques effectuées en vol.

Il signalera, dès que possible, les conditions météorologiques dangereuses rencontrées en vol, avec tous les détails susceptibles d'être utiles pour la sécurité d'autres aéronefs.

Art. 137. — Documents à fournir :

1^o Le pilote commandant de bord de tout aéronef à destination ou en provenance du Mali doit produire aux autorités compétentes de l'aérodrome d'entrée ou de sortie les documents prévus par la réglementation internationale en vigueur et établie conformément aux dispositions de celle-ci;

2^o Le Ministre chargé des Transports en accord suivant le cas, avec le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé ou le Ministre de l'Agriculture, peut :

a) dispenser les aéronefs visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus de la présentation de l'un ou de l'autre de ces documents ou autoriser la présentation de documents simplifiés, etc.;

b) fixer par arrêté les formalités à remplir en ce qui concerne l'admission et le congé des passagers, bagages et fret.

Art. 138. — Incidents de vol et défauts :

A la fin d'un vol, et dans les cas urgents en cours de vol, le pilote commandant de bord signale de la manière prescrite et à la personne désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, les incidents survenus en vol et les défauts constatés dans l'aéronef et son équipement; les aérodromes, les aides à la navigation et autres installations aéronautiques.

Art. 139. — Interdiction de transport de passagers :

Lorsqu'un aérodrome est utilisé pour des épreuves de licences de pilote privé, de licence supérieure, de vol rasant ou pour des essais de l'aéronef et des moteurs, il est interdit de transporter des passagers autres que les instructeurs ou le personnel de révision ou d'inspection.

TITRE III

TRAVAIL AERIEN

Art. 140. — Entreprises :

Les services de travail aériens peuvent être assurés par des entreprises maliennes ou étrangères, dûment autorisées conformément à l'article 92 de la présente loi.

Art. 141. — Aéronefs utilisés :

1^o Les entreprises maliennes doivent utiliser des aéronefs immatriculés au Mali, toutefois, en cas d'insuffisance d'équipement, elles peuvent louer ou affréter des aéronefs immatriculés à l'étranger;

2^o Avant toute utilisation, tout aéronef destiné à un travail aérien au Mali doit obtenir une licence d'exploitation qui est délivrée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale si celui-ci considère l'aéronef apte au travail aérien envisagé;

3^o La validité d'une licence d'exploitation délivrée à un aéronef immatriculé au Mali peut être d'un an. La validité d'une licence délivrée à un aéronef immatriculé à l'étranger sera limitée à trois mois renouvelables; toutefois si un tel aéronef conserve un port d'attache au Mali pendant plus de six mois, il devra sous réserve de l'examen de cas particuliers, être immatriculé au Mali.

Si pour une cause quelconque, le certificat de navigabilité d'un aéronef ayant obtenu une licence cesse d'être valable, la validité de la licence cesse également.

Art. 142. — Interdiction :

Les aéronefs immatriculés à l'étranger et utilisés au Mali à des services de travail aérien ne pourront être employés à aucune autre activité rémunérée, tant qu'ils resteront au Mali; toute contravention à cette disposition entraînera l'annulation de la licence d'exploitation.

Art. 143. — Personnel :

Les pilotes d'aéronefs utilisés pour certains travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima établis par le décret fixant les règles de la circulation aérienne devront être munis d'un certificat de vol rasant, délivré par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

Art. 144. — Responsabilité :

Les exploitants de service de travail aérien sont responsables pécuniairement des dommages et préjudices causés à des personnes ou biens à la surface.

Art. 145. — Règles complémentaires :

Un arrêté du Ministre chargé des Transports et des Télécommunications pris en accord avec le Ministre de l'Agriculture, fixera les règles particulières au travail aérien agricole, notamment en ce qui concerne les conditions de délivrance de certificats de vol rasant, les caractéristiques minima des aérodromes à utiliser, les conditions techniques d'exécution des vols.

TITRE IV

SERVICES AERIENS PRIVES

Art. 146. — Conditions de circulation :

Les propriétaires et exploitants de services privés, définis à l'article 88 de la présente loi, autres que les aéro-clubs et les écoles d'aviation, n'ont besoin d'aucune autorisation spéciale pour circuler au Mali ou au-dessus du Mali, à condition que ces aéronefs soient immatriculés au Mali, que les certificats de navigabilité et les licences du personnel soient en état de validité, que les livres de bord soient tenus à jour et qu'ils se conforment à toutes les dispositions concernant la sécurité de la circulation aérienne, prévues par la présente loi.

Art. 147. — Interdictions :

1° Les aéronefs de services privés ne peuvent en aucun cas assurer des services de transport public;

2° Les aéronefs de tourisme destinés au service personnel de leur propriétaire ne peuvent effectuer d'opérations aériennes commerciales;

3° Les aéronefs destinés au service particulier d'une entreprise industrielle ou commerciale ne peuvent effectuer entre deux points du Mali desservis par une entreprise de transport aérien régulier des vols à jours fixes de la semaine et avec une fréquence telle, qu'ils puissent constituer une série de vols réguliers.

Art. 148. — Aéronefs étrangers :

1° Les propriétaires ou exploitants d'aéronefs utilisés à des services privés qui désirent, soit atterrir au Mali, soit y effectuer seulement des escales techniques, doivent se conformer aux dispositions de l'article 94 de la présente loi;

2° Les propriétaires d'aéronefs étrangers de services privés qui désirent séjourner pendant une certaine période au Mali à des fins purement touristiques, pourront obtenir du Directeur de l'Aviation civile et commerciale un permis provisoire dont la durée ne pourra excéder six mois;

3° Tout aéronef de service privé en usage au Mali pendant plus de six mois doit obligatoirement être immatriculé sur le registre malien.

TITRE V

AERO-CLUBS ET ECOLES D'AVIATION

CHAPITRE PREMIER

Des aéro-clubs

Art. 149. — Constitution :

Les aéro-clubs sont des associations constituées conformément à la loi régissant le droit d'association.

Art. 150. — Agrément :

Les aéro-clubs peuvent obtenir l'agrément du Ministre chargé des Transports suivant une procédure et à des conditions fixées par arrêté.

Les activités des aéro-clubs sont soumises à la surveillance et au contrôle de la Direction de l'Aviation civile et commerciale.

L'agrément peut, à tout moment, être retiré à un aéro-club qui ne se conforme pas aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 151. — Subventions et avantages :

Les aéro-clubs régulièrement constitués et agréés peuvent obtenir des subventions, des avantages et des exemptions, notamment de taxes et redevances sur les aérodromes, à l'occasion tant de leurs activités que de certaines manifestations aériennes.

Art. 152. — Exemptions à l'importation :

Ne sera soumise à aucune taxe l'importation d'aéronefs, moteurs, équipement, rechanges matériels, combustibles et lubrifiants destinés à l'usage exclusif des aéro-clubs agréés.

CHAPITRE II

Ecoles d'aviation et centres d'entraînement

Art. 153. — Agrément :

L'instruction, l'entraînement, le perfectionnement à terre et en vol du personnel aéronautique ne peuvent avoir lieu que dans des écoles ou des centres ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des Transports sur justification de leur capacité technique; ces écoles et centres doivent disposer d'une organisation technique et d'un personnel de surveillance garantissant un bon enseignement par des instructions qualifiées et avoir le droit d'utiliser un aérodrome.

Les aéro-clubs peuvent être agréés comme écoles d'aviation ou centres d'entraînement.

Les écoles et les centres agréés fonctionnent sous le contrôle et la surveillance de la Direction de l'Aviation civile et commerciale qui doit préalablement approuver les programmes d'études et d'enseignement.

Art. 154. — Instructeurs :

Les instructeurs de vol doivent avoir la qualification correspondante prévue à l'article 30 de la présente loi. En cas de besoin, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut agréer comme instructeur de vol, un membre du personnel de conduite ayant une qualification d'instructeur en cours de validité obtenue dans un pays étranger qui se conforme aux normes internationales en matière de licences de personnel.

Art. 155. — Examens et épreuves :

Les résultats des examens et épreuves passés dans les écoles et centres agréés en vue de la délivrance des licences, qualifications et certificats, visés au titre II de la première partie de la présente loi, seront acceptés par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, qui aura cependant le droit de faire procéder à un nouvel examen ou à une nouvelle épreuve, s'il l'estime nécessaire.

Art. 156. — Rapports :

Les directeurs d'écoles et de centres doivent adresser périodiquement à la Direction de l'Aviation civile et commerciale des rapports sur leur activité; les incidents doivent être signalés sans délai.

Art. 157. — Retrait d'agrément :

L'agrément donné à une école ou à un centre pourra être retiré à tout moment, si des irrégularités ont été constatées dans l'enseignement ou les examens et épreuves.

TITRE VI

RESPONSABILITE

CHAPITRE PREMIER

Responsabilité du transporteur par aéronef

Art. 158. — Dommages aux personnes transportées :

1° Le transporteur aérien est responsable dans les conditions fixées par la convention signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et par toute convention la modifiant et applicable au Mali, même si le transport n'est pas international au sens de cette convention;

2° Le transporteur par aéronef est responsable des dommages et préjudices résultant de mort, blessure ou lésion subie par une personne transportée, à condition que le fait qui a causé le dommage se soit produit à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement;

3° Aux fins de la présente loi, le terme lésion comprend toute lésion corporelle, organique ou fonctionnelle, y compris celles affectant les facultés mentales.

Art. 159. — Dommages aux bagages non enregistrés :

Le transporteur par aéronef est responsable des dommages et préjudices résultant de perte, destruction ou avarie de bagages dont la personne a conservé la garde, à condition que le fait qui a causé le dommage se soit produit entre le moment où la personne est montée à bord de l'aéronef et le moment où elle en est descendue.

Art. 160. — Dommages aux bagages enregistrés et fret :

Le transporteur par aéronef est responsable des dommages et préjudices résultant de la perte, destruction ou avarie de bagages enregistrés ou de fret à condition que le fait qui a causé le dommage se soit produit pendant le temps où les bagages enregistrés ou le fret ont été sous la garde du transporteur que ce soit dans un aéroport ou à bord, ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport.

Art. 161. — Dommages pour retard :

Le transporteur par aéronef est également responsable résultant d'un retard dans le transport par aéronef de personnes, bagages ou fret.

Art. 162. — Cas de non responsabilité :

1° La responsabilité du transporteur par aéronef est écartée s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de le faire;

2° La responsabilité du transporteur par aéronef peut être écartée ou atténuée s'il prouve qu'une faute de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué;

3° La réception par le destinataire de bagages enregistrés ou de fret sans protestation de sa part constitue présomption, sauf preuve contraire que les bagages ou le fret ont été livrés en bon état conformément au titre de transport.

Art. 163. — Limites de responsabilité :

Sous réserve des dispositions de l'article 184 :

1° La responsabilité du transporteur par aéronef envers chaque personne transportée est limitée à la somme de deux cent cinquante mille francs, toutefois une limite supérieure peut être fixée par accord entre le transporteur et la personne transportée;

2° La responsabilité du transporteur en ce qui concerne les bagages conservés sous la garde de personnes transportées est limitée à la somme de cinq mille francs par personne;

3° La responsabilité du transporteur en ce qui concerne les bagages enregistrés et le fret est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf si une déclaration de valeur a été faite par l'expéditeur;

4° Les sommes indiquées en francs au présent article ainsi qu'aux articles 169 et 172 ci-après sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée

par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cent millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties en monnaie nationale en chiffres ronds et la conversion s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur or de la dite monnaie à la date du jugement.

Art. 164. — Nullité de clause :

A l'exception de clauses relatives aux dommages pouvant résulter de la nature ou d'un vice propre des objets transportés, toute autre clause tendant à exonérer le transporteur par aéronef de la responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle fixée par la présente loi est nulle et de nul effet, toutefois, la nullité de la clause n'entraîne pas la nullité du contrat de transport.

Art. 165. — Transporteurs successifs :

Au cas où un transporteur par aéronef exécute par plusieurs transporteurs successifs, est considéré comme un transport unique par convention entre les parties, chaque transporteur étant ainsi réputé partie au contrat, le recours pour dommage aux personnes ne peut être exercé que contre le transporteur ayant effectué la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait cause du dommage si le premier transporteur a assumé par contrat la responsabilité pour tout le transport, et le recours pour dommage à des bagages enregistrés ou à du fret pourra être exercé, non seulement contre le transporteur ayant effectué la partie du transport au cours de laquelle la destruction, perte, l'avarie ou le retard s'est produit, mais encore par l'expéditeur contre le premier transporteur et le destinataire contre le dernier, tous ces transporteurs étant solidairement responsables envers l'expéditeur et le destinataire.

CHAPITRE III

Responsabilité de l'exploitant à l'égard des tiers à la surface

Art. 166. — Responsabilité et réparation :

1° L'exploitant de tout aéronef qui exerce une activité aéronautique au Mali ou qui survole le Mali est responsable dans les conditions fixées par la Convention signée à Rome le 17 octobre 1952 et par toute convention la modifiant et applicable au Mali, que le vol soit intérieur ou international;

2° Il est responsable des dommages causés aux personnes et aux biens de tiers à la surface par un aéronef qu'il utilise personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés agissant au cours de l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans les limites de leurs attributions;

3° Toute personne qui subit un dommage à la surface dans les conditions fixées par la présente loi a droit à réparation, si elle prouve que le dommage provient d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci. Toutefois, il n'a pas lieu à réparation si le dommage n'est pas la conséquence directe du fait qui l'a produit ou s'il résulte de seul passage de l'aéronef conformément aux règles de la circulation aérienne.

Art. 167. — Responsabilité solidaire :

Au cas où un exploitant en tant qu'affrèteur ou locataire d'un aéronef n'en a pas la disposition exclusive pendant une période de plus de quatorze jours, le pro-

priétaire affrèteur ou locataire est solidairement responsable avec l'exploitant des dommages survenus pendant cette période.

Si le dommage est causé par le fait d'une personne utilisant un aéronef sans le consentement de l'exploitant, ce dernier, à moins qu'il ne prouve qu'il a apporté les soins requis pour éviter cet usage, est solidairement responsable avec l'usager illégitime, chacun d'eux étant tenu dans les conditions et limites prévues par la présente loi.

Art. 168. — Exception :

La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes du présent chapitre n'aura pas l'obligation de réparer le dommage :

a) Si le dommage est la conséquence directe d'un conflit armé ou de troubles civils ou si cette personne a été privée de l'usage de l'aéronef par un acte de l'Autorité publique, ou

b) Si elle prouve que le dommage est dû exclusivement à la faute de la personne ayant subi le dommage ou de ses préposés. Si cette faute n'a été qu'en partie la cause du dommage, la réparation sera réduite dans la mesure où la faute a contribué au dommage. Toutefois, si en cas de faute de préposés la personne qui a subi le dommage prouve que ceux-ci ont agi en dehors des limites de leurs attributions, il n'y a pas lieu à réduction, ni à exonération.

Art. 169. — Limites de responsabilité :

1° Le montant de la réparation ne pourra, sous réserve de l'article 184, excéder par aéronef et par événement :

a) Une somme de cinq cent mille francs pour un aéronef dont le poids est égal ou inférieur à 1.000 kilogrammes;

b) Une somme de cinq cent mille francs, plus quatre cents francs par kilogramme au-dessus de 1.000 kilogrammes, pour un aéronef dont le poids est supérieur à 1.000 kilogrammes et égal ou inférieur à 6.000 kilogrammes;

c) Une somme de deux millions cinq cent mille francs plus deux cent cinquante francs par kilogramme au-dessus de 6.000 kilogrammes pour un aéronef dont le poids est supérieur à 6.000 kilogrammes et égal ou inférieur à 20.000 kilogrammes;

d) Une somme de six millions de francs plus cent cinquante francs par kilogramme excédant 20.000 kilogrammes pour un aéronef dont le poids est supérieur à 20.000 kilogrammes et inférieur ou égal à 50.000 kilogrammes;

e) Une somme de dix millions cinq cent mille francs, plus cent francs par kilogramme excédant 50.000 kilogrammes pour un aéronef dont le poids est supérieur à 50.000 kilogrammes;

2° Par poids, il faut entendre le poids maximum de l'aéronef autorisé au décollage par le certificat de navigabilité;

3° La responsabilité en cas de mort ou de lésion ne peut excéder cinq cent mille francs par personne tuée ou blessée.

CHAPITRE IV

Responsabilité du fait d'abordage entre aéronefs

Art. 170. — Lorsque le dommage est la conséquence d'un abordage ou d'une gêne dans les évolutions dû à

la faute des exploitants de deux ou plusieurs aéronefs, chacun des exploitants est responsable à l'égard des autres en proportion de la gravité de la faute qu'ils ont respectivement commise et si cette gravité ne peut être établie, le montant du dommage est partagé également entre les exploitants.

Art. 171. — A moins que l'un des exploitants n'ait été fautif, ceux-ci supportent à parts égales toutes les indemnités versées par l'un d'eux, en vertu d'une obligation légale pour tout dommage causé par l'abordage ou la gêne dans les évolutions; toutefois, au résultat d'une action en répétition, un exploitant n'est pas tenu d'effectuer un paiement qui aurait pour conséquence, de mettre à sa charge une indemnité supérieure aux limites des responsabilités ou de le priver d'une exception qu'il aurait été en droit d'invoquer en ce qui concerne les personnes ou les biens à la surface ou transportés à bord de son aéronef.

Art. 172. — Limites de responsabilité :

Sous réserve des dispositions de l'article 184, un exploitant d'aéronef impliqué dans un abordage n'encourt pas une responsabilité supérieure aux limites suivantes :

a) Pour la perte de l'autre aéronef ou le dommage subi par celui-ci, la valeur marchande avant l'abordage ou le coût des réparations ou du remplacement, le chiffre retenu étant le plus petit;

b) Pour le non usage de cet aéronef, 10 % de la valeur retenue pour cet aéronef au paragraphe a) ci-dessus;

c) Pour la mort de personnes à bord de cet autre aéronef, pour blessures ou retard subi par elles, deux cent cinquante mille francs par personne;

d) Pour tous objets que chaque personne à bord avait sous sa garde, cinq mille francs par personne;

e) Pour destruction, perte ou dommage de tous autres biens à bord, y compris bagages enregistrés et courriers, deux cent cinquante francs par kilogramme.

Art. 173. — Dommages au sol par abordage :

En cas de dommages à des personnes ou biens à la surface résultant d'un abordage entre deux ou plusieurs aéronefs en vol, les exploitants de ces aéronefs sont solidairement responsables de ces dommages jusqu'aux limites prévues à l'article 169, mais aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à son aéronef.

Art. 174. — Gêne dans les évolutions :

Aux fins du présent chapitre, les dommages résultant d'une gêne causée à une autre aéronef par les évolutions d'une gêne causée à un autre aéronef par les évolutions d'abordage.

CHAPITRE IV

Assurances et garanties

Art. 175. — Assurance pour dommages aux tiers :

1° Tout aéronef civil qui assure au Mali un des services aériens énumérés à l'article 85 de la présente loi, ou qui survole le territoire malien, qu'il soit immatriculé au Mali ou à l'étranger, doit être assuré en ce qui concerne la responsabilité de son exploitant pour dommages causés aux tiers à la surface;

2° Pour les aéronefs immatriculés au Mali l'assurance doit être contractée auprès d'une entreprise d'assurances, société ou assureur agréée par le Ministère des

Finances. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, l'assurance doit être contractée auprès d'une entreprise d'assurances agréée par l'Etat d'immatriculation.

Art. 176. — Montant de l'assurance :

La somme assurée en vue de permettre la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens à la surface ne doit pas être inférieure aux limites de responsabilité de l'exploitant fixées à l'article 169 d'après le poids de l'aéronef.

Art. 177. — Garantie :

A la place d'une assurance contractée conformément à l'article 175 ci-dessus, une garantie fournie par l'Etat d'immatriculation ou par une banque autorisée par celui-ci sera considérée comme satisfaisante.

Art. 178. — Attestation :

Une attestation d'assurance ou de garantie établie conformément à un modèle agréé doit être présentée à toute réquisition des agents de l'aéronautique ou de la force publique.

Art. 179. — Assurances des passagers :

Outre l'obligation de s'assurer en ce qui concerne la responsabilité pour dommages causés aux tiers à la surface, les entreprises de services aériens de transport public doivent également s'assurer en ce qui concerne leur responsabilité pour dommages aux personnes transportées.

Art. 180. — Montant de l'assurance :

La somme assurée en vue de permettre la réparation des dommages causés aux personnes transportées ne doit pas être inférieure aux limites de responsabilité du transporteur fixées à l'article 163.

Art. 181. — Affectation des garanties :

Les garanties et assurances prévues par la présente loi et destinées à garantir la réparation de dommages résultant de responsabilités contractuelles ou extra-contractuelles sont affectées spécialement et par référence au paiement des indemnités correspondantes.

Art. 182. — Assurance en vigueur :

La Direction de l'Aviation civile et commerciale veillera à ce que les assurances prescrites au présent chapitre restent en vigueur pendant toute la période de validité de la concession ou de l'autorisation d'exploitation.

CHAPITRE V

Règles communes

Art. 183. — Conventions internationales :

1° La responsabilité des entreprises de transport public par aéronef, maliennes ou étrangères ainsi que la responsabilité de tout exploitant d'aéronef, lorsqu'il s'agit de vol international, sont régies par les conventions internationales en vigueur au Mali;

2° A défaut de convention internationale en vigueur, la responsabilité des personnes visées au paragraphe précédent sera en ce qui concerne les dommages ou accidents survenus au Mali, régie par la présente loi et toutes autres lois maliennes applicables.

Art. 184. — Responsabilité illimitée :

1° Les limites de responsabilité fixées par les articles 163 à 169 et 172 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de l'exploitant ou de leurs préposés, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement; dans le cas de préposés, la preuve doit également être faite que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Les limites de responsabilité fixées aux articles 169 et 172 ne s'appliquent pas si la personne responsable s'est emparée d'un aéronef d'une manière illicite et l'a utilisé sans le consentement de la personne qui a le droit d'autoriser cet usage.

Art. 185. — Tribunal compétent :

1° Les actions en responsabilité pour dommage aux personnes bagages ou fret transportés peuvent être portées devant le tribunal soit du domicile du transporteur, soit du siège principal de son établissement, soit du lieu où il possède un établissement par lequel le contrat a été conclu, soit du lieu de destination;

2° Les actions en responsabilité pour dommages aux tiers à la surface ou résultant d'abordage sont portées devant un tribunal de l'Etat où le fait, cause de dommage, s'est produit.

Art. 186. — Ayants droit :

En cas de décès d'une personne responsable aux termes du présent titre VI, l'action en réparation s'exerce contre ses ayants droit.

Art. 187. — Retard :

En cas de dommage causé à une personne transportée, par suite de retard dans le transport, la réclamation doit être faite dans les trente jours suivant la date où s'est produit le retard.

Art. 188. — Dommages à bagages et fret :

1° En cas de dommages à des bagages enregistrés ou au fret transporté, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation écrite dès la découverte du dommage, et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour le fret à dater de leur réception; en cas de retard, la protestation doit être faite dans les vingt et un jours à dater de leur mise à la disposition du destinataire;

2° A défaut de protestation dans les délais ci-dessus, toute action contre le transporteur est irrecevable, sauf le cas de fraude de celui-ci.

Art. 189. — Prescription :

Se prescrivent par deux ans :

a) Les actions en paiement de rémunération dues pour recherche, assistance et sauvetage, le délai court du jour où les opérations sont terminées;

b) Les actions en responsabilité pour dommage causés aux personnes, bagages et fret transportés et aux membres d'équipage, sous réserve des dispositions de l'article 188 ci-dessus; le délai court du jour où l'aéronef est arrivé ou aurait dû arriver à destination;

c) Les actions en responsabilité pour dommages à des personnes ou biens à la surface; le délai court du jour où est survenu le fait qui a produit le dommage;

d) Les actions en responsabilité pour dommages résultant d'un abordage; le délai court du jour de l'abordage; les actions en répétition entre exploitants peuvent s'exercer pendant six mois supplémentaires à compter du jour où l'exploitant a eu le droit d'exercer son recours.

Art. 190. — Suspension ou interruption de prescription :

1° Les causes de suspension et d'interruption de prescription du droit commun sont applicables aux actions en responsabilité en matière d'aéronautique civile;

2° Toutefois aucune action en responsabilité en matière d'aéronautique civile n'est recevable à l'expiration de trois ans à compter du jour où est survenu le fait qui a causé le dommage.

PARTIE III.

INFRACTIONS ET PENALITES

Art. 191. — Infractions de propriétaires ou exploitants :

1° Sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs ou d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou des deux peines, le propriétaire d'un aéronef qui aura :

a) mis ou laissé en service un aéronef sans marque d'identification;

b) mis ou laissé en service un aéronef sans avoir obtenu les certificats d'immatriculation et de navigabilité, ou avec un certificat n'étant plus en état de validité; tout refus de certificat de navigabilité par l'autorité compétente sera notifié par écrit à l'intéressé et cette notification établira contre lui une présomption de faute.

2° Sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs le propriétaire d'un aéronef malien qui aura fait immatriculer cet aéronef sur un registre étranger sans en avoir demandé à la Direction de l'Aviation civile et commerciale, la radiation au registre malien.

Art. 192. — Infractions commises par un commandant de bord :

1° Sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs ou d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou aux deux peines tout pilote commandant de bord qui aura :

a) conduit un aéronef sans certificat d'immatriculation et de navigabilité ou avec un certificat de navigabilité ayant cessé d'être en état de validité;

b) conduit un aéronef sans marques d'immatriculation;

c) conduit un aéronef sans avoir une licence malienne en état de validité ou une licence étrangère validée au Mali conformément à l'article 36 de la présente loi, en état de validité, la même peine pouvant être appliquée à tout membre du personnel de conduite pour une infraction similaire;

d) survolé des zones prohibées ou réglementées en contravention des dispositions de la présente loi;

e) atterri hors d'un aéroport en contravention des dispositions de la présente loi;

f) détruit des livres de bord ou y aura porté des indications inexactes.

Sera puni d'une amende de 1.200 à 600.000 francs tout pilote commandant de bord qui aura :

a) conduit un aéronef en état d'ivresse, la même peine pouvant être appliquée à tout membre du personnel de conduite;

b) commencé un vol sans s'être assuré que toutes les conditions de sécurité requises avaient été remplies;

c) désobéi aux instructions des services de contrôle de la circulation aérienne, sauf si elles devaient inévitablement entraîner un accident;

d) exécuté sans autorisation des vols acrobatiques ou des vols rasants;

e) jeté ou laissé jeter sans nécessité de l'aéronef des objets ou matières;

f) transporté sans autorisation des munitions, du matériel de guerre ou d'autres articles dangereux;

g) contrevenu aux dispositions concernant les prises de vues photographiques ou cinématographiques;

h) atterri, sans raison, en vol international, sur un aéroport qui n'est pas ouvert au service international;

i) refusé, sans raison, de participer à des opérations des recherches et de sauvetages;

j) négligé de notifier immédiatement tout accident.

Art. 193. — Augmentation de peine :

L'amende à l'encontre du propriétaire d'aéronef qui l'aura mis ou laissé en service sans certificat d'immatriculation ou certificat de navigabilité en cours de validité et à l'encontre d'un pilote qui conduit un aéronef sans licence valable, pourra être élevée jusqu'à 2.400.000 francs et l'emprisonnement jusqu'à deux mois si les infractions sont commises après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation ou de navigabilité ou de la licence.

Art. 194. — Marques d'immatriculation :

Le propriétaire, exploitant ou pilote qui aura apposé ou fait apposer sur un aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation ou qui aura supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées, sera puni d'une amende de 120.000 francs à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront apposé ou fait apposer sur un aéronef privé les marques réservées aux aéronefs d'Etat ou qui auront fait l'usage d'un aéronef privé portant lesdites marques.

Art. 195. — Infractions des entreprises de transport public :

Sera punie d'une amende de 120.000 francs à 1.800.000 francs :

1° Toute entreprise de services de transport public services réguliers ou non réguliers, qui :

a) aura refusé sans justification, l'accès du public à ses services de transport;

b) aura manqué aux obligations prescrites dans la concession de l'autorisation d'exploitation, lorsqu'un tel manquement ne mérite pas, de l'avis du Directeur de l'Aviation civile et commerciale, la révocation de la concession ou de l'autorisation;

c) n'aura pas assuré de la manière prévue par les règlements, l'entretien de ses aéronefs, des équipements de bord et autres nécessaires pour garantir la sécurité de l'exploitation;

d) n'aura pas suivi les routes et utilisé les aéroports indiqués sur le permis d'exploitation;

2° Toute entreprise de services réguliers de transport public qui aura conduit son exploitation en violation des tarifs, itinéraires, fréquences, et horaires approuvés par la Direction de l'Aviation civile et commerciale;

3° Toute entreprise de services non réguliers de transport public qui aura :

- a) annoncé des horaires ou itinéraires de vol;
- b) annoncé des vols suivant une certaine fréquence;
- c) fait payer des prix de passage ou des taux de frêt pouvant constituer une concurrence ruineuse pour les services réguliers;
- d) effectué périodiquement des vols entre des points desservis par une entreprise de transport régulier, à certains jours de la semaine et avec une fréquence telle qu'ils constituent une série de vols réguliers.

Art. 196. — Infractions des entreprises de travail aérien :

Sera punie d'une amende de 120.000 à 1.800.000 francs toute entreprise de travail aérien qui :

- a) aura manqué aux obligations prescrites dans l'autorisation d'exploitation lorsqu'un tel manquement ne mérite pas, de l'avis du Directeur de l'Aviation civile et commerciale, la révocation de l'autorisation;
- b) n'aura pas assuré de la manière prévue par les règlements, l'entretien de ses aéronefs, des équipements de bord et autres nécessaires pour garantir la sécurité de l'exploitation.

Art. 197. — Accords entre entreprises aériennes :

Sera punie d'une amende de 120.000 à 1.800.000 francs toute entreprise de services de transports publics réguliers ou non réguliers, qui ne soumet pas à l'approbation du Ministre chargé des Transports, les accords qu'elle concluerait avec d'autres entreprises, ou qui, après approbation, modifierait les termes des dits accords.

Art. 198. — Entreprises étrangères :

Sera punie d'une amende de 120.000 à 1.800.000 francs toutes entreprises étrangères de transport aérien international qui, à l'occasion d'un vol de simple transit, aura débarqué ou embarqué sur le territoire malien des personnes ou du fret ou qui, sans une autorisation expresse, aura effectué un service de cabotage.

Art. 199. — Personnel à terre :

1° Sera puni d'une amende de 6.000 à 600.000 francs tout membre du personnel technique aéronautique qui, par un acte ou omission, a mis en danger la sécurité des aéronefs, des aérodromes et autres installations de la circulation aérienne;

2° Sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs ou d'un emprisonnement de six jours à un mois ou des deux peines, tout contrôleur de la circulation aérienne qui aura exercé les privilèges de sa licence quand elle n'est pas en état de validité.

Art. 200. — Interférence dans les télécommunications :

Sera punie d'une amende de 30.000 à 600.000 francs toute personne qui interfèrera ou empêchera, d'une manière quelconque, les communications radioélectriques aéronautiques.

Art. 201. — Suspension de licence :

1° L'interdiction de conduite d'un aéronef quelconque pourra être prononcée par le jugement ou l'arrêt pour une durée de trois mois à trois ans contre le pilote coupable d'infraction;

2° Si le pilote est condamné une seconde fois pour l'une quelconque de ces mêmes infractions dans un délai de cinq ans après que la première condamnation sera

devenue définitive, l'interdiction de conduire en aéronef sera prononcée pour une durée de trois ans et pourra être doublée;

3° Les licences resteront déposées pendant la durée de l'interdiction au greffe de la juridiction ayant prononcé la condamnation, où ils devront être remis dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, faute de quoi, les condamnés seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 6.000 à 120.000 francs, sans préjudice des peines prévues au cas où ils conduiraient un aéronef pendant l'interdiction.

Art. 202. — Servitudes aériennes :

1° Les infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés du Ministre chargé des Transports relatives aux servitudes aériennes de dégagement et de balisage, sont punies d'une amende de 30.000 à 90.000 francs;

2° En cas de récidive, les infractions sont punies d'une amende de 60.000 à 100.000 francs ou d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, ou des deux peines;

3° Un délai pour l'enlèvement, ou la modification d'ouvrages frappés de servitude ou pour pourvoir à leur balisage peut être prescrit par le tribunal saisi sur la demande du Ministre chargé des Transports sous peine d'une astreinte de 600 à 6.000 francs par jour de retard;

4° Si à l'expiration du délai la situation n'est pas régularisée, le Ministre chargé des Transports peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes responsables.

Art. 203. — Séjour sur aérodromes :

Quiconque séjournera ou pénétrera sur des terrains interdits par la présente loi ou les consignes des aérodromes affectés à un service public, ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des voitures, des bestiaux ou des bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible d'une amende de 3.000 à 6.000 francs et pourra en outre être déchu de tout droit et condamné à verser une indemnité en cas d'accident.

Art. 204. — Jet :

Tous jets volontaires et inutiles d'objets ou matières susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens à la surface sont interdits à bord des aéronefs en cours de vol et seront punis d'une amende de 60.000 à 420.000 francs ou d'une peine de six jours à deux mois de prison, ou des deux peines même si ces jets n'ont causé aucun dommage, et sans préjudice de peines plus fortes qui pourraient être encourues en cas de délit ou de crime.

Art. 205. — Infractions aux Douanes :

1° Toutes les dispositions régissant les infractions à la réglementation en vigueur en matière de douanes et régies sont applicables aux objets importés ou exportés par aéronef;

2° Les tentatives ou flagrant délit d'importation ou d'exportation en contrebande, en dehors d'un aérodrome douanier entraîneront la confiscation des objets et du moyen de transport, sans préjudice d'une amende de douane de 12.000 à 24.000 francs, d'une amende complémentaire égale à six fois la valeur des objets et d'un emprisonnement d'un mois à un an;

3° Tous débarquements et jets d'objets non autorisés en cours de vol, sauf le lest et le courrier postal dans des lieux désignés, seront sanctionnés par des peines édictées par les lois de douane sur la contrebande et aggravés conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 206. — Admission temporaire et entrepôt :

Pour les objets exportés ou déchargés de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt, ou passibles de taxes intérieures, les expéditeurs justifient de leur passage à l'étranger par la production, dans les délais fixés, d'un certificat valable des douanes de destination à peine de paiement du quadruple de la valeur des objets.

Art. 207. — Droit de saisie :

1° Les Agents des Télécommunications légalement qualifiés pour assurer l'application des lois et règlements en matière de télécommunications, télégraphie et téléphonie, ont le droit de saisir tout appareil radiotélégraphique et radiotéléphonique qui se trouverait à bord sans autorisation spéciale;

2° Les Agents énumérés à l'article ci-après ont également le droit de saisir les explosifs, armes, munitions et autres objets dont le transport est interdit sans autorisation;

3° La confiscation des appareils et objets régulièrement saisis sera prononcée par le tribunal saisi de l'infraction.

Art. 208. — Agents verbalisateurs :

1° Sont chargés de constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente loi outre les officiers et agents de la Police judiciaire :

a) Les ingénieurs de la Direction de l'Aviation civile et commerciale;

b) Les commandants d'aérodromes;

c) Les officiers de la Défense nationale chargés de la sécurité de l'Air;

d) Les agents de douane ayant droit de verbaliser.

2° Les procès-verbaux sont adressés dès leur clôture au parquet de la juridiction compétente. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 209. — Compétence :

1° Les juridictions instituées par la loi du 15 mai 1961 sont seules compétentes pour connaître des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application;

2° Les mêmes règles de compétence s'appliquent aux infractions connexes quel qu'en soit l'auteur, tant en ce qui concerne la responsabilité pénale que la responsabilité civile.

Art. 210. — Communication des jugements :

Copies des jugements relatifs aux infractions en matière aéronautique seront adressées par les tribunaux saisis à la Direction de l'Aviation civile et commerciale.

Dispositions générales

Art. 211. — Amendements :

Les modifications à la présente loi qui deviendront nécessaires pourront faire l'objet d'ordonnances du Président du Gouvernement entrant en vigueur dès leur publication. A la fin de chaque année, ces ordonnances seront ratifiées par une loi entrant en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 12 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des résolutions n° 16, 17, 18 et 19 de la Conférence de Liquidation sénégal-malienne.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-15 A.N.-R.M. du 24 janvier 1962,

DÉCRETE :

Article premier. — La loi n° 62-15 A.N.-R.M. est promulguée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 62-15 A.N.-R.M. portant approbation des résolutions n° 16, 17, 18 et 19 de la Conférence de Liquidation sénégal-malienne.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les résolutions n° 16, 17, 18 et 19 de la Conférence de Liquidation sénégal-malienne, jointes en annexe à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 24 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

RESOLUTION N° 16 relative à l'admission en non valeur des dettes de l'ex-Régie des Chemins de Fer de l'ex-Fédération du Mali.

Article premier. — Sont admis en non valeur les ordres de recettes ci-après émis en faveur du Budget fédéral du Mali.

N° 833 remboursement avance trésorerie	119.000.000
N° 838 remboursement provision pour ristournes sur transports à longue distance	71.000.000
N° 1406 remboursement avance de l'ex-Office fédéral des Postes	300.000.000
	490.000.000

Art. 2. — L'Administrateur-Ordonnateur et le Trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président de la Délégation Sénégalaise,
OUSMANE N'GOM,
Vice-Président
de l'Assemblée nationale du Sénégal.

Le Président de la Délégation Malienne :
H. CORENTHIN,
Ministre des Transports
et Télécommunications du Mali.

RESOLUTION N° 17 relative à la mise en application de la résolution n° 14 sur les problèmes de liquidation de l'ex-Régie des Chemins de Fer de l'ex-Fédération du Mali.

Vu la résolution n° 14 relative aux problèmes de liquidation de l'ex-Régie des Chemins de Fer de l'ex-Fédération du Mali;

Vu le compte-rendu analytique de la réunion de la Commission du 20 mai 1961 prévoyant notamment la vérification du bilan par deux experts désignés par chacune des deux délégations;

Vu la désignation de MM. Poncelet et Poupon par les deux gouvernements respectifs du Mali et du Sénégal;

Vu le rapport en date du 1^{er} juillet 1961 des deux experts ainsi désignés,

DÉCIDE :

Article premier. — Approbation du bilan et quitus.

Est approuvé le bilan de l'ex-Régie fédérale des Chemins de Fer au 31 août 1960, arrêté à seize milliards trois cent douze millions cinq cent vingt et un mille sept cent sept francs (16.312.521.707) compte tenu des modifications proposées par les experts dans le rapport susvisé.

Il est donné quitus de leur gestion à MM. Pierre Protat et Mamadou N'Diaye, respectivement directeur général et agent comptable de l'ex-Régie fédérale des Chemins de Fer du Mali.

Art. 2. — Approbation des propositions des experts et fixation de la soulte.

Sont approuvées les propositions des experts désignés relatives à la répartition de l'actif et du passif de l'ex-Régie fédérale des Chemins de Fer du Mali entre les deux réseaux du Sénégal et du Mali.

En conséquence :

A. — Les charges d'emprunts à long terme (principal et intérêts) sont réparties comme suit entre les deux régies des Chemins de Fer du Sénégal et du Mali.

a) Emprunts « Fonds Commun »	Sénégal	Mali	Totaux
1 ^{er} Emprunt B.I.R.D.	451.432.347	233.259.410	684.691.757
(Banque Internationale pour la Reconstitution et le Développement)			
2 ^{es} Emprunts C.C.C.E.	61.379.951	31.715.608	93.095.559
(I et II)			
(Caisse Centrale de Coopération Economique)			
3 ^{es} Emprunt SOFIN	13.573.950	5.486.250	19.060.200
(Société Financière et Industrielle des Chemins de Fer)			
b) Emprunt « Régie »	526.386.248	270.461.268	796.847.516
(Caisse Centrale de Coopération Economique Dakar 226 millions	19.603.449	12.015.017	31.618.466

B. — Sont affectés à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal les titres de participation de l'ex-Régie Fédérale correspondant à :

110 actions d'Energie A.O.F.	1.100.000 francs
505 actions de la Société Immobilière du Cap Vert (SICAP)	6.050.000 francs
500 actions de la Société Africaine des Transports Auxiliaires (ATA)	5.000.000 francs

Valeur totale 12.150.000 francs

C. — Une soulte d'une valeur de deux cent quatre-vingt-trois millions cent trente-deux mille sept cent quarante francs C.F.A. (233.132.740) sera versée au réseau du Mali.

Art. 3. — Approvisionnement du chapitre 2 du Compte de Liquidation.

a) Est approuvée la décision n° 438/A.O. du 11 septembre 1961 jointe, en annexe, de l'Administrateur-Ordonnateur créant un compte spécial hors budget, dénommé « Compte de règlement du Budget fédéral de la Régie des Chemins de Fer et de l'Office des Postes de la Fédération du Mali ».

b) Outre le versement prévu à l'article 5 paragraphe 3 ci-dessous, le chapitre 2 de ce compte sera alimenté en dépenses par un prélèvement de 200 millions de francs C.F.A. sur la Caisse de Réserve de l'ex-Fédération du Mali.

Art. 4. — Des retraites et des pensions.

a) Rachat des parts de pension incombant à l'ex-Régie fédérale des Chemins de Fer du Mali pour les agents européens du statut général ayant été précédemment affiliés à la Caisse des Retraites de l'ex-Régie fédérale des Chemins de Fer du Mali.

Cette question sera traitée à la diligence des Etats dans le cadre de la liquidation de l'ex-Fédération de l'A.O.F.

b) Cas particulier des traites et des titulaires de rentes viagères dont la résidence de congé est située en dehors du territoire du Sénégal ou du Mali.

Le Service de liquidation continuera à régler les arrérages de pensions et de rentes viagères des ayants droit jusqu'au moment où le montant du capital-rachat mis à la charge des réseaux successeurs sera fixé. Il appartient au service de liquidation de faire procéder à ces évaluations et en outre de rembourser à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal les avances effectuées au titre des échanges des 1^{er} octobre 1960, 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1961.

c) Cas particuliers des retraités au réseau d'un Etat mais résidant sur le territoire de l'autre Etat.

Afin de permettre une application satisfaisante d'un principe de rattachement des retraités au réseau de l'Etat où l'agent prenait habituellement son congé tout en assurant la continuité des règlements des pensions et des rentes viagères en faveur des ayants droit dont les arrérages sont à la charge d'un Etat, mais qui résident actuellement dans l'autre Etat, il est décidé que :

— Le « Compte de Règlement du Budget fédéral de la Régie des Chemins de Fer et de l'Office des Postes de la Fédération du Mali » assurera à titre d'avance sur les crédits précédemment ouverts à son chapitre 2 la prochaine échéance du 1^{er} janvier 1962 dans les mêmes conditions que les deux précédents de juillet et octobre 1961;

— Ce compte remboursera aux organismes successeurs les sommes qu'ils auraient avancées pour le même motif au titre des échéances du 1^{er} octobre 1960, 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1961;

— Les dossiers des intéressés seront adressés dans les plus brefs délais au Gouvernement de l'Etat intéressé qui fera étudier les modalités de versements des arrérages de ces pensions et de ces rentes viagères en liaison avec le Gouvernement de l'autre Etat.

Art. 5. — Répartition du solde de liquidation de l'ex-Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. géré par l'Office central des Chemins de Fer d'Outre-Mer à Paris.

Sont approuvées les propositions de l'Office central des Chemins de Fer d'Outre-Mer relatives :

1^o A la répartition du solde au 31 décembre 1960 du « Fonds de Liquidation » de l'ex-Régie fédérale des Chemins de Fer de l'A. O. F. géré par cet office attribuant 210.330 N.F. soit : 10.516.500 francs C.F.A. à l'ex-Régie fédérale des Chemins de Fer de l'ex-Fédération du Mali;

2^o Au prélèvement sur cette dernière somme de la provision nécessaire au règlement des dépenses imputables à ce fonds et n'ayant pu être liquidées au 31 décembre 1960;

3^o Au versement du reliquat de la part précédemment attribuée à l'ex-Régie fédérale des Chemins de Fer de l'ex-Fédération du Mali au chapitre 2 en recette (budget de l'ex-Régie fédérale) du Compte de Règlement créé par la décision n° 438/A.O. du 11 septembre 1961.

Art. 6. — L'Administrateur-Ordonnateur et le Trésorier à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président de la Délégation Sénégalaise :

OUSMANE N'GOM,

Vice-Président

de l'Assemblée nationale du Sénégal.

Le Président de la Délégation Malienne :

H. CORENTHIN.

Ministre des Transports
et Télécommunications du Mali.

RESOLUTION N° 18 relative à l'affectation des restes à recouvrer de l'ex-Budget fédéral.

LA CONFERENCE DECIDE

Article premier. — Les ordres de recettes reconnus, restant à recouvrer à cette date et concernant les services administratifs, organismes et collectivités publiques de chaque Etat seront affectés à l'Etat chargé de leur contrôle ou de leur tutelle; le montant de ces affectations sera assimilé à des avances à valoir.

Art. 2. — En ce qui concerne les autres ordres de recettes, l'Administrateur-Ordonnateur fera toute diligence pour faire assurer leur recouvrement et rendra compte à la Commission de Liquidation qui prendra les décisions nécessaires.

Art. 3. — L'Administrateur-Ordonnateur des Services de Liquidation et le Trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président de la Délégation Sénégalaise :
OUSMANE N'GOM,
Vice-Président
de l'Assemblée nationale du Sénégal.

Le Président de la Délégation Malienne :
H. CORENTHIN,
Ministre des Transports
et Télécommunications du Mali.

RESOLUTION N° 19 relative aux conséquences financières de la Convention d'Union Douanière.

Article unique. — Pour l'application des dispositions de l'article 3 de la Résolution n° 15, la Conférence décide de confier à la Commission le soin :

a) De faire prévoir une consultation réciproque des documents détenus par les autorités sénégalaises et maliennes en cette matière;

b) D'organiser à Bamako une réunion des experts des quatre Etats intéressés afin de permettre l'étude technique et financière nécessitée par l'application de la Convention d'Union Douanière de l'Ouest Africain;

c) De faire toutes propositions utiles aux Gouvernements de la République du Sénégal et de la République du Mali.

Le Président de la Délégation Sénégalaise :
OUSMANE N'GOM,
Vice-Président
de l'Assemblée nationale du Sénégal.

Le Président de la Délégation Malienne :
H. CORENTHIN,
Ministre des Transports
et Télécommunications du Mali.

N° 13 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 62-24 A.N.-R.M. fixant le tarif de cession des imprimés de passeports pour l'année 1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-24 A.N.-R.M. du 2 février 1962,

DÉCRETE :

Article premier. — La loi n° 62-24 A.N.-R.M. du 2 février 1962 est promulguée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 février 1962.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

LOI n° 62-24 A.N.-R.M. fixant le tarif de cession des imprimés de passeports pour l'année 1962.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Adopte les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — Le tarif de cession des imprimés de passeports est fixé à 250 francs par unité.

Art. 2. — La Direction des services de Sécurité est seule habilitée à effectuer la cession.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 2 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 14 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 62-18 A.N.-R.M. du 3 février 1962, portant Code de la Nationalité Malienne.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-18 A.N.-R.M. du 3 février 1962,

DÉCRETE :

Article premier. — La loi n° 62-18 A.N.-R.M. du 3 février 1962 est promulguée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 février 1962.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

LOI n° 62-18 A.N.-R.M. portant code de la Nationalité Malienne.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité malienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité malienne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Art. 2. — Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités et accords internationaux dûment ratifiés et publiés seront appliquées même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne malienne.

Art. 3. — Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité malienne à titre de nationalité d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore à cette date, atteint leur majorité.

Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

Art. 4. — Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité malienne, après la naissance, sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte.

Art. 5. — L'âge de la majorité au sens du présent code est de 21 ans accomplis.

Art. 6. — Par résidence habituelle l'on doit entendre l'établissement à demeure dans la République du Mali.

Art. 7. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire malien, des modifications résultant des actes de l'autorité malienne et des traités internationaux.

TITRE PREMIER

DE LA NATIONALITE MALIENNE D'ORIGINE

Art. 8. — Est Malien, qu'il soit né au Mali ou à l'étranger :

- 1° L'enfant légitime né d'un père malien;
- 2° L'enfant légitime né d'une mère malienne et d'un père apatride ou de nationalité inconnue;
- 3° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est malien;
- 4° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est malien si l'autre parent est apatride ou de nationalité inconnue;
- 5° L'enfant de mère malienne et de père étranger lorsque la loi nationale du père ne s'applique pas à l'enfant.

Art. 9. — Est Malien tout enfant légitime ou naturel né d'une mère malienne à l'entretien et à l'éducation duquel ni le père, ni la famille paternelle n'a participé.

Art. 10. — Est Malien sauf la faculté s'il n'est par né au Mali de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1° L'enfant légitime né d'une mère malienne et d'un père de nationalité étrangère;

2° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en dernier lieu est malien si l'autre parent est de nationalité étrangère.

Art. 11. — Est Malien l'enfant né au Mali de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Malien si au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé au Mali est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né au Mali.

Art. 12. — Est Malien l'enfant légitime ou naturel né au Mali d'un père ou d'une mère d'origine africaine qui y est lui-même né.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables aux enfants nés au Mali des souverains étrangers, des agents diplomatiques, des Consuls de carrière, ou des fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère.

Ces enfants bénéficient toutefois du droit d'option prévu par l'article 27 ci-après.

Art. 14. — L'enfant qui est Malien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été malien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité malienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de malien dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 15. — La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité malienne que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi civile malienne.

Art. 16. — Si la filiation de l'enfant naturel résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie, d'abord à l'égard du père.

Art. 17. — La filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Art. 18. — Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité malienne dans les cas visés au présent titre peut, par déclaration souscrite conformément aux articles 45 et suivants exercer cette faculté sans autorisation.

Art. 19. — Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité malienne s'il n'a preuve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger et le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues par les accords internationaux.

TITRE II

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE

CHAPITRE PREMIER

DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE

SECTION PREMIERE

Acquisition de la nationalité malienne en raison de la filiation

Art. 20. — L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité malienne, si son père adoptif est malien.

Art. 21. — Devient de plein droit malien au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi malienne :

1° L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère veuve acquiert la nationalité malienne;

2° L'enfant mineur naturel, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité malienne;

3° L'enfant mineur à l'entretien et à l'éducation duquel ni le père ni la famille paternelle n'a participé et dont la mère acquiert la nationalité malienne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'enfant mineur marié.

Art. 22. — Peut opter pour la nationalité malienne dans les six mois précédant sa majorité et dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants, l'enfant mineur d'un premier lit d'une femme étrangère devenue malienne par son mariage si son père est décédé et si sa résidence habituelle est fixée au Mali.

Sous réserve des dispositions des articles 47 et suivants l'intéressé acquiert la nationalité malienne à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

SECTION II

Acquisition de la nationalité malienne par mariage

Art. 23. — La femme étrangère qui épouse un Malien acquiert la nationalité malienne.

Toutefois, si sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, elle a la faculté de décliner avant la célébration du mariage la qualité de malienne. Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans autorisation.

Art. 24. — Le Gouvernement peut, pendant un délai d'un an, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malienne. Lorsque le mariage a été célébré au Mali, ce délai court du jour de la célébration du mariage. Lorsqu'il a été célébré à l'étranger, le délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité malienne.

Art. 25. — La femme n'acquiert pas la nationalité malienne si son mariage avec un Malien est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction malienne ou rendue exécutoire au Mali, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Les enfants issus de l'union annulée sont Maliens.

Art. 26. — Lorsque la validité des actes passés antérieurement à l'arrêté d'opposition ou à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité malienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

SECTION III

Acquisition de la nationalité malienne en raison de la naissance et de la résidence au Mali

Art. 27. — Peut opter pour la nationalité malienne tout individu né au Mali de parents étrangers et qui, à sa majorité, y a sa résidence habituelle depuis au moins cinq ans.

Cette option doit être effectuée dans les six mois qui précèdent sa majorité.

Les effets de l'option sont régis par les dispositions de l'article 22 di-dessus.

SECTION IV

Acquisition de la nationalité malienne par décision de l'autorité publique
Paragraphe I. — Naturalisation.

Art. 28. — La naturalisation malienne est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête.

Le décret doit intervenir dans l'année qui suit la demande. A défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

Le décret accordant la naturalisation n'est pas motivé.

Le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 29. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis cinq ans au moins sa résidence habituelle au Mali au moment de la présentation de la demande.

Ce délai est réduit à deux ans pour ceux qui sont mariés à une Malienne ou qui ont rendu au Mali des services exceptionnels.

Art. 30. — Nul ne peut être naturalisé :

1° S'il n'est âgé de 18 ans accomplis, sauf si, mineur, il bénéficie de la naturalisation accordée à son auteur;

2° S'il n'est de bonnes vie et mœurs;

3° S'il a fait l'objet soit d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit malien par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour l'un des délits prévus par les articles 150, 179, 183, 196, 207, 210 du Code pénal ou pour le délit de recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.

Les peines prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération; en ce cas, le décret de naturalisation devra être pris après l'avis conforme de la Cour suprême;

4° S'il ne justifie de son assimilation à la communauté malienne.

Art. 31. — L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

Art. 32. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans autorisation.

Paragraphe 2. — Réintégration.

Art. 33. — Toute personne ayant perdu la nationalité malienne peut obtenir sa réintégration par décret après enquête.

Paragraphe 3. — Dispositions communes.

Art. 34. — Il pourra être perçu au profit du Trésor à l'occasion de chaque naturalisation ou réintégration un droit de chancellerie dont le taux sera fixé par décret.

SECTION V

Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité malienne

Art. 35. — Est assimilé à la résidence au Mali lorsque cette résidence constitue une condition de la nationalité malienne :

1° Le séjour à l'étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement malien ou l'exercice à l'étranger d'une fonction ou d'un emploi dans une ambassade, une légation ou un consultat;

2° Le séjour dans un pays de l'union des états africains;

3° La présence à l'étranger dans une formation de l'armée malienne.

CHAPITRE II

DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE

Art. 36. — L'individu qui a acquis la nationalité malienne jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Malien.

Toutefois, l'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de malien est nécessaire;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de Malien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales;

3° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Art. 37. — A titre exceptionnel, le naturalisé peut être relevé des incapacités prévues à l'article précédent par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre de la Justice.

TITRE III

DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE MALIENNE

Art. 38. — Perd la nationalité malienne, le Malien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 39. — Perd la nationalité malienne, le Malien même mineur, qui ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, à perdre la qualité de Malien. Cette autorisation est accordée par décret.

Art. 40. — Le mineur âgé de 18 ans peut faire cette demande sans autorisation.

Le mineur âgé de 16 ans et de moins de 18 ans doit être autorisé par son père, à défaut par sa mère, habilitée le cas échéant par le conseil prévu par la loi sur le mariage et la tutelle, ou enfin par son tuteur après avis conforme du conseil de famille.

Le mineur de moins de 16 ans est représenté par la personne et dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Art. 41. — La femme malienne qui épouse un étranger conserve la nationalité malienne, à moins qu'elle ne déclare avant la célébration du mariage dans les formes prévues aux articles 45 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans autorisation.

Cette déclaration n'est valable que si la femme peut acquérir la nationalité de son mari.

Art. 42. — Le Malien qui se comporte comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être libéré par décret de son allégeance à l'égard du Mali.

Art. 43. — A l'exception des personnes visées à l'article 20, pendant un délai de dix ans, à compter de l'acquisition de la nationalité malienne, peut en être déchu l'individu :

1° Condamné pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

2° Condamné pour un acte qualifié crime par la loi malienne et ayant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement;

3° Condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant de la loi sur le recrutement de l'armée ou du service civique;

4° Qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de malien et préjudiciables aux intérêts du Mali.

Art. 44. — La déchéance est prononcée par décret sur rapport du Ministre de la Justice.

TITRE IV

DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE MALIENNE

Art. 45. — Toute déclaration en vue :

1° D'acquérir la nationalité malienne;

2° De décliner l'acquisition de la nationalité malienne;

3° De répudier la nationalité malienne,

est souscrite devant le Juge du siège désigné par le Président du tribunal de première instance ou le Juge de paix à compétence étendue du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

Art. 46. — Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires maliens.

Art. 47. — Toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents doit être, sous peine de nullité, enregistrée par le Ministre de la Justice.

Art. 48. — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le Ministre de la Justice refuse d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est motivée et notifiée au déclarant qui peut se pourvoir devant le tribunal civil dans le délai de deux mois. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Art. 49. — Dans le délai d'un an qui suit soit la date à laquelle les déclarations visées aux articles 22 et 27 ont été souscrites, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article précédent, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut s'opposer par décret pour des raisons d'opportunité à l'acquisition de la nationalité malienne. Cette décision est sans recours.

Art. 50. — Si, à l'expiration du délai d'un an après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le Ministre de la Justice doit remettre au déclarant, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Art. 51. — A moins que le tribunal civil n'ait déjà statué, par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le Ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le Ministère public doit toujours être mis en cause.

Art. 52. — Les greffiers des juridictions repressives sont tenus d'adresser au Ministre de la Justice dans le mois où elles sont passées en force de chose jugée une expédition des décisions visées à l'article 43.

TITRE V

DES CERTIFICATS DE NATIONALITE

Art. 53. — Le Juge du siège désigné par le Président du tribunal de première instance ou le Juge de paix à compétence étendue a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité malienne à toute personne justifiant qu'elle a cette qualité. A l'étranger, ce certificat est délivré par les agents diplomatiques ou consulaires maliens.

Art. 54. — Le certificat indique en vertu de quelles dispositions l'intéressé a la qualité de Malien et quels documents ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 55. — Lorsque l'autorité compétente refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le Ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

TITRE VI

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

Art. 56. — La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours contre un acte administratif.

Art. 57. — L'exception de nationalité malienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le Juge.

Elles constituent, devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun, une question préjudicielle qui oblige le Juge à surseoir à statuer.

Art. 58. — Si l'exception de nationalité malienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction repressive ne comportant pas de jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent soit la partie qui invoque l'exception, soit dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité malienne délivré conformément aux articles 53 à 55, le ministère public.

La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

Art. 59. — L'action est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a au Mali ni domicile ni résidence, devant le tribunal de Bamako.

Art. 60. — Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie de requête conformément aux articles 1 et 8 du code de procédure civile, commerciale et sociale.

Art. 61. — L'individu qui veut faire déclarer qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité malienne actionne à cet effet le Procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Devant les Juges de paix à compétence étendue, le Procureur de la République conclut par écrit.

Art. 62. — Le Procureur de la République a seul qualité pour intenter une action dont l'objet principal est direct est d'établir que le défendeur possède ou non la nationalité malienne. Les tiers intéressés peuvent intervenir à l'action.

Art. 63. — Le Procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 57. Le tiers requérant devra être mis en cause et sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Art. 64. — Le Ministère public doit être mis en cause même si la question de nationalité ne se pose qu'à titre incident entre particuliers et il doit être entendu dans ses conclusions motivées.

Art. 65. — Les décisions définitives relatives à la nationalité ont à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

Art. 66. — Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 56.

Art. 67. — Lorsqu'à l'occasion d'un litige il y a lieu à interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le Ministère public à la requête de la juridiction saisie au Ministre des Affaires étrangères sous couvert du Ministre de la Justice.

L'interprétation donnée par ce Ministre s'impose aux tribunaux. Elle est publiée au *Journal officiel*.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 68. — Est présumé posséder la nationalité malienne à titre de nationalité d'origine tout individu ayant à la date d'entrée en vigueur du présent code sa résidence habituelle au Mali et justifiant de la possession d'état de Malien.

Cette présomption ne vaut que jusqu'à la preuve contraire administrée par l'intéressé ou par les pouvoirs publics conformément aux dispositions du titre VI du présent code.

Art. 69. — Lorsque le mariage produit effet en matière d'acquisition ou de perte de la nationalité malienne, la preuve ne pourra en être rapportée que par la production d'un acte de l'état civil ou, pour les unions contractées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi sur le mariage et la tutelle, d'un jugement déclaratif rendu par la juridiction civile compétente.

Art. 70. — Peut opter pour la nationalité malienne tout individu majeur né au Mali de parents étrangers qui y avait, à la date d'entrée en vigueur du présent code, sa résidence habituelle depuis au moins cinq ans.

Cette option produit effet comme il est dit à l'article 27.

Art. 71. — La femme étrangère ayant épousé un Malien antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code est réputée avoir acquis la nationalité malienne le jour de la célébration du mariage.

Toutefois, si sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, elle a la faculté de décliner la qualité de malienne.

Art. 72. — L'enfant légitime né d'une mère malienne et d'un père de nationalité étrangère, a la faculté d'effectuer la répudiation prévue à l'article 10.

Possède le même droit l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en dernier lieu, est malien si l'autre parent est de nationalité étrangère.

Art. 73. — La femme malienne qui a épousé un étranger et qui veut en acquérir la nationalité peut déclarer qu'elle répudie la nationalité malienne.

Art. 74. — Les déclarations prévues aux articles précédents du présent titre doivent être souscrites avant l'expiration du délai d'un an à compter de la publication du présent code.

Art. 75. — Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication du présent code, tout individu, même né à l'étranger ayant sa résidence habituelle au Mali, peut opter pour la nationalité malienne par déclaration souscrite conformément aux articles 45 et 46 du présent code.

L'autorité compétente doit refuser de recevoir la déclaration si elle n'est pas assortie :

1° D'un acte de soumission par lequel le déclarant s'engage à se comporter en tout comme un digne et loyal citoyen de la République du Mali et à élever ses enfants dans le même esprit;

2° D'une attestation présentée en personne par deux citoyens maliens certifiant sur l'honneur que le déclarant a donné des gages d'assimilation et de sens national.

Les dispositions des articles 47 à 49 sont applicables.

Le Ministre de la Justice devra statuer dans un délai de trois mois.

L'enregistrement emporte tous les effets de la nationalité malienne d'origine.

Art. 76. — Les officiers ministériels régulièrement établis en République du Mali, pourront continuer leur ministère jusqu'à promulgation du statut de leurs offices.

Il en sera de même pour les agents exerçant actuellement certaines fonctions dans l'administration de l'Etat du Mali.

Art. 77. — L'ordonnance n° 55 du 24 novembre 1960 relative à l'attribution de la nationalité malienne à tous les ressortissants de la République du Mali est abrogée.

Art. 78. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 3 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

N° 15 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 62-19, 20 et 22 et 23 A.N.-R.M. du 3 février 1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 62-19, 20-21, 22 et 23 A.N.-R.M. du 3 février 1962,

DÉCRETE :

Article premier. — Les lois n°s 62-19, 20-21, 22 et 23 A.N.-R.M. susvisées sont promulguées.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 62-19 A.N.-R.M. portant suppression de la Direction des Affaires judiciaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali notamment son article 24, alinéa 14;
Vu la loi n° 60-33 A.L.-R.S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 47 P.G.-R.M. du 18 novembre 1960 portant création d'une Direction des Affaires judiciaires,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'ordonnance n° 47 P.G.-R.M. du 18 novembre 1960 est abrogée.

La Direction des Affaires judiciaires est supprimée.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 3 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-20 A.N.-R.M. portant création de l'Imprimerie Nationale du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le service de l'Imprimerie du Gouvernement de la République du Mali est érigé à compter du 1^{er} janvier 1962 en Société qui prend le nom d'Imprimerie Nationale du Mali (I.N.M.). Les statuts de cette Société d'Etat sont joints à la présente loi.

Art. 2. — L'Imprimerie Nationale du Mali est une société à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement des statuts annexés à la présente loi.

Art. 3. — L'Imprimerie Nationale du Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi et aux statuts annexés sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 3 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

STATUTS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI.

Article premier. — Il est créé sous la dénomination d'« Imprimerie Nationale du Mali » (I.N.M.) une Société d'Etat à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'I.N.M. est placée sous le contrôle du Ministre chargé de l'Information.

Art. 3. — Le contrôle de la gestion financière de l'I.N.M. est exercé sous l'autorité du Ministre des Finances, par un contrôleur d'Etat et deux commissaires aux comptes.

Art. 4. — Le siège de l'I.N.M. est à Bamako.

TITRE PREMIER

OBJET

Art. 5. — L'I.N.M. a pour objet :

- D'assurer tous les travaux d'impression, de tirage, de reliure;
- De préparer les plans d'équipement de rattachement à son exploitation ou présentant un intérêt pour ses activités.

TITRE II

ORGANISATION COMMERCIALE ET FINANCIÈRE

Art. 6. — Les règles de gestion et de comptabilité de l'I.N.M. sont celles de la gestion et de la comptabilité commerciale. L'I.N.M. est soumise aux mêmes sujétions fiscales que les entreprises privées.

Art. 7. — Les rapports de l'I.N.M. avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce. Dans l'exercice de son activité courante elle agit comme une personne juridique de droit commun.

Art. 8. — Dans l'exercice de son activité, l'I.N.M. n'engage pas la responsabilité de l'Etat. Les transactions conclues par elle sont en son nom propre et pour son propre compte.

Art. 9. — Le capital de l'I.N.M. est fixé à soixante millions de francs fournis par l'Etat ainsi que des apports en nature consistant en biens mobiliers et immobiliers et en matériel d'exploitation.

Art. 10. — L'I.N.M. peut recevoir des subventions et des dons.

Art. 11. — Le capital social peut être augmenté ou diminué par une loi.

Art. 12. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 13. — A compter de la promulgation des présents statuts l'I.N.M. se substitue à l'Etat dans toutes les conventions ou écrits de gestion ou d'engagements passés entre celui-ci et des tiers.

Art. 14. — Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur de l'I.N.M., un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire.

Cet inventaire devra être terminé au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Il sera transcrit avec le bilan sur un registre social et signé par les membres du Conseil d'administration.

Art. 15. — Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déductions faites des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions et réserves jugées utiles à la bonne marche de la Société constituent le bénéfice net.

Après tous prélèvements avérés indispensables, le Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur peut décider d'affecter tout ou partie des bénéfices à des réserves générales ou à des amortissements supplémentaires dont ils décident l'emploi. Les pertes, s'il en existe, sont, dans tous les cas, supportées par la Société.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 16. — L'I.N.M. est administrée par un Conseil d'administration ainsi composé :

Président :

Le Ministre chargé de l'Information ou son représentant.

Membres :

Le Ministre des Finances;
 Le Ministre de l'Education ou son représentant;
 Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales ou son représentant;
 Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant;
 Deux représentants de l'Assemblée nationale;
 Trois représentants du personnel.

Art. 17. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président. Les sessions ordinaires sont fixées à deux par année.

Il peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire soit à la demande de son Président, soit à celle de la majorité de ses membres, soit à celle du Directeur de l'I.N.M. adressée au Président.

Art. 18. — Le Conseil d'administration délibère sur toutes mesures permettant à l'I.N.M. d'assurer la marche de l'exploitation ou engageant la responsabilité de droit de la Société.

Il est saisi chaque année, dans les formes prévues par la loi de la situation des prévisions de recettes et de dépenses. Il examine l'inventaire, les comptes de profits et de pertes.

Il décide de l'utilisation des bénéfices réalisés qui peuvent être réinvestis selon le plan de développement ou l'extension des investissements.

Le Conseil d'administration peut décider du réinvestissement de tous ou partie de ces bénéfices suivant un plan dont l'approbation doit intervenir dans les formes requises par la loi.

Il vérifie la gestion financière de l'I.N.M.

Il dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place. Il entend le rapport du Directeur de l'I.N.M. sur son activité et ses perspectives. Il prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'I.N.M. et propose au Gouvernement les modifications indispensables à l'amélioration de son rendement.

Art. 19. — Le statut du personnel de l'I.N.M. est déterminé par référence à la réglementation du travail et de la Fonction publique malienne.

Art. 20. — L'I.N.M. est dirigée par un Directeur nommé en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre chargé de l'Information.

Il est responsable de la gestion et de la direction de l'ensemble des activités de l'I.N.M.

Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

Il propose au Conseil d'administration la nomination ou la révocation des agents et des chefs de service.

Il dispose de la signature sociale. Pour être valables, tous les actes de la Société doivent être visés par lui.

Le Directeur est personnellement responsable des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur assiste aux sessions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les commissaires aux comptes, le Contrôleur d'Etat assistent obligatoirement aux sessions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 21. — La comptabilité et le maniement des fonds de l'I.N.M. sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Ministre chargé de l'Information.

Les attributions de l'agent comptable peuvent être fixées le cas échéant par arrêté du Ministre des Finances.

adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 25 juin 1957, dont le texte est annexé à la présente loi, est déclarée applicable sur tout le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 3 février 1962.

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION 105

Convention concernant l'Abolition du travail forcé

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1957, en sa quarantième session;

Après avoir examiné la question du travail forcé, qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir pris note des dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930;

Après avoir noté que la convention de 1926 relative à l'esclavage prévoit que des mesures utiles doivent être prises pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage et que la convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage vise à obtenir l'abolition complète de la servitude pour dettes et du servage;

Après avoir noté que la convention sur la protection du salaire, 1949, énonce que le salaire sera payé à intervalles réguliers et interdit les modes de paiement qui privent le travailleur de toute possibilité réelle de quitter son emploi;

Après avoir décidé d'adopter d'autres propositions relatives à l'abolition de certaines formes de travail forcé ou obligatoire constituant une violation des droits de l'homme tels qu'ils sont visés par la Charte des droits de l'homme;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

ADOPTE,

ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957;

Article premier. — Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à s'y recourir sous aucune forme :

a) En tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;

b) En tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;

c) En tant que mesure de discipline du travail;

d) En tant que punition pour avoir participé à des grèves;

e) En tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Art. 2. — Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire tel qu'il est décrit à l'article 1^{er} de la présente convention.

Art. 3. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

LOI n° 62-21 A.N.-R.M. portant ratification de la Convention Internationale n° 105 du Travail concernant l'abolition du travail forcé (1957).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,
 Vu la Constitution de la République du Mali,
 Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Convention Internationale du Travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé,

Art. 4. — 1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général;

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général;

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 5. — 1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée;

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 6. — 1° Le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation;

2° En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 7. — Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 8. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 9. — 1° Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 5 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres;

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 10. — Les versions françaises et anglaises du texte de la présente convention font également foi.

LOI n° 62-22 A.N.-R.M. portant réduction des remises en matière de vente de timbres fiscaux et de vignettes et réduction de parts d'amendes relatives aux vignettes automobiles.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le tarif des remises allouées aux distributeurs des timbres fiscaux est ainsi fixé :

- 2 % de 1 à 500.000 francs;
- 1 % de 500.000 francs à 1.000.000 de francs;
- 0,50 % au-dessus de 1.000.000 de francs.

Art. 2. — Le tarif des remises aux distributeurs des vignettes automobiles est fixé à 0,50 %.

Art. 3. — Le tarif des remises allouées aux personnes habilitées, qui par leur intervention personnelle relèvent des pénalités en matière de vignettes automobiles est réduit de 24 % à 5 % sur le montant des pénalités effectivement encaissées. L'agent chargé de l'encaissement qui n'a pas participé à la recherche active de la fraude n'a droit à aucune remise.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 3 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale
Mahamane Alassane HAIDARA

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-23 A.N.-R.M. portant additif à l'article 3 de l'ordonnance n° 30 P.G.P.-R.M. du 26 octobre 1960

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 30 du 26 octobre 1960 notamment son article 3,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La liste figurant à l'article 3 de l'ordonnance n° 30 P.G.P.-R.M. du 26 octobre 1960 est complétée ainsi qu'il suit :

— Un représentant du Ministère des Transports et Télécommunications;

— Un représentant de l'Assemblée nationale;

— Un représentant du personnel de l'aéroport.

Le Commissaire aux Comptes, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, le Commandant de l'aéroport ou le Contrôleur d'Etat assistent aux délibérations du Comité à titre consultatif.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 3 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale
Mahamane Alassane HAIDARA

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 16 P.G.-R.M. — DÉCRET précisant la procédure de publication des lois n° 62-25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, et 40 A.N.-R.M. des 6, 7 et 8 février 1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n° 62-25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 40 A.N.-R.M. des 6, 7 et 8 février 1962,

DÉCRETE :

Article premier. — Les lois n^{os} 62-25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 40 A.N.-R.M. susvisées sont publiées suivant la procédure d'urgence.

Art. 2. — Le présent décret, publié suivant la procédure d'urgence, sera communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 février 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI n^o 62-25 A.N.-R.M. portant révision des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitations forestières.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière sont fixés :

a) Bois d'œuvre

Caïlcédrat (<i>Khaya senegalensis</i>)	1.200 frs.
Lingué (<i>Azelia africana</i>)	600 —
Ven (<i>Pterocarpus eryneus</i>)	600 —
Sau (<i>Isobertia doka</i>)	300 —
Dougoura (<i>Cordyla pinnata</i>)	250 —
Tali (<i>Erythrophléum guineense</i>)	250 —
Sana (<i>Daniella oliveri</i>)	250 —
Tamarinier (<i>Tamanindus indica</i>)	250 —
Balanza (<i>Faidherbia albida</i>)	250 —
Kapockier (<i>Bombax costatum</i>)	250 —
Fromager (<i>Ceiba pentandra</i>)	200 —

Autres essences non protégées :

Diamètre égal ou supérieur à 50 cm.	150 —
Diamètre compris entre 30 et 50 cm.	100 —

b) Bois de Service :

Rôniers (<i>Borassus flabelifer</i>) mâle	500 frs.
Rôniers (<i>Borassus flabelifer</i>) femelle	250 —
Doum (<i>Hyphæne thébaïca</i>)	80 —
Perches et fourches, de 15 à 25 cm. de diamètre	25 —
Perches et fourches, de 6 à 15 cm. de diamètre	10 —
Perchettes, de 4 à 6 cm. de diamètre	4 —
Gaulettes diverses, de moins de 2 cm. de diamètre (les 100 sur 1 m. de long)	25 —
Gaulettes diverses de moins de 2 cm. de diamètre (le stère)	100 —
Bambous de plus de 12 cm. de circonférence (la pièce)	5 —

Bambous de 12 cm. de circonférence et moins (la pièce)	2 frs.
Ban (rachis de feuille de <i>Raphia vinifera</i>) ..	5 —

c) Bois de feu :

Stère du bois (y compris le bois mort)	50 frs.
Charbon quintal métrique	75 —

Art. 2. — Les taux ci-dessus fixés sont valables sur l'ensemble du Territoire à l'exclusion des cas suivants :

Les taux sont diminués :

a) De 20% pour l'exploitation effectuée en forêts classées sur des coupes délimitées au préalable par le Service forestier et indiquées au public au début de l'exercice par avis affiché dans les bureaux du cercle et publiés dans le *Journal officiel* de la République du Mali;

b) De 50 % pour le bois doums exploités dans le cercle de Niafunké;

c) De 50 % pour le bois de feu et à charbon exploité dans les cercles de Niafunké, Nioro, et les cercles de la Boucle du Niger.

La réduction b) et c) accordée à certains produits de la boucle du Niger ne peut cependant pas se cumuler avec celle prévue au paragraphe a) pour les exploitations en forêts classées.

Art. 3. — Les redevances perçues en application en la réglementation de la chasse, à l'occasion de la délivrance des permis, licences, taxes d'abattage, de chasse, patentes spéciales et droits complémentaires de capture sont fixées comme suit :

Permis de petite chasse et permis complémentaire : valable 1 an	1.000 frs.
---	------------

Permis de moyenne chasse :

Catégorie A, résidents, valable 1 an	6.000 —
Catégorie B, non résidents, valable 1 an ...	9.000 —

Permis de grande chasse :

Catégorie A, résidents, valable 1 an	15.000 —
Catégorie B, non résidents, valable 1 an	20.000 —
Permis spécial de passagers, valable 1 mois	6.000 —

Taxes complémentaires d'abattage ou de capture :

Eléphant (un seul autorisé)	20.000 —
Elan de Derby (un seul autorisé)	20.000 —
Permis scientifique de chasse et de capture, valable 1 an	16.000 —

Permis de capture commerciale (patente annuelle) :

Pour animaux intégralement et partiellement protégés	15.000 —
Pour animaux non protégés	6.000 —
Permis d'oisellerie	3.000 —

Licence de guide de chasse (licence annuelle) :

Valable pour un seul cercle	3.000 —
Valable pour l'ensemble du Mali	15.000 —

Droits complémentaires de capture :	
— Pour les animaux intégralement protégés :	
Girafe	20.000 frs.
Autres animaux (oiseaux exclus)	3.000 —
— Pour les animaux partiellement protégés :	
Y compris l'autruche (autres oiseaux exclus)	1.000 —
— Pour les oiseaux intégralement ou partiellement protégés à l'exclusion de l'autruche	
	500 —

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 7 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

LOI n° 62-26 A.N.-R.M. portant refonte du compte Fonds
Routier du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 14 novembre 1960 portant règlements financiers en République du Mali;

Sur la proposition du Gouvernement de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur, un compte spécial intitulé « Fonds Routier du Mali ».

Ce compte destiné exclusivement à l'amélioration, l'entretien et l'extension du réseau routier de la République du Mali, devra toujours faire apparaître un solde créditeur.

Art. 2. — Le compte sera crédité :

a) Du produit des droits fiscaux d'entrée, de la taxe forfaitaire perçue en douanes et de la taxe de consommation sur l'essence de tourisme et le gas-oil mis en consommation dans la République du Mali;

b) Du produit de la taxe spéciale perçue par les Contributions directes sur ces mêmes carburants;

c) Des sommes perçues au titre des contraventions de grande voirie pour dommages causés au domaine public routier;

d) Des subventions, dons ou concours financiers de toute nature susceptible d'être alloués.

Art. 3. — Le compte sera débité :

1° Des sommes nécessaires à la réalisation des plans d'équipement et d'entretien routiers élaborés comme il est dit à l'article 5 ci-après;

2° D'une ristourne de 5 fr. 50 par litre de gas-oil consommé par l'Energie du Mali, la Compagnie Malienne de Navigation et la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Art. 4. — Les programmes mentionnés à l'article 1^{er} sont fixés par la loi.

Art. 5. — L'exercice budgétaire du Fonds Routier s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Les reports de crédit pour les paiements de travaux en cours d'exécution pourront être effectués, sans modification de crédit et sans changement d'affectation, par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6. — Le projet de budget pour l'exercice suivant équilibré en recettes et en dépenses est élaboré annuellement par le Ministre des Travaux publics et arrêté au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. Il est soumis au Comité national de Planification et de Direction économique pour examen et à l'Assemblée nationale pour approbation.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi laquelle prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 7 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

LOI n° 62-27 A.N.-R.M. portant ouverture du Compte
spécial dénommé « Fonds Routier », exercice 1961-1962

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi adoptant le Budget de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 773 M.T.P.M.H.R.E. portant ouverture pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1961 d'un budget provisoire Fonds Routier;

Sur la proposition du Gouvernement de la République du Mali statuant en Conseil des Ministres,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le compte spécial « Fonds Routier » est arrêté en dépenses pour la période du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1962, à la somme de 570.000.000 francs dont :

- 173.000.000 de francs gagés par les recettes encaissées au profit du Fonds Routier dans la période du 1^{er} juillet 1961 au 31 décembre 1961;
- 397.000.000 de francs réservés sur budget de l'Etat exercice 1962, au titre du 1^{er} semestre 1962.

Art. 2. — Les dépenses à effectuer sur Fonds Routier du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1962 sont arrêtées comme suit :

CHAPITRE	OPÉRATIONS	MONTANTS (EN FRANCS)
1	Diverses	13.500.000
2	Remboursement de taxes	15.500.000
3	Marchés à paiements différés	310.000.000
4	Réparations dégâts hivernage 1961 ..	51.000.000
5	Entretien des routes 1 ^{er} semestre 1962	180.000.000
	Total.....	570.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 6 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

LOI n° 62-28 A.N.-R.M. portant modification de l'ordonnance n° 24 P.C. du 13 octobre 1960 relative au programme des travaux de première urgence du compte hors budget Fonds Routier du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 24 P.C. du 13 octobre 1960;
Vu la loi n° 58-33 A.L.P.-R.S. du 27 décembre 1958;
Sur la proposition du Gouvernement de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le programme des travaux routiers de première urgence d'un montant de 1.500.000.000 de francs suivant la loi n° 58-33 A.L.P.-R.S. du 27 décembre 1958, est porté à 1.910.000.000 de francs et concerne les opérations suivantes :

1 ^o	Bamako-Ségou	427.000.000
2 ^o	Tapis et fondations	140.000.000
3 ^o	Sévaré-Bandiagara	280.000.000
4 ^o	Ségou-Dioro	93.000.000
5 ^o	Centres urbains	53.000.000
6 ^o	Bafoulabé-Mahina-Kéniéba	17.000.000
7 ^o	Sikasso-Koutiala	900.000.000
	Total.....	1.910.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 7 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

LOI n° 62-20 A.N.-R.M. relative à la surveillance des sociétés d'assurances étrangères opérant au Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les textes relatifs aux sociétés d'assurances,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La surveillance de l'exploitation des sociétés d'assurances étrangères est exercée par le Ministère des Finances, autorité de surveillance.

I. — AUTORISATION D'EXPLOITATION

Art. 2. — Pour pouvoir exercer son activité au Mali, toute Société étrangère doit soumettre à l'autorité de surveillance : ses statuts; une attestation de l'autorité de surveillance du pays où se trouve son siège central, certifiant qu'elle est favorablement connue, qu'elle existe depuis trois ans au moins et a une pratique suffisante dans l'exploitation des branches d'assurances qu'elle désire traiter au Mali; les conditions générales relatives à ces branches d'assurances; les rapports de gestion, bilans et comptes de profits et pertes des trois derniers exercices.

Elle doit, en outre, élire un domicile juridique au Mali et désigner un mandataire général domicilié au Mali; l'acte de procuration remis à ce dernier doit être déposé auprès de l'autorité de surveillance.

Les compagnies d'assurances sur la vie doivent enfin porter à la connaissance de l'autorité de surveillance les tables de mortalité, ainsi que les bases et la méthode du calcul des réserves.

Art. 3. — Le mandataire général est le représentant de la société d'assurances auprès du Gouvernement du Mali. Il doit pouvoir accomplir, au nom de la société, tous les actes qui concernent l'exécution de la présente loi. Les communications destinées à la société peuvent être valablement adressées au mandataire général.

Art. 4. — Les sociétés d'assurances qui opèrent déjà au Mali depuis trois ans au moins au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensées de produire l'attestation de l'autorité de surveillance étrangère et les comptes des trois derniers exercices. Elles sont en revanche, tenues de remplir, pour autant qu'elles ne l'aient pas fait. Les autres conditions citées à l'article 2, ceci dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi, à défaut de quoi l'autorité de surveillance leur interdira toute activité au Mali.

Art. 5. — L'autorité de surveillance, au vu des documents produits, de renseignements obtenus, autorise ou non la société étrangère à opérer au Mali. Sa décision est sans appel.

Art. 6. — Si, par la suite, les statuts, conditions générales d'assurances, tables de mortalités et méthodes de calcul des réserves devaient subir des modifications l'autorité de surveillance devra en être informée immédiatement.

II. — SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Art. 7. — Toutes les sociétés étrangères doivent présenter chaque année à l'autorité de surveillance, dans un délai de quatre mois après la fin de l'exercice, le compte-rendu de leurs opérations au Mali, libellé en monnaie locale, contenant en particulier :

a) Aux recettes :

1^o Le montant brut des primes encaissées durant l'exercice, réparties par branches d'assurance (pour les compagnie vie, par modes d'assurance);

2° Les sommes reçues des réassureurs, d'une part à titre de participation aux sinistres d'autre part à titre de commissions, le tout réparti par branches ou modes d'assurances;

3° Le report des réserves constituées à la fin de l'exercice précédent;

4° La part des réassureurs aux réserves de l'exercice;

5° Les intérêts et revenus;

6° Toutes les autres recettes, spécifiées par genre;

7° La perte éventuelle de l'exercice et le report de la perte éventuelle de l'exercice précédent.

b) Aux dépenses :

1° Le montant brut des sinistres réglés en cours d'exercice, répartis par branches ou modes d'assurances;

2° Pour les compagnies d'assurances sur la vie, les rachats effectués en cours d'exercice, répartis par modes d'assurances;

3° Les primes cédées en réassurance, réparties par branches ou modes d'assurances;

4° Les sommes versées à titre de participation des assurés aux bénéfices, réparties par branches ou modes d'assurances;

5° Les réserves, réparties par catégories, et au sein de chaque catégorie, par branches ou modes d'assurances;

6° Les commissions versées, réparties par branches ou modes d'assurances;

7° Les impôts;

8° Les droits de timbres et autres;

9° Les frais généraux, répartis par catégories, les salaires devant, en tous cas constituer un groupe distinct;

10° Le bénéfice éventuel de l'exercice.

Art. 8. — Les compagnies sont autorisées à faire figurer aux dépenses une participation aux frais généraux de leur siège central. Cette participation ne peut cependant dépasser 20 % des frais généraux cités au 9° de l'article 7 b) ci-dessus. S'il n'y a pas de frais généraux portés au 9°, le montant de la participation aux frais généraux du siège central sera fixé d'entente avec l'autorité de surveillance, qui tiendra compte du volume d'affaires et des investissements au Mali de la société.

Art. 9. — Toutes les sociétés étrangères présenteront, en même temps que le compte-rendu précité, le bilan arrêté à la fin de l'exercice et libellé en monnaie locale contenant en particulier :

a) L'actif :

1° Les espèces en caisse, en banque et au compte de chèques postaux, avec indication du pays où elles sont déposées;

2° Les capitaux placés, répartis par genre de placement, avec indication du pays où ils sont placés;

3° Les créances sur agents et courtiers;

4° Les créances sur réassureurs;

5° Les parts de réserves concernant les réassureurs, réparties par genres de réserves;

6° Les primes échues à recevoir;

7° Les autres éléments d'actif, répartis par catégories;

8° Le solde débiteur éventuel du compte de profits et pertes.

b) Au passif :

1° Les réserves détaillées par genre;

2° Les dettes envers les agents et courtiers;

3° Les dettes envers les réassureurs;

4° Les autres dettes, détaillées par catégories;

5° Le solde créditeur éventuel du compte de profits et pertes.

Art. 10. — En même temps que les comptes, les sociétés indiqueront le nombre des polices d'assurances en vigueur, dans chaque branche, à la fin de l'exercice.

Art. 11. — Les sociétés d'assurances et leurs mandataires maliens sont tenues de communiquer à l'autorité de surveillance, si elle le demande, tous autres renseignements et de produire leurs livres, décomptes, etc.

Art. 12. — L'autorité de surveillance se réserve le droit d'exiger l'application de mesures d'assainissement, lorsqu'une société d'assurance présente, plusieurs exercices durant, des comptes fortement déficitaires.

Art. 13. — La société d'assurance étrangère qui désire cesser son activité au Mali doit informer l'autorité de surveillance. L'agrément de cette dernière est en particulier nécessaire pour le transfert du portefeuille à une autre compagnie. S'il n'y a pas de transfert, la Société est tenue de poursuivre son activité et de maintenir son mandataire général au Mali jusqu'à échéance de tous les contrats et liquidation des sinistres. En ce qui concerne les rentes non rachetées, l'autorité de surveillance fixera le montant qui devra être déposé au Mali pour en garantir le paiement.

Art. 14. — L'autorité de surveillance a le droit de prononcer des amendes jusqu'à 100.000 francs C.F.A. contre les sociétés d'assurances ou leurs mandataires qui contreviendraient à ses décisions.

Art. 15. — Seront traduites devant les tribunaux les personnes qui exploiteraient ou représenteraient au Mali, sans autorisation, des Sociétés d'assurances, ainsi que les mandataires généraux de compagnies autorisées, qui dans les documents et chiffres fournis à l'autorité de surveillance donneraient de faux renseignements ou cacheraient la situation réelle de l'entreprise.

Les contrevenants seront passibles d'une amende allant jusqu'à 1.000.000 de francs ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 16. — Les tribunaux sont compétents pour toutes les contestations qui s'élèvent entre les sociétés, entre les sociétés et leurs mandataires, entre les mandataires et les sociétés et leurs assurés.

Art. 17. — L'autorité de surveillance s'adjoit le personnel nécessaire pour remplir les tâches qui lui incombent. Elle prélève sur les primes brutes perçues au Mali par les sociétés d'assurances étrangères une contribution annuelle de cinq pour mille. Cette contribution ne peut être mise à la charge des assurés.

III. — FONDS DE SURETÉ ET RÉSERVES OBLIGATOIRES

Art. 18. — Toutes les sociétés d'assurances sur la vie étrangère autorisées à opérer au Mali sont tenues de constituer au Mali un fonds de sûreté destiné à garantir l'exécution de leurs obligations envers les assurés.

Ce fonds de sûreté est constitué par les 60 % au moins des réserves mathématiques brutes (réassurances non réduites) pour risques en cours, rentes à payer, participation aux bénéfices et sinistres à régler.

Le fonds de sûreté reste propriété exclusive de la société qui doit placer les montants qui le constituent en investissement d'intérêt général.

La société qui commence son activité au Mali sans racheter un portefeuille existant constitue un fonds de sûreté provisoire, dont le montant est fixé de cas en cas par l'autorité de surveillance. Il doit être versé dans la monnaie du pays où se trouve le siège central de la société, à la Banque Populaire du Mali qui le change en monnaie locale. Après deux ans d'activité, la valeur du fonds de sûreté doit, en tous cas atteindre les 60 % des réserves mathématiques.

Art. 19. — Les sociétés d'assurances étrangères exploitant d'autres branches que la vie, doivent constituer au Mali, sous forme d'investissements d'intérêt général des réserves obligatoires égales à 10 % au moins de leur encaissement de primes au cours du dernier exercice pour l'assurance transports, à 40 % au moins pour les autres branches.

La société qui commence son activité au Mali, sans racheter un portefeuille existant, constitue une réserve provisoire comme stipulé par l'article 18 pour le fonds de sûreté.

Après deux ans d'activité, la réserve provisoire devient réserve obligatoire normale et doit atteindre respectivement 10 % et 40 % des primes brutes perçues au cours du deuxième exercice.

Art. 20. — A la fin de chaque exercice, les fonds de sûreté et réserves obligatoires sont augmentés, éventuellement diminués selon les modifications survenant dans le portefeuille malien des compagnies.

En cas d'augmentation, la société investit la différence au plus tard six mois après la fin de l'exercice, en avisant l'autorité de surveillance. En cas de diminution l'autorité de surveillance autorise la société, sur demande, à réduire proportionnellement ses investissements.

Art. 21. — La première liste détaillée des investissements au sens des articles 18 et 19 de la présente loi sera soumise à l'autorité de surveillance au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi. L'autorité de surveillance peut accorder des délais supplémentaires pour la réalisation des investissements, mais les capitaux seront, en tous cas, déposés au Mali dans le délai précité.

Art. 22. — Toute infraction aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 de la présente loi sera punie par les tribunaux d'une amende allant jusqu'à 1.000.000 de frs, ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois, les peines pouvant être cumulées la société coupable se verra en outre interdire toute activité ultérieure au Mali.

IV. — RETRAIT DE L'AUTORISATION.

A tout moment l'autorité de surveillance peut, si elle le juge nécessaire retirer l'autorisation d'exploitation. Elle en avise alors la compagnie et son mandataire général au Mali par lettre recommandée. La décision de l'autorité de surveillance est sans appel. Elle doit être publiée dans le *Journal officiel*, avec mention de la date à partir de laquelle la société en cause ne peut plus conclure d'affaires au Mali.

En cas de retrait de l'autorisation, les prescriptions de l'article 13 de la présente loi sont applicables par analogie.

V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 23. — Le décret n° 139 P.G.-R.M. du 6 avril 1961 déterminant les obligations des compagnies d'assurances installées au Mali est abrogé par la présente loi.

Les sommes déposées ou investies au Mali par les sociétés au sens du dit décret peuvent être utilisées pour la constitution des fonds de sûreté et garanties obligatoires au sens de la présente loi.

Art. 24. — La présente loi qui entre en vigueur le 1^{er} février 1962 sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 8 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

LOI n° 62-30 A.N.-R.M. modifiant la loi n° 125 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 portant création d'une taxe spéciale de consommation sur les produits et marchandises d'importation.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur concernant diverses taxes spéciales.

Vu la loi n° 125 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961;

A délibéré et adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau annexé à la loi précitée est modifié comme suit :

Au lieu de :

Fromages	20 frs le kg.
Sucre	10 frs le kg.
Lait	Ad-Valorem 20 %
Tabacs blonds	
Autres tabacs	

Lire :

Sucre	kilog.	10 frs
Tabacs et cigarettes blonds		
Autres tabacs et cigarettes		
Fromages et autres produits laitiers	Ad valorem	20 %
Lait (sous toutes ses formes)	Ad valorem	10 %
Vins d'appellation contrôlée (bouteille)		100 %

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 8 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-31 A.N.-R.M. modifiant la loi n° 61-137 A.N.-R.M. portant création en République du Mali d'une taxe dite « Taxe spéciale d'importation »

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;

Vu l'Ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Au lieu de :

Article 3. — La quotité de cette taxe est fixée à 4% de la valeur C.A.F. des marchandises déclarées pour la consommation à l'exception de celles reprises au tableau ci-après pour lesquelles la perception est spécifique :

N°s DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE LA TAXE
55-09 A1e	Autres tissus de coton : Imprimés ou similaires	75 francs le mètre
55-09 Aw	Autres tissus de coton : Bazins, damasses ou similaires pesant au moins 140 g.m ²	75 francs le mètre
56-07	tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinués	75 francs le mètre
61-01	Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçonnets	150 francs par vêtement
61-02	Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants	150 francs par vêtement
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez cache-cols, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	15 francs par unité
61-05 B	Vêtements de dessus en bonneterie non élastique ni caoutchoutée	150 francs par vêtement
64-02 A	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés de cuir : A dessus en cuir naturel ou en succédanés de cuir	150 francs la paire
64-02 D	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir : A dessus en autres matières	75 francs la paire

Lire :

Art. 3. — Les quotités de cette taxe sont fixées à 5 et 10 % de la valeur C. A. F. des marchandises déclarées pour la consommation, conformément au tableau ci-après :

N°s DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE LA TAXE
Divers	Tous objets, produits et marchandises autres désignés ci-après	6 %
Divers	Produits et marchandises suivants (lait, sucre, farine, thé, huile, sel, savon, tabacs, allumettes, sacs de jute, ciments)	Exempt.
27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schiste supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base	Exempt.
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continus (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02)	15 %
55-09 A1o	Autres tissus de coton : Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de toutisses ou autrement)	15 %
55-09 Aw	Autres tissus de coton : Bazins, damasses ou similaires pesant au moins 140 grammes au m ²	15 %
55-09 A2e	Autres tissus de coton : Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de toutisses ou autrement)	15 %
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues	15 %
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastiques, ni caoutchoutés	15 %
B	Vêtements	15 %
61-01	Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçonnets	15 %
61-02	Vêtements de dessus de femmes fillettes ou jeunes enfants	15 %
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles, voilettes et autres articles similaires	15 %
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle : à dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir	
A	à dessus en autres matières	
D	à semelles en caoutchouc et à dessus en tissu	
DI	autres	Exempt.
DZ		15 %

Art. 2. — Le reste sans changement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,

le 8 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

LOI n° 62-33 A.N.-R.M. portant création d'une taxe sur les spectacles.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué au Mali au profit du Budget national une taxe sur les spectacles.

Art. 2. — La taxe frappe toutes les représentations cinématographiques données à titre onéreux.

Art. 3. — Le taux de la taxe est fixé à 20 % des recettes des établissements donnant des représentations cinématographiques.

Art. 4. — Les entreprises de spectacles exploitées sur le territoire du Mali sont imposables au lieu de leur principal établissement.

Les entreprises non établies au Mali doivent faire accréditer auprès de l'administration des Contributions directes un représentant domicilié dans ce territoire qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables, à payer la taxe, le cas échéant, les pénalités encourues au lieu et place desdites entreprises.

Art. 5. — Les obligations des redevables, la liquidation et le recouvrement de la taxe, les pénalités encourues sont déterminées conformément aux modalités prévues pour la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 8 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

LOI n° 62-40 A.N.-R.M. adoptant le Budget national de la République du Mali pour l'année 1962.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Budget national de la République du Mali pour l'année 1962 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze milliards cinq cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent soixante et un mille francs.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 8 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 51 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Sow, précédemment chef du Service comptable de l'Institut national de Prévoyance sociale, est nommé conseiller technique du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

113 D.S.S. — Par arrêté en date du 10 février 1962, sont habilités pour la perception directe des amendes forfaitaires, les fonctionnaires de Police ci-après :

Bagayoko Ibrahima, agent de Police, m° 328;
Cissoko Amadou, agent de Police, m° 349,
en service au Commissariat de Bandiagara.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

N° 52. — DÉCRET portant approbation du budget additionnel exercice 1961 de la commune de Kati.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 18 du 25 novembre 1961 du Conseil municipal de Kati;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions trois cent quarante-six mille neuf cent cinquante-quatre (6.346.954) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Kati sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Pour le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,*
M. DIAKITÉ.

N° 53. — DÉCRET portant approbation du compte administratif exercice 1960 du Maire de la commune de Kati.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 16 en date du 25 novembre 1961 du Conseil municipal de Kati;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1960 du Maire de la commune de Kati, arrêté en recettes à la somme de douze millions quatre cent quinze mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (12.415.785) et en dépenses à la somme de douze millions deux cent quatre-vingt-sept mille soixante et un francs (12.287.061), d'où il ressort un excédent de recettes de cent vingt-huit mille sept cent vingt-quatre francs (128.724).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Pour le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,*
M. DIAKITÉ.

N° 60. — DÉCRET portant approbation du budget additionnel exercice 1961 de la commune de Gao.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 7 en date du 11 septembre 1961 de Conseil municipal de Gao;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions trois cent trois mille sept cent vingt-quatre francs (5.303.724).

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Gao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,*

Madeira KÉITA.

N° 61. — DÉCRET portant approbation du compte administratif exercice 1960 du Maire de la commune de Gao.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 6 en date du 11 septembre 1961 de Conseil municipal de Gao;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1960 du Maire de la commune de Gao, arrêté en recettes à la somme de vingt-quatre millions huit cent trente-six mille neuf cent cinquante-cinq francs (24.836.955) et en dépenses à la somme de dix-neuf millions cinq cent trente-trois mille deux cent trente-trois francs (19.533.233), d'où il ressort un excédent de recettes de cinq millions trois cent trois mille sept cent vingt-quatre francs (5.303.724).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,*

Madeira KÉITA.

**Ministère du Plan
et de l'Economie rurale**

N° 56 DOM. — DÉCRET accordant à M. Diaby Amara, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise dans le titre foncier 1457 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu la demande présentée par M. Diaby Amara qui sollicite le titre définitif de propriété de sa concession sise dans le titre foncier n° 1457;
Vu le procès-verbal en date du 7 octobre 1961 dressé par les commissions nommées suivant décision n° 41 DOM. du Commandant de cercle de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Diaby Amara, commerçant, demeurant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession d'une superficie de 5 ares 99 centiares sise à Bamako, quartier Missira, dans le titre foncier 1457 dont elle sera distraite par voie de morcellement.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Diaby Amara à la caisse du chef du Service des Domaines de la somme de cinquante-neuf mille neuf cents (59.900) francs et les frais d'immatriculation, de mutation foncière ainsi que les frais d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Plan
et de l'Economie rurale, p. i.,*
Salah NIARÉ.

N° 57 DOM. — DÉCRET accordant à M. Dramane Touré, planteur à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain sis sur la route de Koulikoro.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu l'acte administratif du 11 mars 1958 accordant à M. Dramane Touré un bail avec promesse de vente sur un terrain rural sis sur la route de Koulikoro;
Vu la requête formulée par M. Dramane Touré qui sollicite le titre définitif de propriété;
Vu le procès-verbal de constat dressé par les membres de la commission nommée par décision n° 43 DOM. du 10 septembre 1961 du Commandant de cercle de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Dramane Touré, planteur, demeurant à Bamako, quartier Bozola, le titre

définitif de propriété de sa concession rurale sise sur la route de Koulikoro compris dans les titres 1254 et 1592 d'une superficie de 5 hectares 52 ares 21 centiares.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Dramane Touré du prix du terrain soit six mille francs (6.000) des frais d'abornement, de mutation foncière, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

M. Dramane Touré paiera plus 64.508 francs (soixante-quatre mille cinq cent huit) montant de frais de location pour trois annuités à compter du 11 mars 1958 pour la parcelle de terrain compris dans le titre foncier 1254.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Plan
et de l'Economie rurale, p. i.,*
Salah NIARÉ.

N° 58 DOM. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 2027 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 8 juin 1956, portant vente au Conseil d'administration des biens de l'Archevêché de Bamako du titre foncier n° 2027 de Bamako;
Vu la demande présentée par l'Archevêché de Bamako, sollicitant la constatation de mise en valeur du titre foncier n° 2027;
Vu le procès-verbal de constat dressé par la commission nommée par décision n° 41 DOM. du 17 novembre 1961 du Commandant de cercle de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier 2027 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation de ladite clause tant sur le titre foncier 2027, que sur la copie dudit titre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Plan
et de l'Economie rurale, p. i.,*
Salah NIARÉ.

N° 59 DOM. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 1421 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 18 juillet 1956, portant vente du titre foncier n° 1421 à M^{me} Azar Azize;
Vu la demande formulée par M^{me} Azar Azize, sollicitant la constatation de mise en valeur du titre foncier n° 1421;
Vu le procès-verbal de constat dressé par la commission désignée suivant décision n° 21 DOM. du 17 novembre 1961, du Commandant de cercle de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier 1421 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation de ladite clause tant sur le titre foncier 1421, que sur la copie dudit titre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 février 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Plan
et de l'Economie rurale, p. i.,*

Salah NIARÉ.

140 M.P.E.R.-S.A.R.-C.N.C. — Par arrêté en date du 19 février 1962 sont érigées en Sociétés Mutuelles de Développement Rural les Sections S.M.D.R. de chacune des circonscriptions administratives ci-après :

Bankass, précédemment Section de la S.M.D.R. de Bandiagara;
Koro, précédemment Section de la S.M.D.R. de Bandiagara;
Kéniéba, précédemment Section de la S.M.D.R. de Bafoulabé;
Kadiolo, précédemment Section de la S.M.D.R. de Sikasso;
Tominian, précédemment Section de la S.M.D.R. de San;
Kolondiéba, précédemment Section de la S.M.D.R. de Bougouni;
Yanfoila, précédemment Section de la S.M.D.R. de Bougouni;
Yorosso, précédemment Section de la S.M.D.R. de Koutiala;
Diré, précédemment Section de la S.M.D.R. de Goundam;
Ténenkou, précédemment Section de la S.M.D.R. de Macina;
Yélimané, précédemment Section de la S.M.D.R. de Niono.

Le siège de chacune de ces sociétés est installé au chef-lieu de la circonscription intéressée.

Ministère des Finances

N° 49 P.G.-R.M. — DÉCRET portant établissement pour le mois de février 1962 d'un Budget provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;
Vu l'urgence;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est établi pour le mois de février 1962 un Budget provisoire de la République du Mali.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après :

TITRE I		
SECTION 11		
Chapitre 11-01	12.747.000
— 11-02	5.454.000
Total de la Section 11	 18.201.000
SECTION 12		
Chapitre 12-01 :		
Article 1	2.271.000
— 2	423.000
— 3	680.000
— 4	234.000
— 5	680.000
— 6	200.000
Total de la section 12	 4.488.000
Chapitre 12-02 :		
Article 1	1.659.000
— 2	75.000
— 3	97.000
— 4	413.000
— 5	7.000.000
— 6	3.000.000
— 7	400.000
— 8	200.000
Total de la section 12	 17.332.000
SECTION 13		
Chapitre 13-01	2.300.000
— 13-02	1.000.000
— 13-03	590.000
— 13-05	14.000.000
— 13-06	15.000.000
Total de la section 13	 32.890.000
SECTION 14		
Chapitre 14-01	858.000
— 14-02	179.000
— 14-03	4.300.000
— 14-05	44.000.000
— 14-06	42.000.000
— 14-07	21.000.000
— 14-08	8.400.000
Chapitre 14-09 :		
Article 1	26.266.000
— 2	10.000.000
— 3	19.250.000
Total de la section 14	 55.516.000

Chapitre 14-10 :			
Article 1.....	1.900.000		
— 2.....	2.000.000		
— 3.....	2.100.000		
		6.000.000	
Total de la section 14		182.253.000	
SECTION 15			
Chapitre 15-01	1.500.000		
— 15-02	2.100.000		
— 15-03	5.000.000		
— 15-04	9.000.000		
— 15-05	100.000		
— 15-06	200.000		
Total de la section 15		17.900.000	
SECTION 16			
Chapitre 16-01	1.000.000		
— 16-02	260.000		
— 16-03	1.590.000		
— 16-04	300.000		
— 16-05	540.000		
— 16-06	165.000		
Chapitre 16-07 :			
Article 1.....	5.400.000		
— 2.....	263.000		
		5.663.000	
Chapitre 16-08 :			
Article 1.....	1.300.000		
— 2.....	66.000		
		1.336.000	
Total de la section 16		10.884.000	
SECTION 18			
Chapitre 18-01	650.000		
— 18-02	220.000		
Chapitre 18-03 :			
Article 1.....	670.000		
— 2.....	35.700.000		
— 3.....	230.000		
		36.600.000	
Chapitre 18-04 :			
Article 1.....	84.000		
— 2.....	14.000.000		
		14.084.000	
Chapitre 18-05	150.000		
— 18-06	1.710.000		
Total de la section 18		53.414.000	
SECTION 19			
Chapitre 19-01	1.830.000		
— 19-02	800.000		
Chapitre 19-03 :			
Article 2.....	1.300.000		
Chapitre 19-04 :			
Article 2.....	5.200.000		
		6.500.000	
Total de la section 19		9.130.000	
TOTAL DU TITRE I		342.004.000	

TITRE II

SECTION 20

Chapitre 20-01	1.200.000
— 20-02	175.000

Chapitre 20-03 :		
Article 1.....	2.300.000	
— 2.....	2.400.000	
		4.700.000

Chapitre 20-04 :		
Article 1.....	294.000	
— 2.....	1.000.000	
		1.294.000

Chapitre 20-07	850.000
— 20-08	950.000

Chapitre 20-09 :		
Article 1.....	400.000	
— 2.....	2.200.000	
— 3.....	1.005.000	
— 4.....	7.000.000	
		10.605.000

Chapitre 20-10 :		
Article 1.....	93.000	
— 2.....	500.000	
— 3.....	310.000	
— 4.....	3.000.000	
		3.903.000

Chapitre 20-11	455.000
— 20-12	158.000
— 20-13	200.000
— 20-14	75.000
— 20-15	300.000
— 20-16	70.000
— 20-17	8.072.000
— 20-18	1.100.000

Chapitre 20-19 :		
Article 1.....	140.000	
— 3.....	625.000	
		765.000

Chapitre 20-20 :		
Article 1.....	58.000	
— 3.....	83.000	
		141.000

Total de la section 20 35.013.000

SECTION 21

Chapitre 21-01	1.050.000
— 21-02	225.000

Chapitre 21-03 :		
Article 1.....	500.000	
— 2.....	370.000	
— 3.....	130.000	
		1.000.000

Chapitre 21-04 :		
Article 1.....	80.000	
— 2.....	100.000	
— 3.....	30.000	
		210.000

Total de la section 21 2.485.000

SECTION 22

Chapitre 22-01	1.650.000
— 22-02	115.000
— 22-03	620.000
— 22-04	23.000

Chapitre 22-05 :		
Article 1.....	552.000	
— 2.....	2.848.000	
— 3.....	7.500.000	
— 4.....	646.000	
		11.546.000

Chapitre 22-06 :			
Article 1.....	21.000		
— 2.....	454.000		
— 3.....	900.000		
— 4.....	22.000		
— 5.....	121.000		
		1.518.000	
Total de la section 22			15.472.000
SECTION 23			
Chapitre 23-01		660.000	
— 23-02		80.000	
Chapitre 23-03 :			
Article 1.....	28.900		
— 2.....	538.000		
— 3.....	592.000		
— 4.....	790.000		
— 5.....	257.000		
— 6.....	368.000		
— 7.....	1.636.100		
		4.210.000	
Chapitre 23-04 :			
Article 1.....	75.000		
— 3.....	110.000		
— 4.....	70.000		
— 5.....	30.000		
— 6.....	50.000		
— 7.....	2.000.000		
— 8.....	300.000		
— 9.....	300.000		
— 10.....	400.000		
		3.335.000	
Chapitre 23-05 :			
Article 1.....	330.000		
— 2.....	4.600.000		
— 3.....	350.000		
— 4.....	370.000		
— 5.....	60.000		
		5.710.000	
Chapitre 23-06 :			
Article 1.....	35.000		
— 2.....	475.000		
— 3.....	2.641.000		
— 4.....	150.000		
— 5.....	45.000		
— 6.....	416.000		
		3.762.000	
Total de la section 23			17.757.000
SECTION 24			
Chapitre 24-01		550.000	
— 24-02		120.000	
Chapitre 24-03 :			
Article 1.....	841.000		
— 2.....	16.104.000		
— 3.....	1.050.000		
		17.995.000	
Chapitre 24-04 :			
Article 1.....	50.000		
— 2.....	2.116.000		
— 3.....	350.000		
— 4.....	41.000		
— 6.....	100.000		
— 7.....	700.000		
		3.357.000	
Chapitre 24-05		1.325.000	
— 24-06		840.000	
— 24-07		300.000	
— 24-08		400.000	
Total de la section 24			24.887.000
TOTAL DU TITRE II			<u>95.614.000</u>

TITRE III		
SECTION 31		
Chapitre 31-01		1.840.000
— 31-02		500.000
— 31-03		5.000.000
— 31-04		275.000
— 31-05		290.000
— 31-06		200.000
— 31-07		2.830.000
— 31-08		650.000
— 31-09		3.336.000
— 31-10		1.750.000
— 31-11		3.708.000
— 31-12		500.000
— 31-13		800.000
— 31-14		207.000

Total de la section 31

21.886.000

SECTION 33

Chapitre 33-01		1.618.000
— 33-02		632.000
— 33-03		549.000
— 33-04		113.000
— 33-05		3.300.000
— 33-06		2.700.000
— 33-07		4.500.000
— 33-08		3.000.000
— 33-09		

Article 1..... 500.000

Chapitre 33-10 :

Article 1..... 258.000
— 3..... 2.250.000

3.008.000

Total de la section 33

19.420.000

TOTAL DU TITRE III

41.306.000

TITRE IV

SECTION 41

Chapitre 41-01		900.000
— 41-02		230.000

Chapitre 41-03 :

Article 1..... 958.000
— 2..... 663.000
— 3..... 200.000

1.821.000

Chapitre 41-04 :

Article 1..... 140.000
— 2..... 80.000
— 3..... 33.000

253.000

Total de la section 41

3.204.000

SECTION 42

Chapitre 42-03		719.000
— 42-04		290.000

Total de la section 42

1.009.000

SECTION 43

Chapitre 43-01 :

Article 1..... 2.400.000 2.400.000

Chapitre 43-02 :

Article 1..... 433.000
— 3..... 29.000
— 4..... 53.000

515.000

Chapitre 43-03 :		
Article 1.....	276.000	
— 2.....	104.000	
— 3.....	121.000	
— 4.....	94.000	
	<hr/>	595.000
Chapitre 43-04 :		
Article 1.....	233.000	
— 2.....	125.000	
— 3.....	33.000	
	<hr/>	391.000
Total de la section 43		3.901.000

SECTION 44

Chapitre 44-01 :		
Article 1.....	1.248.000	
— 2.....	200.000	
	<hr/>	1.448.000
Chapitre 44-02 :		
Article 1.....	122.000	
— 2.....	40.000	
— 3.....	311.000	
	<hr/>	473.000
Chapitre 44-03		1.900.000
Chapitre 44-04 :		
Article 1.....	126.500	
— 2.....	112.500	
	<hr/>	239.000
Chapitre 44-05 :		
Article 1.....	1.707.000	
— 2.....	63.000.000	
— 3.....	1.020.000	
	<hr/>	65.727.000
Chapitre 44-06 :		
Article 1.....	240.000	
— 2.....	3.755.000	
— 3.....	487.000	
	<hr/>	4.482.000
Chapitre 44-07		13.500.000
Chapitre 44-08		15.600.000
Chapitre 44-09 :		
Article 1.....	3.250.000	
— 2.....	704.000	
— 3.....	1.560.000	
— 4.....	5.000.000	
	<hr/>	10.514.000
Chapitre 44-10 :		
Article 1.....	2.225.000	
— 2.....	272.000	
— 3.....	1.800.000	
	<hr/>	4.297.000
Chapitre 44-13		266.000
Chapitre 44-15		500.000
Chapitre 44-16		105.000
Chapitre 44-17		16.000.000
Total de la section 44		135.051.000

SECTION 45

Chapitre 45-01 :		
Article 1.....	1.900.000	
Chapitre 45-02 :		
Article 1.....	133.000	
— 2.....	26.000.000	
— 4.....	2.000.000	
	<hr/>	28.133.000

Chapitre 45-03 :		
Article 1.....	450.000	

Chapitre 45-04 :			
Article 1.....	50.000	500.000	
Chapitre 45-05			16.600.000
— 45-06		6.500.000	
— 45-07		30.000.000	
— 45-08		2.000.000	

Chapitre 45-09 :		
Article 1.....	3.565.000	
— 2.....	550.000	
— 3.....	1.435.000	
— 4.....	318.000	
— 5.....	419.000	
	<hr/>	6.287.000

Chapitre 45-10 :		
Article 1.....	203.000	
— 2.....	184.000	
— 3.....	212.000	
— 4.....	84.000	
— 5.....	75.000	
	<hr/>	758.000

Chapitre 45-11			1.311.000
— 45-12		125.000	
— 45-13		7.300.000	
— 45-14		1.324.000	

Total de la section 45

102.738.000

TOTAL DU TITRE IV

245.903.000

TITRE V

SECTION 52

Chapitre 52-01			25.000
— 52-02		3.000.000	
— 52-03		1.550.000	
— 52-04		7.750.000	
— 52-05		18.500.000	
— 52-06		4.834.000	
— 52-07		2.916.000	
	<hr/>		
Total de la section 52		38.575.000	

SECTION 53

Chapitre 53-01			3.805.000
— 53-02		1.035.000	
	<hr/>		
Total de la section 53		4.840.000	

TOTAL DU TITRE V

43.415.000

SECTION 61

Chapitre 61-01 :		
Article 3.....	75.000.000	
Chapitre 61-02 :		
Article 1.....	4.500.000	79.500.000
	<hr/>	
Total de la section 61		79.500.000

SECTION 62

Chapitre 62-01 :		
Article 1.....	1.000.000	
— 2.....	6.000.000	
— 3.....	6.000.000	
— 4.....	1.667.000	
— 5.....	123.000	
— 6.....	10.400.000	
— 7.....	465.000	
— 8.....	8.000	
— 9.....	2.000.000	
— 10.....	3.400.000	
— 11.....	50.000	
	<hr/>	31.113.000

Chapitre 62-02 :			
Article 1.....	633.000		
— 4.....	250.000		
— 5.....	600.000		
— 6.....	166.000		
			1.649.000
Chapitre 62-03 :			
Article 1.....	333.000		
— 2.....	50.000		
— 3.....	8.000		
— 4.....	16.000		
— 5.....	41.000		
— 6.....	1.483.000		
— 7.....	19.658.000		
— 8.....	6.666.000		
— 9.....	288.000		
— 10.....	666.000		
— 11.....	420.000		
			29.629.000
Chapitre 62-04 :			
Article 1.....	5.000.000		
— 2.....	3.333.000		
— 3.....	10.900.000		
			19.233.000
Total de la section 62			81.624.000
SECTION 63			
Chapitre 63-01 :			
Article 1.....	30.000.000		
— 2.....	10.000.000		
— 6.....	1.300.000		
			41.300.000
Chapitre 63-02 :			
Article 2.....	94.100.000		
— 3.....	56.500.000		
— 4.....	43.000.000		
— 5.....	60.000.000		
			253.600.000
Chapitre 63-04 :			
Article 1.....	4.050.000		
— 2.....	235.000		
— 3.....	750.000		
— 4.....	330.000		
— 5.....	>		
— 6.....	165.000		
— 7.....	100.000		
— 8.....	300.000		
— 9.....	3.250.000		
— 10.....	573.000		
			9.753.000
Chapitre 63-05 :			
Article 1.....	340.000		
— 2.....	750.000		
			1.090.000
Total de la section 63			305.743.000
SECTION 64			
Chapitre 64-01 :			
Article 1.....	1.000.000		
Chapitre 64-02 :			
Article 1.....	2.500.000		
— 2.....	>		
— 3.....	>		
			3.500.000
Total de la section 64			3.500.000
TOTAL DU TITRE VI			470.367.000
TOTAL des Ouvertures du présent Décret			1.238.609.000

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2 sont gagés par les prévisions de recette du Budget national 1962 présenté à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Art. 4. — Les crédits inscrits à l'article 2 représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouvertes au titre de 1962.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 février 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 96. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant classement des circonscriptions administratives.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1961 organisant le règlement financier du Mali;
Vu l'arrêté interministériel n° 451 du 24 mai 1961, en son article 2;
Vu l'arrêté interministériel n° 972 du 10 novembre 1961, en son article 2,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le classement des circonscriptions administratives est à compter du 1^{er} janvier 1962, celui figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 janvier 1962.

Pour le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales :

*Le Ministre de l'Education,
chargé de l'intérim,*

A. SINGARE.

Pour le Ministre de l'Intérieur, de l'Information
et du Tourisme :

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense,
chargé de l'intérim,*

Mamadou DIAKITÉ.

*Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.*

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Classement

CATÉGORIE	1	2	3	4	5	6
	Mopti Bandiagara Goundam Ségou	Tombouctou Kayes Nioro Sikasso Niafunké	Rharous Nara Douentza Kidal Ménaka Kéniéba Gao Ansongo Bourem	Bamako Bougouni Koutiala San Télenkou Yélimané	Bafoulabé Kita Macina Koulikoro Djenné Kadiolo Diré Niono	Dioïla Kolokani Yorosso Yanfolila Kolondiéba Tominian Bankass Koro Kangaba Banamba

N° 129. — ARRÊTÉ portant organisation financière de l'Imprimerie Nationale du Mali (I.N.M.).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation du contrôle des divers organismes dotés de l'autonomie financière;
Vu la loi n° 62-20 A.N.-R.M. du 3 février 1962 créant l'Imprimerie Nationale du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Imprimerie Nationale du Mali (I.N.M.), établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est, au point de vue financier et comptable, et pour tout ce qui n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté, soumise aux lois et usages du commerce.

TITRE PREMIER

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 2. — Les ressources de l'I.N.M. sont les suivantes :

- 1° Produits de l'exploitation;
- 2° Produits des travaux, cessions et prestations de services;
- 3° Produits des commissions, participations, titres, droits sociaux, etc.;
- 4° Subventions et avances consenties par le budget national, par les budgets des collectivités secondaires et par des établissements et organismes publics, semi-publics ou d'intérêt public;
- 5° Emprunts à contracter pour le financement d'investissements;
- 6° Recettes diverses.

L'I.N.M. pourra, en outre, recevoir toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Art. 3. — Les dépenses de l'I.N.M. sont les suivantes :

- 1° *Frais généraux* :
 - a) Dépenses de traitements et indemnités diverses du personnel;
 - b) Dépenses de fonctionnement;
 - c) Entretien des bâtiments;
 - d) Entretien des véhicules et du matériel.

2° *Frais commerciaux* :

- a) Achats, transports, stockages de marchandises et matières premières;
- b) Ristournes, primes, réfections, etc., en usage dans le commerce;
- c) Et, en général, toutes dépenses relatives à l'activité commerciale et industrielle.

3° *Immobilisations* :

- a) Achats d'immeubles;
- b) Achats de véhicules;
- c) Achats de mobilier et matériel de bureau;
- d) Achat de matériel technique, industriel et commercial.

4° *Frais de gestion* :

- a) Amortissements;
- b) Provisions;
- c) Remboursement des emprunts et avances pour financement.

5° *Diverses* :

- a) Dépenses spécialement autorisées par le Conseil d'administration;
- b) Et, d'une manière générale, financement de toutes opérations se rapportant à l'exploitation de l'I.N.M.

Art. 4. — L'excédent éventuel des ressources sur les dépenses est affecté, partie à la constitution d'un fonds de réserve, partie à toute autre destination autorisée par le Conseil d'administration.

Cependant, seul le fonds de réserve sera alimenté tant que son montant sera ou redeviendra inférieur à 50 % des dépenses d'une année, valeur calculée sur la base des trois plus récentes années.

Art. 5. — Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir au financement de travaux d'amélioration ou d'achat de matériel.

Le projet de programme de ces dépenses sera établi par le Directeur de l'I.N.M., en liaison avec les organisations et services techniques compétents et soumis par lui aux délibérations du Conseil d'administration.

TITRE II

DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE.

Art. 6. — Les opérations financières et comptables de l'I.N.M. sont suivies par exercice, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

Art. 7. — Il est établi chaque année un état prévisionnel des recettes et des dépenses et un programme de financement des travaux, des achats de gros matériel et des immobilisations.

Cet état et ce programme, examinés au préalable par le Contrôleur d'Etat, sont soumis au Conseil d'administration, avec les observations et remarques du Contrôleur d'Etat, un mois au plus tard avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 8. — Le Directeur de l'I.N.M. est ordonnateur des recettes et des dépenses de celle-ci. Il passe, au nom de l'I.N.M., tous actes, contrats, marchés et adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes et à l'ordonnement des dépenses. Il tient la comptabilité des engagements de dépenses et vise tous les titres de recettes et de paiements.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par l'I.N.M. au cours de l'exercice considéré.

Art. 9. — La comptabilité de l'I.N.M. est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable général par un agent comptable qui assure également le maniement des fonds.

Le plan comptable particulier de l'I.N.M. doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les fonds disponibles de l'I.N.M. peuvent être déposés à un compte courant postal, à la Caisse d'Epargne du Mali, à la Banque Populaire ou à tout autre établissement bancaire autorisé pour les établissements publics.

Le montant des espèces de la caisse courante de l'I.N.M. ne doit pas dépasser 200.000 francs.

Art. 11. — Les budgets, états prévisionnels, programmes, prélèvements sur le fonds de réserve, programmes d'emploi des recettes supplémentaires doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration approuvée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Information et du Ministre des Finances.

Art. 12. — Dans un délai de deux mois après la clôture de l'exercice, le Directeur, avec le concours de l'agent comptable, établit les comptes et le bilan de l'I.N.M., et, éventuellement, des organismes pris en charge par celle-ci, le soumet aux appréciations des commissaires aux comptes et du Contrôleur d'Etat; puis les transmet, avec ces appréciations, au conseil d'administration.

Art. 13. — Les registres et documents tenus par l'agent comptable ou sous sa responsabilité sont :

- 1° Le dossier des concessions et marchés;
- 2° Le livre-journal;
- 3° Le grand-livre;

- 4° Le livre des inventaires;
- 5° Le livre-journal du matériel;
- 6° Le livre des comptes et dépôts;
- 7° Le livre des stocks;
- 8° Le livre des commandes;
- 9° Le livre des recettes pour toutes les ventes et cessions réalisées;
- 10° Les carnets à souche des reçus à délivrer pour tous versements effectués à l'I.N.M.;
- 11° Tous dossiers annexes nécessaires et tous livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité;
- 12° Dossiers du courrier à l'arrivée et au départ intéressant la comptabilité.

Art. 14. — En cas de mutation ou de départ en congé de longue durée du Directeur ou de l'agent comptable, une passation de service est effectuée. Cette passation donne lieu à un arrêté général des registres, signés par le responsable sortant et le responsable entrant.

Le procès-verbal dressé à cette occasion donne, avec détails, le relevé des différents comptes; il est établi en quatre exemplaires destinés :

- un au Ministre des Finances;
- un au Ministre chargé de l'Information;
- un au Contrôleur d'Etat;
- un aux archives de l'I.N.M.

Des copies conformes peuvent être délivrées, à la demande, aux responsables intéressés.

Le procès-verbal établi pour la passation de service du Directeur doit être contresigné par l'Agent comptable; celui établi pour la passation de service de l'Agent comptable doit être contresigné par le Directeur.

Doivent être joints aux procès-verbaux des relevés et inventaires donnant avec précision la nomenclature de tous les éléments d'actif de l'I.N.M.

Art. 15. — L'I.N.M. est soumise au contrôle et aux vérifications de l'Inspection des Affaires administratives d'un contrôleur d'Etat et de deux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation du contrôle des organismes dotés de l'autonomie financière.

Art. 16. — Le Directeur de l'I.N.M. et l'Agent comptable, le Contrôleur d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 février 1962.

Le Ministre des Finances
ATTAFER MAIGA

N° 130. — ARRÊTÉ portant organisation financière et comptable de la Librairie Populaire du Mali (L.P.M.)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation du contrôle des divers organismes dotés de l'autonomie financière;
Vu la loi n° 62-36 A.N.-R.M. du 8 février 1962 créant la Librairie Populaire du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — La Librairie Populaire du Mali (L.P.M.) établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est, au point de vue financier et comptable, et pour tout ce qui n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté, soumise aux lois et usages du commerce.

TITRE PREMIER

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 2. — Les ressources de la L. P. M. sont les suivantes :

- 1^o Produits de l'exploitation;
- 2^o Produits des travaux, cessions et prestations de services;
- 3^o Produits des commissions, participations, titres, droits sociaux, etc.;
- 4^o Subventions et avances consenties par le budget national, par les budgets des collectivités secondaires et par des établissements et organismes publics, semi-publics ou d'intérêt public;
- 5^o Emprunts à contracter pour le financement d'investissements;
- 6^o Recettes diverses.

La L.P.M. pourra, en outre, recevoir toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Art. 3. — Les dépenses de la L.P.M. sont les suivantes :

- 1^o *Frais généraux* :
 - a) Dépenses de traitements et indemnités diverses du personnel;
 - b) Dépenses de fonctionnement;
 - c) Entretien des bâtiments;
 - d) Entretien des véhicules et du matériel.
- 2^o *Frais commerciaux* :
 - a) Achats, transports, stockages de marchandises et matières premières;
 - b) Ristournes, primes, réfections, etc., en usage dans le commerce;
 - c) Et, en général, toutes dépenses relatives à l'activité commerciale.
- 3^o *Immobilisations* :
 - a) Achats d'immeubles;
 - b) Achats de véhicules;
 - c) Achats de mobilier et matériel de bureau;
 - d) Achats de matériel technique et commercial.
- 4^o *Frais de gestion* :
 - a) Amortissements;
 - b) Provisions;
 - c) Remboursement des emprunts et avances pour financement.
- 5^o *Diverses* :
 - a) Dépenses spécialement autorisées par le Conseil d'administration;
 - b) Et, d'une manière générale, financement de toutes opérations se rapportant à l'exploitation de la L.P.M.

Art. 4. — L'excédent éventuel des ressources sur les dépenses est affecté, partie à la constitution d'un fonds de réserve, partie à toute autre destination autorisée par le Conseil d'administration.

Cependant, seul le fonds de réserve sera alimenté tant que son montant sera ou redeviendra inférieur à 50 % des dépenses d'une année, valeur calculée sur la base des trois plus récentes années.

Art. 5. — Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir au financement de travaux d'amélioration ou d'achat de matériel ainsi qu'à la réalisation de programmes d'action sociale et culturelle.

Le projet de programme de ces dépenses sera établi par le Directeur de la L.P.M., en liaison avec les organisations et services techniques compétents et soumis par lui aux délibérations du Conseil d'administration.

TITRE II

DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 6. — Les opérations financières et comptables de la L.P.M. sont suivies par exercice, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

Art. 7. — Il est établi chaque année un état prévisionnel des recettes et des dépenses et un programme de financement des travaux, des achats de gros matériel et des immobilisations et des réalisations sociales et culturelles.

Cet état et ce programme, examinés au préalable par le Contrôleur d'Etat, sont soumis au Conseil d'administration, avec les observations et remarques du Contrôleur d'Etat, un mois au plus tard avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 8. — Le Directeur de la L.P.M. est ordonnateur des recettes et des dépenses de celle-ci. Il passe, au nom de la L.P.M., tous actes, contrats, marchés et adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes et à l'ordonnancement des dépenses. Il tient la comptabilité des engagements de dépenses et vise tous les titres de recettes et de paiements.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations financières effectuées par la L.P.M. au cours de l'exercice considéré.

Art. 9. — La comptabilité de la L.P.M. est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable général par un agent comptable qui assure également le maniement des fonds.

Le plan comptable particulier de la L.P.M. doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les fonds disponibles de la L.P.M. peuvent être déposés à un compte courant postal, à la Caisse d'Epargne du Mali, à la Banque Populaire ou à tout autre établissement bancaire autorisé pour les établissements publics.

Le montant des espèces de la caisse courante de la L.P.M. ne doit pas dépasser 200.000 francs.

Art. 11. — Les budgets, états prévisionnels, programmes, prélèvements sur le fonds de réserve, programmes d'emploi des recettes supplémentaires, doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration approuvée par arrêté conjoint du Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports et du Ministre des Finances.

Art. 12. — Dans un délai de deux mois après la clôture de l'exercice, le Directeur, avec le concours de l'Agent comptable, établit les comptes et le bilan de la L.P.M. et, éventuellement des organismes pris en charge par celle-ci, les soumet aux appréciations des Commissaires aux comptes et du Contrôleur d'Etat; puis le transmet, avec ces appréciations, au Conseil d'administration.

Art. 13. — Les registres et documents tenus par l'agent comptable ou sous sa responsabilité sont :

- 1° Le dossier des concessions et marchés;
- 2° Le livre-journal;
- 3° Le grand-livre;
- 4° Le livre des inventaires;
- 5° Le livre-journal du matériel;
- 6° Le livre des comptes et dépôts;
- 7° Le livre des stocks;
- 8° Le livre des commandes;
- 9° Le livre des recettes pour toutes les ventes et cessions réalisées;
- 10° Les carnets à souche des reçus à délivrer pour tous versements effectués à la L.P.M. (des souches pouvant être remplacées par des relevés journaliers des recettes effectuées);
- 11° Tous dossiers annexes nécessaires et tous livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité;
- 12° Dossiers du courrier à l'arrivée et au départ intéressant la comptabilité.

Art. 14. — En cas de mutation ou de départ en congé de longue durée du Directeur ou de l'agent comptable, une passation de service est effectuée. Cette passation donne lieu à un arrêté général des registres, signés par le responsable sortant et le responsable entrant.

Le procès-verbal dressé à cette occasion donne, avec détails, le relevé des différents comptes; il est établi en quatre exemplaires destinés :

- un au Ministre des Finances;
- un au Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports;
- un au Contrôleur d'Etat;
- un aux archives de la L.P.M.

Des copies conformes peuvent être délivrées, à leur demande, aux responsables intéressés.

Le procès-verbal établi pour la passation de service du Directeur doit être contresigné par l'Agent comptable; celui établi pour la passation de service de l'Agent comptable doit être contresigné par le Directeur.

Doivent être joints aux procès-verbaux des relevés et inventaires donnant avec précision la nomenclature de tous les éléments d'actif de la L.P.M.

Art. 15. — La L.P.M. est soumise au contrôle et aux vérifications de l'Inspection des Affaires administratives, d'un Contrôleur d'Etat et de deux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation du contrôle des organismes dotés de l'autonomie financière.

Art. 16. — Le Directeur de la L.P.M. et l'Agent comptable, le Contrôleur d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 février 1962.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 131. — ARRÊTÉ portant organisation financière de la Société Nationale dénommée « SONEA ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation du contrôle des divers organismes dotés de l'autonomie financière;

Vu la loi n° 62-38 A.N.-R.M. du 8 février 1962 créant une Société nationale dénommée « SONEA »;

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Nationale pour l'exploitation des abattoirs frigorifiques et de leurs annexes (SONEA), établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est au point de vue financier et comptable, et pour tout ce qui n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté, soumise aux lois et usages du commerce.

TITRE PREMIER

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 2. — Les ressources de la SONEA sont celles énumérées par l'article 12 de ses statuts.

Art. 3. — Les dépenses de la SONEA sont celles énumérées par l'article 13 de ses statuts.

Art. 4. — L'excédent éventuel des ressources sur les dépenses est affecté, partie à la constitution d'un fonds de réserve, partie à toute autre destination autorisée par le Conseil d'administration.

Cependant, seul le fonds de réserve sera alimenté tant que son montant sera ou redeviendra inférieur à 50 % des dépenses d'une année, valeur calculée sur la base des trois plus récentes années.

Art. 5. — Lorsque le plafond du fonds de réserve est atteint, les ressources supplémentaires pourront servir au financement de travaux d'amélioration ou d'achat de matériel ainsi qu'à la réalisation de programmes d'action économique et sanitaire.

Le projet de programme de ces dépenses sera établi par le Directeur général de la SONEA, en liaison avec les organisations et services techniques compétents et soumis par lui aux délibérations du Conseil d'administration.

TITRE II

DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 6. — Les opérations financières et comptables de la SONEA sont suivies par exercice, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

Art. 7. — Il est établi chaque année un état prévisionnel des recettes et des dépenses et un programme de financement des travaux, des achats de gros matériel et des immobilisations.

Cet état et ce programme, examinés au préalable par le Contrôleur d'Etat, sont soumis au Conseil d'administration, avec les observations et remarques du Contrôleur d'Etat, un mois au plus tard avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 8. — Le Directeur général de la SONEA est ordonnateur des recettes et des dépenses de celle-ci. Il passe, au nom de la SONEA tous actes, contrats, marchés et adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes et à l'ordonnement des dépenses. Il tient la comptabilité des engagements de dépenses et vise tous les titres de recettes et de paiements. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs aux directeurs d'établissement.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la SONEA au cours de l'exercice considéré.

Art. 9. — La comptabilité de la SONEA est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable général par un agent comptable qui assure également le maniement des fonds.

Le plan comptable particulier de la SONEA doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les fonds disponibles de la SONEA peuvent être déposés à un compte courant postal, à la Caisse d'Epargne du Mali, à la Banque Populaire ou à tout autre établissement bancaire autorisé pour les établissements publics.

Le montant des espèces de la caisse courante centrale ne doit pas dépasser 200.000 francs; celui de la caisse courante des établissements ne doit pas dépasser 100.000 francs.

Art. 11. — Les budgets, états prévisionnels, programmes, prélèvements sur le fonds de réserve, programmes d'emploi des recettes supplémentaires doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration approuvée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales et du Ministre des Finances.

Art. 12. — Dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le Directeur général, avec le concours de l'agent comptable, établit les comptes et le bilan de la SONEA et, éventuellement, des organismes pris en charge par celle-ci, les soumet aux appréciations des commissaires aux comptes et du Contrôleur d'Etat; puis les transmet, avec ces appréciations, au Conseil d'administration.

Art. 13. — Les registres et documents tenus par l'agent comptable ou sous sa responsabilité sont :

- 1° Le dossier des concessions et marchés;
- 2° Le livre-journal;
- 3° Le grand-livre;
- 4° Le livre des inventaires;
- 5° Le livre-journal du matériel;
- 6° Le livre des comptes et dépôts;
- 7° Le livre des stocks;
- 8° Le livre des commandes;
- 9° Le livre des recettes pour toutes les ventes et cessions réalisées;
- 10° Les carnets à souche des reçus à délivrer pour tous versements effectués à la SONEA;
- 11° Tous dossiers annexes nécessaires et tous livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité, notamment tous ceux permettant d'établir les comptes de chaque établissement et de chaque organisme pris en charge;
- 12° Dossiers du courrier à l'arrivée et au départ intéressant la comptabilité.

Art. 14. — En cas de mutation ou de départ en congé de longue durée du Directeur général ou de l'agent comptable, une passation de service est effectuée. Cette passation donne lieu à un arrêté général des registres, signés par le responsable sortant et le responsable entrant.

Le procès-verbal dressé à cette occasion donne, avec détails, le relevé des différents comptes; il est établi en quatre exemplaires destinés :

- un au Ministre des Finances;
- un au Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales;
- un au Contrôleur d'Etat;
- un aux archives de la SONEA.

Des copies conformes peuvent être délivrées, à leur demande, aux responsables intéressés.

Le procès-verbal établi pour la passation de service du Directeur général doit être contresigné par l'Agent comptable; celui établi pour la passation de service de l'Agent comptable doit être contresigné par le Directeur général.

Doivent être joints aux procès-verbaux des relevés et inventaires donnant avec précision la nomenclature de tous les éléments d'actif de la SONEA.

Art. 15. — La SONEA est soumise au contrôle et aux vérifications de l'Inspecteur des Affaires administratives, d'un Contrôleur d'Etat et de deux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation du contrôle des organismes dotés de l'autonomie financière.

Art. 16. — Le Directeur général de la SONEA, le Directeur d'établissement, l'Agent comptable, le Contrôleur d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 février 1962.

Le Ministre des Finances
ATTAHER MAIGA.

110 F.-2-B. — Par arrêté en date du 8 février 1962, une pension de réversion au taux annuel de cinq mille six cent soixante et un (5.661) francs, est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à M^{me} Traoré Maye, veuve de l'ex-garde Antoine Coulibaly, décédé le 5 juillet 1961.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 6 juillet 1961.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille cent trente-deux (1.132) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des enfants ci-dessous désignés :

Joseph Coulibaly, né le 5 février 1956;
Pierre Coulibaly, né le 11 septembre 1958;
Jacob Coulibaly, né le 5 mars 1961.

La part revenant aux enfants mineurs sera versée entre les mains de M^{me} Traoré Maye, mère et tutrice légale.

114 F.-2-A. — Par arrêté en date du 13 février 1961, M. Sangaré Dominique, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon en service à la Trésorerie de Bamako, est nommé agent comptable de l'Ambassade du Mali à Conakry.

Conformément aux dispositions en vigueur M. Sangaré Dominique est astreint à un cautionnement de 300.000 francs.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'Assurance agréée.

M. Sangaré Dominique aura droit à l'indemnité mensuelle de caisse et de responsabilité de 7.720 francs en monnaie locale.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

123 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 février 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 9 C.R.M. du 4 janvier 1962 portant concession de pension aux ayants-cause de M. Coulibaly Meyès, ex-vétérinaire africain principal 4^e échelon.

132 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 février 1962, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. M'Baye Alioune, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants ci-après :

Abdou Kadher, né le 25 février 1932;
Kadissatou, née le 21 décembre 1939;
Penda, née le 1^{er} octobre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 19.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V M. M'Baye Alioune pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fanta Mady, né le 9 juillet 1947;
Mohamed Gora, né le 21 décembre 1949;
Aminata, née le 11 juillet 1952.

133 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 février 1962, une pension d'ancienneté est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Kourouma Bakary, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants ci-après :

Niéle, née le 5 septembre 1925;
Sibiri, né le 6 août 1927;
Madina, née le 12 septembre 1931;
Hawa, née le 3 janvier 1935;
Oumar, né le 14 mars 1937;
Abdoul, né le 9 décembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 49.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V, M. Kourouma pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 24 décembre 1951;
Modibo, né le 3 mars 1954;
Soutoura, née le 31 juillet 1956;
Haoua, née le 4 décembre 1958;
Mariame, née le 22 mars 1961.

134 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 février 1962, une pension d'ancienneté est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Fall Cheick, dit Traoré Doudou, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 114.840 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

135 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 février 1962, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M^{me} Sanogo Korotimi, veuve de M. Koné Noma, ex-sous-chef de gare de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 118.660 francs pour compter du 1^{er} février 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants ci-après :

Oumou, née le 14 octobre 1952;

Modibo, né le 25 septembre 1954;

Abdoulaye, né le 6 février 1957;

Ibrahima, né le 21 janvier 1959;

Bakary, né le 9 février 1961.

Le montant annuel en est fixé à 23.732 francs.

Le total des pensions d'orphelin attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Sanogo Korotimi, mère et tutrice légale.

136 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 février 1962, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diallo Moussa, ex-mécanicien de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel est fixé à 45.452 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

137 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 février 1962, une pension d'ancienneté est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Coulibaly Diavoye, ex-agent technique de 3^e classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 197.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-après :

Sakiné, née le 17 janvier 1934;

Fatimata, née le 28 octobre 1936;

Diouma, née le 5 janvier 1939;

Kadiatou, née le 17 février 1944.

Le montant annuel en est fixé à 29.580 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

138 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 février 1962, une pension d'ancienneté est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Doumbia Sory, ex-facteur de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 92.416 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatimata, née le 18 octobre 1949.

139 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 février 1962, une pension de reversion au montant annuel de 4.896 francs est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

M^{me} Kadiatou Diallo;

Hinda Bâ,

veuves de M. Diakité Abdoulaye, ex-préposé des Eaux et Forêts de 3^e échelon du cadre local.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée :

1° Au 1^{er} février 1961 en ce qui concerne M^{me} Hinda Bâ;

2° Au 1^{er} janvier 1962 en ce qui concerne M^{me} Kadiatou Diallo.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter du 1^{er} février 1962 une pension temporaire à chacun des orphelins mineurs de M. Diakité Abdoulaye dénommés ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Haoua, née le 20 janvier 1948;

Youssef, né le 17 novembre 1953;

Fatoumata, née le 30 août 1954;

Ibrahima, né le 1^{er} février 1956;

Cheick Ahmadou Tidiani, né le 24 octobre 1956;

Aliou, né le 3 août 1958.

Le montant annuel en est fixé à 1.632 francs pour compter du 1^{er} février 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra sur justification être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de M. Diakité Amadou Tidiani, tuteur désigné.

208 C.D. — Par arrêté ministériel en date du 28 février 1961, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1961 s'élevant au total à la somme de trente-neuf millions sept cent quatre-vingt-seize mille deux cent vingt-sept (39.796.227) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 mars 1961.

292 C.D. — Par arrêté ministériel en date du 31 mars 1961, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1961 s'élevant au total à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent deux mille sept cent quatre-vingt-douze (198.402.792) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 avril 1961.

37 C.A. — Par décision ministérielle en date du 13 février 1962, prise en application de l'article 22 de la loi n° 62-29 A.N.-R.M. du 8 février 1962, l'autorisation d'exploitation est retirée à M^{me} Vimar, mandataire générale de la compagnie d'assurances « l'Urbaine et la Seine ».

Cette décision prend effet à compter du 13 février 1962.

Par arrêtés en date des :

14 février 1962. — M. Oumar Ballo, commis principal des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à l'Office Malien des Changes est nommé agent comptable de l'Imprimerie nationale du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

15 février 1962. — M. Traoré Ousmane, secrétaire-comptable en service au Sous-Ordonnement de la Santé est nommé régisseur de la caisse de recettes du Ministère de la Santé en remplacement de M. Maïga, assurant la Régie d'avance.

M. Traoré Ousmane est régi par les dispositions des paragraphes f), g) et h) de l'article 81 de l'ordonnance n° 46 bis du 2 novembre 1960. Il est astreint au cautionnement de 1 %.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 55. — DÉCRET suspendant l'importation en République du Mali de certaines marchandises.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'arrêté n° 1-58/59 du 24 novembre 1958, rendant exécutoire la délibération n° 47 A.T.S. de l'Assemblée Territoriale en date du 24 novembre 1958;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'arrêté général n° 3771 S.E.-C. du 21 juillet 1941 sur le régime des importations, modifié par l'arrêté général 4076 S.E.-C. du 1^{er} juillet 1952;

Vu l'arrêté local n° 2649 A.E.-1 du 5 septembre 1942;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Est suspendue l'importation en République du Mali des marchandises ci-après :

- Chewing-gum;
- Friperie.

Art. 2. — L'introduction de ces marchandises sera considérée comme une importation de marchandises prohibées.

Art. 3. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont punis des peines prévues par les articles 62-63 du décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 février 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Pour le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Le Ministre chargé de l'intérim,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAÏGA.

Ministère de l'Éducation

88 M.E.N. — Par décision en date du 30 janvier 1962 les dates des petites et grandes vacances pour l'année scolaire 1961-1962 sont fixées comme suit :

I. — PETITES VACANCES.

a) *Vacances d'hiver* : du vendredi 22 décembre 1961 après les classes régulièrement faites au lundi 1^{er} janvier 1962 inclus (durée : 10 jours);

b) *Vacances de printemps* : du dimanche 1^{er} avril au dimanche 8 avril 1962 inclusivement (durée : 8 jours);

c) *Fêtes musulmanes* : Maouloud : 2 jours, Ramadan : 2 jours, Tabaski : 2 jours (durée totale : 6 jours).

La durée du congé pour chacune de ces trois fêtes est de deux jours et pourra être, suivant la lune, samedi et dimanche, ou dimanche et lundi, ou mercredi et jeudi, ou jeudi et vendredi.

II. — JOURS FÉRIÉS.

1^{er} Mai.

III. — GRANDES VACANCES.

1^o Du 15 juillet 1962 au soir au 14 octobre 1962 inclus pour les établissements publics et privés de tous ordres d'enseignement à l'exception des écoles de Ballé, Faléa, Dioulafoundouba, Séféto, Kourouninkoto, Nanifara, Kotéra et Yélimané.

2^o Du 14 juin au 1^{er} octobre 1962 inclus pour les écoles de Ballé, Faléa, Dioulafoundouba, Séféto, Kourouninkoto, Nanifara, Kotéra et Yélimané.

Ces écoles n'observeront pas les petites vacances mentionnées aux paragraphes a et de l'article 1^{er} ci-dessus. Elles n'auront que les congés afférents aux fêtes musulmanes et aux jours légalement fériés.

94 M.E.N. — Par décision en date du 3 février 1962, l'école primaire de Madina est transférée à Yorobougoula.

118 M.E.N. — Par décision en date du 9 février 1962, une coopérative scolaire est créée à l'école primaire de Doumba (cercle de Koulikoro), conformément aux prescriptions des articles 21 à 24 de la loi n^o 112 A.N.-R.M. du 25 août 1961.

146 M.E.N. — Par décision en date du 15 février 1962, il est institué un examen d'intégration permettant d'accéder aux fonctions de moniteur du cadre secondaire.

Cet examen est réservé aux moniteurs du cadre local et aux moniteurs auxiliaires en service dans l'enseignement public de la République du Mali au 1^{er} janvier 1962 et comptant, à cette date, trois années de services.

Il y aura une seule session d'examen qui aura lieu le jeudi 5 avril 1962.

L'examen comprendra uniquement des épreuves écrites qui porteront sur les matières suivantes :

Composition française sur un sujet de pédagogie pratique, coefficient 2;

Dictée suivie de deux questions, l'une portant sur le vocabulaire, l'autre sur la grammaire, coefficient 1;

Mathématiques : un problème simple d'arithmétique ou de système métrique; un problème concret de géométrie, coefficient 1.

Le jury d'examen sera présidé par M. l'Inspecteur de l'Enseignement primaire, adjoint à M. l'Inspecteur d'académie, assisté d'un inspecteur de l'Enseignement primaire, de membres du corps enseignant titulaires enseignant dans les collèges modernes et ayant au moins deux ans de présence au Mali, et de deux instituteurs chargés d'un cours moyen.

La commission de surveillance, présidée par un inspecteur de l'Enseignement primaire, sera composée d'instituteurs ordinaires.

Il y aura un centre d'examen écrit par circonscription d'Inspection primaire.

Par décisions en date des :

1^{er} février 1962. — Est transférée au lycée Askia-Mohamed à Bamako, la bourse entière d'internat accordée au jeune Maïga Ibrahim de la classe de 4^e du cours normal de Diré, admis à passer en 3^e en 1961-1962.

5 janvier 1962. — Sont exclus du collège moderne de Ségou les élèves dont les noms suivent pour insuffisance de travail :

Kéita Dianguina, de la classe de 6^e A;
Dembelé Ounyowégué, de la classe de 6^e A;
Kagnassi Zoumana, de la classe de 6^e B;
Berté Kariba, de la classe de 6^e C;
Dembelé Moussa, de la classe de 5^e A;
Sy Oumou, de la classe de 5^e B;
Traoré Michel, de la classe de 5^e B.

L'exclusion de ces élèves entraîne la suppression immédiate des bourses qui leur sont allouées.

La présente décision prend effet pour compter du 5 janvier 1962.

9 février 1962. — Est accordée pour compter du 1^{er} janvier 1962, une bourse catégorie D au jeune malien Diawara Fodé Mahmoud, étudiant en Droit, domicilié 19, rue Durant à Montpellier.

13 février 1962. — Est allouée à l'Office des Etudiants d'Outre-mer 69, Quai d'Orsay, Paris VII^e C.C.P. 9061-41, une subvention de douze millions cent mille (12.100.000) francs C.F.A. au titre de deux mensualités des bourses des Etudiants maliens poursuivant leurs études en France.

Cette subvention, imputable au budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1962, sera mandatée et versée au compte C.C.P. 9061-41 de l'agent comptable de l'Office des Etudiants par les soins du Ministère de l'Education nationale du Mali, service des Bourses.

14 février 1962. — Les allocations scolaires nouvelles ci-dessous indiquées sont accordées aux étudiants maliens dont les noms suivent poursuivant leurs études en France :

Doucouré Souleymane, Centre pédagogique Institut d'administration des entreprises nouvelles, facultés Aix-en-Provence : 130.500 francs C.F.A. au titre de supplément familial;

Fal Abdoulaye Guèye, école nationale de Médecine et Pharmacie, Reims : secours scolaire de 82.400 francs C.F.A. pour achat instruments chirurgicaux dentaires;

Farota Moussa, de l'Institut des Hautes études de Paris : bourse catégorie D pour la Section financière et économie;

Samaké Cheick, de l'Orchestre national du Mali S/C Haut Commissariat à la Jeunesse du Mali, bourse catégorie D pour la préparation du professorat de Musique;

M^{lle} Sidibé Penda, boursière placée en stage à l'Ecole nationale des Impôts, Paris : secours scolaire de 50.000 francs C.F.A.;

M^{lle} Sissoko Inna, stagiaire à l'Ecole technique des Surintendants d'usines et services sociaux, demeurant 14, rue Rollin, Paris V^e : secours scolaire de 50.000 francs C.F.A.;

Soumaré Boubacar, de la faculté de Droit de Paris, secours scolaire égal à bourse catégorie D;

Tall El Hadji Omar, 4^e année Chirurgie dentaire et Stomatologie, boulevard Voltaire, Paris II^e, secours scolaire de 45.000 francs C.F.A. pour achat d'instruments;

Touré Moktar, de l'Ecole dentaire française, secours scolaire de 92.500 francs C.F.A. pour achat instruments;

Traoré Souleymane, Ecole de Droit de Tours 2^e année Capacité, bourse D.

Les dépenses sont imputables au budget du Mali, exercice 1962, chapitre 44-17.

Le montant global des sommes sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education nationale, service des Bourses et viré au C.C.P. 9061-41 de l'agent comptable de l'Office des Etudiants d'Outre-mer, pour attribution aux intéressés.

16 février 1962. — Les allocations scolaires nouvelles ci-dessous indiquées, sont accordées aux élèves des établissements du second degré, dont les noms suivent :

- Béréte Mamadou, en classe de 5^e du collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Coulibaly Abdoulaye, en classe de 6^e du collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Coulibaly Issouf, en classe de 2^e M. au lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
- Coulibaly Youssouf, en classe de 6^e au collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Kanté Coumba, en classe de 5^e du lycée de filles, B.E.I.;
- Diarra Modibo, en classe de 6^e au collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Doumbia Odiouma, en classe de 5^e au lycée technique de Bamako, B.E.I.;
- Kagnassé Oumou, en classe de 5^e au cours secondaire privé de Bamako, 3/4 B.I.;
- Kéita Adama, en classe de 5^e au lycée technique de Bamako, B.E.I.;
- Koné Lamine, en classe de 3^e M. 2 au lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
- Maïga Youssouf, en classe de 5^e au collège moderne de Mopti, B.E.E.;
- Kéita Massaran, en classe de 5^e au collège Notre-Dame-du-Niger, B.E.I.;
- Samaké Marie-Rose, en classe de 6^e au cours secondaire privé de filles, B.E.I.;
- Sangaré Kaba, en classe de 6^e au collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Tall Seydou, élève en 4^e Industrielle A. section Bâtiment, B.E.I.;
- Tangara Cheick Oumar, en classe de 6^e au collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Traoré Henriette, en classe de 5^e au cours Notre-Dame-du-Niger, B.E.I.;
- Traoré Mamadou, en classe de 6^e au collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Coulibaly Lassina, en classe de 5^e au cours secondaire privé de Bamako, B.E.I.;
- Kanté Ismaïla, en classe de 4^e au lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
- Sidibé Abdoulaye, en classe de 2^e M. au lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
- Sy Amidou, en classe de 2^e M. au lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
- Bengaly Abdoulaye, en classe de 2^e M. 1 au lycée Terrasson, B.E.I.;
- Touré Alimata, lycée de filles, B.E.I.;
- Cissé Bintou, en classe de 5^e du lycée de filles Bamako, B.E.I.;
- Diarra Mamadou, en classe de 5^e B. du lycée technique Bamako, B.E.I.;
- Fané Bou, en classe de 5^e venant du lycée de Thiès au lycée Askia, externe simple;
- Touré Sidi, en classe de 6^e E. du collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Traoré Boubacar, en classe de 5^e au lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
- Touré Moctar, en classe de 2^e au lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
- Abouba Younassa, du lycée technique de Bamako, B.E.I.;
- Diallo Mamadou, du lycée Askia-Mohamed, en classe de 2^e M², B.E.I.;
- Kéita Bréhima, élève 3^e commerce du lycée technique de Bamako, 1/4 B.I.;
- Kaba Sékou, en classe de 5^e B du lycée technique de Bamako, B.E.I.;
- Sidibé Abdoulaye, en 2^e M² du lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
- Touré Koréïssi, en 2^e M² du lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
- Togola Moussa, en 3^e commerce du lycée technique de Bamako, B.E.E.;
- Bâ Fatoumata, en classe de 6^e Notre-Dame-du-Niger, B.E.I.;
- Camara Mamadou, en 5M.I. du lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
- M^{lle} Diallo Marie, en 5^e du cours secondaire privé Notre-Dame-du-Niger, B.E.I.;
- Diallo Boubacar, en 3^e C.A.I. lycée technique, Bamako, B.E.E.;
- Diallo Zacharia, en 2^e C.A. lycée technique, Bamako, B.E.E.;
- Diallo Cheick Tahara, en 4^e industrie lycée technique, Bamako, B.E.I.;
- Diarra Aminata, en classe de 6^e du lycée de filles, Bamako, B.E.I.;
- Sow Mamadou, en classe de 6^e du collège moderne de Kita, B.E.E.;
- Kouyaté Jean, en 5^e du collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Bagayoko Djibrill, en classe de 5^e du collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Cissé Sory Ibrahima, en classe de 5^e du collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Niaré Massaman, en classe de 5^e du collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Sow Mahine, en classe de 5^e du collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Diallo Sally, en classe de 6^e du lycée technique de Bamako, B.E.I.;
- Kanouté Koudédia, en 6^e du lycée de filles, Bamako, B.E.I.;
- Bocoum Coumbel, en classe de 6^e du lycée de filles, Bamako, B.E.I.;
- Rose Brière de l'Isle, en classe de 6^e du cours secondaire privé, Bamako, B.E.I.;
- Samassékou Adama, en classe de 4^e du lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
- Sangaré Sékou, en seconde M 2 du lycée Askia, B.E.I.;
- Sow Yoro, au lycée Askia-Mohamed en 1961-1962, B.E.I.;
- Sako Oumar, en 5^e M au lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
- Bomboté Mamady, du lycée Terrasson, classe de 1^{er} M, B.E.I.;
- M^{lle} Bayoko Safiatou, en classe de 3^e du lycée de filles de Bamako, 3/4 B.I.;
- Coulibaly Youssouf, en classe de 5^e M3 du lycée Askia-Mohamed B.E.I.;

Sidibé Gabriel, en classe de 6^e du collège moderne de Bamako, B.E.E.;
 Magassa Awa, en classe de 5^e M1 du lycée de filles, Bamako, B.E.I.;
 Camara Karamoko, en classe de 6^e du collège moderne de Bamako, B.E.E.;
 Dombia Mamadou, en classe de 4^e A au collège moderne de Bamako, B.E.E.;
 Diakité Lassana, en classe de 6^e E du collège moderne de Bamako, B.E.E.;
 Dembélé Salif, élève du lycée technique de Bamako, B.E.I.;
 Dombia Seydou, élève du collège moderne de Bamako, B.E.E.;
 Maïga Mamadou, en classe de 2^e M1 lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
 Diallo Bakari, en classe de 6^e A du collège moderne de Bamako, B.E.E.;
 Koïta Bakari, en classe de 6^e D du collège moderne de Bamako B.E.E.;
 Kéïta Lamine, en classe de 6^e au collège moderne de Bamako, B.E.E.;
 Diakité Mariam, en classe de 6^e M5 du lycée de filles, Bamako B.E.I.

Sont rétablies à compter du 1^{er} janvier 1962 les bourses entières d'externat des élèves dont les noms suivent :
 Maïga Niamoye, 3^e classique lycée Askia-Mohamed en 1961-1962, B.E.I., rétablie pour lycée de filles;
 Kanouté Abdoulaye, en classe de 4^e du collège moderne de Kayes, B.E.E.;
 Marico Anzoumana, en 5^e B du collège moderne de Bamako, B.E.E.;

Sont transformées pour compter du 1^{er} janvier 1962 les bourses ou fraction de bourses des élèves dont les noms suivent :
 M^{lle} Diakité Adama, 5^e M2 lycée de filles, 1/2 B.I., transformée en B.E.I.;
 Bagayoko Kandjioura, en classe de 5^e B du lycée technique, B.E.E.;
 Doucouré Boubou, en 5^e A du lycée technique de Bamako, B.E.E., transformée en B.E.I.;
 Guindo Ousmane, en classe de 2^e M du lycée Askia-Mohamed, 1/4 B.E.I., transformée en B.E.I.;
 Kanté Adama, en classe de 5^e B du lycée technique de Bamako, B.E.E.; transformée en B.E.I.;
 Sissoko Adama, 5^e B du lycée technique, B.E.E., transformée en B.E.I.;
 Dombia Adama, en 3^e du lycée Askia-Mohamed, B.E.I., transformée en B.E.E.

**Ministère des Travaux publics, de l'Habitat,
des Mines et des Ressources énergétiques**

N^o 109 CAB. — DÉCRET portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, en vue de l'installation et de l'exploitation d'une salle de cinéma à Kati-ville.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et l'arrêté général n^o 1479 du 22 mars 1949, régissant les dispositions et aménagements des salles de réunion et spectacles ainsi que l'arrêté local n^o 2914 A.P. du 11 octobre 1948 portant réglementation au Soudan de la Police et de l'exploitation des spectacles publics;

Vu la lettre n^o P.F.-A.D.-120 du 13 décembre 1961 de la C.O.M.A.C.I.C.O. à Bamako;

Vu la lettre n^o 110 du 2 février 1962 du Commandant de cercle de Bamako, proposant la nomination d'un commissaire enquêteur,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte en vue de l'installation et de l'exploitation par la C.O.M.A.C.I.C.O. à Bamako d'une salle de cinéma non ouverte à Kati-ville, sur le titre foncier n^o 1336 établissement de 2^e classe, rubrique 150 de la nomenclature des Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres, fixée par l'arrêté général n^o 7148 du 14 septembre 1955, modifié par l'arrêté général n^o 1064 M. du 4 février 1956.

Art. 2. — L'enquête qui durera quinze jours sera annoncée :

1^o Par des affiches apposées à Kati-ville dans un rayon de cinq kilomètres;

2^o Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République du Mali;

3^o Par une publication à son de caisse à Kati-ville, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 3. — Le dossier de l'enquête sera déposé pendant quinze jours à compter de la date de réception du présent arrêté accompagné d'un avis, dans les bureaux de la Mairie de Kati, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures les dimanches et jours fériés exceptés.

Art. 4. — M. Traoré Mamadou, chef d'arrondissement de Kati, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 5. — En cette qualité, il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après quinze jours de délai compté à partir de la date de réception de l'arrêté et de l'avis d'enquête dans les bureaux de la Mairie de Kati et le dossier transmis au Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques avec avis motivé du Commissaire enquêteur.

Art. 6. — Le Commandant de cercle de Bamako et le Chef du service des Mines de la République du Mali, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 1962.

Pour le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

N'DIAYE SALIF.

N° 122 M.T.P. — ARRÊTÉ nommant M. Jacques Clérem-puy, conseiller technique au cabinet du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la décision n° 2282 du 12 décembre 1961 mettant M. Jacques Clérem-puy à la disposition du Ministre des Travaux publics;

Vu les nécessités de service.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jacques Clérem-puy, ingénieur des Travaux publics, de l'Assistance technique française, précédemment chef de l'arrondissement Est du service des Ponts et Chaussées, est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre des Travaux publics.

Art. 2. — M. Clérem-puy est spécialement chargé des questions intéressant la S.O.N.E.T.R.A.

Art. 3. — M. le Directeur des Ponts et Chaussées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 1962.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

MAMADOU AW.

Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales

N° 50 M.F.P.T.A.S. — DÉCRET portant nomination d'un chef de service de l'Agriculture par intérim.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 206 du 31 mai 1961 portant réorganisation du service de l'Agriculture;

Vu le décret n° 220 M.F.P.T.A.S.-CAB. du 5 juin 1961 portant nomination d'un chef de service titulaire;

Vu l'arrêté n° 1121 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 21 décembre 1961, portant détachement de M. Sangaret Ferdinand auprès de l'O.I.C.M.A. comme directeur de cet organisme;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidibé Salif, ingénieur d'Agriculture est nommé chef du service par intérim de l'Agriculture.

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre du Plan et de l'Economie rurale, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts sont chargés chacun de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 février 1962.

Le Président du Gouvernement

MODIBO KEITA.

*Pour le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales,
Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et aux Eaux et Forêts,*

Salah NIARÉ.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale, p. i.,

Salah NIARÉ.

N° 107 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1. — ARRÊTÉ portant nouvelle composition de la Commission administrative des contrats.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la loi n° 60-35 A.L.R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961;

Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu l'arrêté n° 1952 du 23 mai 1952, instituant une Commission administrative des contrats, modifié par l'arrêté n° 153 P.G. du 13 novembre 1957;

Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout contrat portant engagement de personnel pour les besoins des services de l'Etat sera soumis à l'examen d'une Commission administrative dont la composition est fixée ci-dessous :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre directement intéressé;

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre du Plan et de l'Economie

rurale;

Un représentant du Ministre délégué aux Affaires

étrangères;

Le Directeur du Travail et des Lois sociales ou son délégué;
Un représentant du personnel contractuel.

Art. 2. — Cette Commission sera en outre obligatoirement consultée pour les renouvellements des contrats, ainsi que pour toutes modifications qui pourraient leur être apportées.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés n° 1952 du 23 mai 1952 et n° 153 F.P. du 13 novembre 1957.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1962.

Pour le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales
en mission :

Le Ministre chargé de l'intérim,

A. SINGARE.

Par arrêtés en date des :

6 février 1962. —

MM. Macalou Sadio, C.T.R.4 m° 302.362, grade I échelon 3 de la hiérarchie 335-558 du statut du personnel permanent de la Régie des Transports du Mali;

Hamadoun Goro, facteur de 3^e classe, m° 304.327 de la Régie des Transports du Mali;

Kassé Baba, M.E.C.P.4, m° 331.019 de la Régie des Transports du Mali.

sont détachés auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme à Koulouba pour une période de cinq ans renouvelable, en vue d'assumer respectivement les fonctions de chefs d'arrondissements à Sirakoro (Kita), Maréna et Kirané (Yélimané).

Les C.C.P. des intéressés serviront de pièces de référence pour leur rémunération.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire sera à la charge du Ministère de l'Intérieur, du Tourisme et de l'Information à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la mise en route ou de la date de prise de service des intéressés.

Les fonctionnaires et Cheminots refoulés du Sénégal dont les noms suivent sont nommés dans les arrondissements de la République du Mali indiqués ci-après :

MM. Kassé Baba, cheminot refoulé du Sénégal, chef d'arrondissement de Kirané (cercle de Yélimané);
Goro Hamadoun, cheminot refoulé du Sénégal, chef d'arrondissement de Maréna (cercle de Yélimané);
Baradj Abdoulaye, agent Exploitation 2^e classe 4^e échelon, précédemment chef d'arrondissement d'Oussoubidiagna, chef d'arrondissement de Toukoroba (cercle Koulikoro);

Traoré Bouba, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service à Macina, chef d'arrondissement Oussoubidiana (cercle Bafoulabé) en remplacement de M. Baradj Abdoulaye, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

7 février 1962. — MM. Djiré Ibrahima et Diallo Moriba, élèves diplômés de l'Ecole d'Administration du Mali, titulaires du brevet d'études du premier cycle et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères à Koulouba, sont assimilés, du point de vue solde, à un commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Ronzier Fernand, instituteur détaché en République du Mali, est promu du 7^e au 8^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1959.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement de la République du Mali :

MM. Bamba Fofana, commis d'Administration adjoint de 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Bafoulabé, est nommé chef de l'arrondissement de Lakamané (cercle de Nioro), en remplacement de M. Aguibou Dia, appelé à d'autres fonctions;

Aguibou Dia, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de l'arrondissement de Lakamané, est nommé chef de l'arrondissement central de Nioro en remplacement de M. Koman Fadiala Kéita, qui cumulait ces fonctions avec celles d'adjoint au commandant de cercle.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Dembelé Thierno Boubacar, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service au cercle de San, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès de la Mairie de San pour y assurer les fonctions de Secrétaire municipal, en remplacement de M. Moustaph Faskoye, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, nommé chef de l'arrondissement de Kimparana (cercle de San).

Pendant la durée de son détachement, M. Dembelé Thierno Boubacar sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de la Mairie de San.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Ouédraogo, née Traoré Aminata, commis d'Administration adjointe 1^{er} échelon, précédemment détachée, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta où elle sert actuellement en qualité d'agent de bureau au Sous-ordonnement de Ouahigouya, est, sur sa demande,

rayée des contrôles des fonctionnaires de la République du Mali et mise à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

M. Diallo Amadou, préposé des Douanes en service à Nioro-du-Sahel, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Daouda Sidibé, brigadier-chef du corps supérieur des Agents d'Encadrement des Douanes;
Gaucher Raymond, agent breveté du cadre supérieur des Douanes;
Maïga Bocar Ousmane, préposé auxiliaire des Douanes.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si, dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Maïga Bocar Ousmane remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Diallo Amadou.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il établi que M. Diallo Amadou s'est rendu coupable du délit d'outrage à Magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions ?

2^e question : Si oui à cette question, l'intéressé est-il possible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

M. Coulibaly Nouhoun, agent de Police 3^e échelon, en service au Commissariat de Police de Ségou, est, sur sa demande, mis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta et rayé des contrôles de la Fonction publique du Mali.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

L'arrêté n° 1109 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-3 est modifié comme suit :

A l'article 1^{er} : *supprimer :*

MM. Haïdara Mahamane Alpha;
Toukara Boubacar,

et ajouter :

MM. Yaro Oumar, (Bandiagara);
Diabaté Métanga, (Sikasso).

A l'article 2 : *supprimer :*

MM. Yaro Oumar;
Diabaté Métanga.

(Le reste sans changement.)

9 février 1962. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires de la Justice dont les noms suivent :

MM. Touré Yacouba, greffier contractuel en service au tribunal de Mopti;

Sangaré Boubacar, secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets en service à la section de Gao;

N'Diaye Momar, secrétaire contractuel des Greffes et Parquets en service à la Justice de paix de Kayes;

Dicko Elhadji Amadou, secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la Justice de paix de San;

Coulibaly Mamadou, dit Diatrou, secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets, en service à la section de Sikasso;

Sangaré Boubou, commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon, en service au tribunal de Bamako,

sont nommés à compter de la date de leur prise de service greffiers en chef intérimaires près des juridictions ci-dessous :

Tribunal de 1^{re} instance de Mopti

M. Touré Yacouba, en remplacement de M. Kouité Youba, nommé à d'autres fonctions.

Section de Gao du tribunal de Mopti

M. Sangaré Boubacar, en remplacement de M. Touré Bocar Guédado, nommé à d'autres fonctions.

Section de Kayes du tribunal de Bamako

M. N'Diaye Momar, en remplacement de M. Diallo Bakary, nommé à d'autres fonctions.

Justice de paix à compétence étendue de San

M. Dicko Elhadji Amadou, en remplacement de M. Traoré Bakary, nommé à d'autres fonctions.

Section de Sikasso du tribunal de Bamako

M. Coulibaly Mamadou, dit Diatrou, en remplacement de M. Diawara Moulaye, nommé à d'autres fonctions.

Section de Tombouctou du tribunal de Mopti

M. Sangaré Boubou, en remplacement de M. Seck Amadou Moustapha, nommé magistrat.

MM. Touré Yacouba, Sangaré Boubacar, N'Diaye Momar, Dicko Elhadji Amadou, Coulibaly Mamadou, dit Diatrou et Sangaré Boubou exerceront, en outre, les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

M. Coulibaly Moussa, attaché adjoint de 3^e classe de la Statistique et des Etudes économiques, est à titre exceptionnel et par validation de son année de stage au Centre d'Etudes des Programmes économiques de Paris nommé administrateur de 3^e classe 1^{er} échelon de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques.

M. Coulibaly Moussa est mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Economie rurale, pour servir en qualité de chef de la Division du Plan, au service du Plan et de la Statistique générale.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé en République du Mali.

14 février 1962. — M. Touré Bakary, officier de Police contractuel, en service à la Direction des services de Sécurité à Bamako, titulaire de la Capacité en Droit et diplômé de l'Ecole de Notariat de Montpellier, est

intégré dans le corps supérieur des Officiers de Police adjoints et nommé officier de Police adjoint stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité pour servir aux services de Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Est et demeure rapportée la décision n° 2226 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 8 décembre 1961.

M. Diallo Amady, agent d'Exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Bamako, titulaire d'une bourse d'études à l'Etranger est, sur sa demande, placé en position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux ans renouvelable.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 octobre 1961, date de départ de l'intéressé.

M. Konaté Fassérriba, infirmier adjoint 4^e échelon des Grandes Endémies, titulaire du brevet des Infirmiers spécialistes est intégré dans le corps des Infirmiers spécialistes en qualité d'infirmier aide-spécialiste stagiaire pour compter du 11 octobre 1961.

M. Berthé Sidiki, agent de Police 1^{er} échelon, précédemment en service au Commissariat central de Police à Bamako, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 1127 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 27 juin 1961, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Coulibaly Seydou, agent de Police 3^e échelon;
Sissoko Boubacar, agent de Police 1^{er} échelon;
Sangaré Bernard, agent de Police de 3^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Sissoko Boubacar remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Berthé Sidiki, agent de Police.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il établi que M. Berthé Sidiki, agent de Police s'est rendu coupable d'une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions ?

2^e question : Si oui à cette question, ce fait constitue-t-il une faute de service et l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

M. Kouyaté Namory, magasinier auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 3, en service à l'I. O. T. A. à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Bass Boubacar, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 1^{er} échelon;

Sacko Cheick Abou, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon;

Coulibaly Idrissa, commis auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 3.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Sacko Cheick Abou remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira ensuite sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Kouyaté Namory.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il établi que M. Namory s'est rendu coupable du délit de récel de soixante flacons de pénicilline G. 200.000 unités au préjudice de l'I. O. T. A. ?

2^e question : Si oui à cette question, ce fait constitue-t-il une faute de service et l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

M. Guèye Papa, agent de Police 1^{er} échelon, précédemment en service au Commissariat central de Police à Bamako, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 1127 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 27 décembre 1961, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Coulibaly Seydou, agent de Police 3^e échelon;
Sissoko Boubacar, agent de Police 1^{er} échelon;
Sangaré Bernard, agent de Police 3^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Sangaré Bernard remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Guèye Papa, agent de Police.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il établi que M. Guèye Papa, agent de Police s'est rendu coupable d'une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions ?

2^e question : Si oui à cette question, ce fait constitue-t-il une faute de service et l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46

de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

15 février 1962. — M. Cheickna Siby, facteur auxiliaire échelle D échelon 5, mⁿ 509.884, en service pour ordre au Ministère des Transports et Télécommunications, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 2175 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 2 décembre 1961, est traduit devant un conseil de discipline comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Touré Abdou Salam, F.2, mⁿ 202.324;
Sidibé Mamadou, aiguilleur, mⁿ 504.502;
Diallo Massalou, facteur, mⁿ 504.520.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Diallo Massalou remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira ensuite sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Cheickna Siby, facteur auxiliaire.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il établi que M. Siby Cheickna s'est rendu coupable de propagation de fausses nouvelles, ingérence dans les affaires de commerce et infraction à la réglementation sur le change dans l'exercice de ses fonctions ?

2^e question : Si oui à cette question, ce fait constitue-t-il une faute de service et l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à la Convention collective du Personnel auxiliaire de la Régie des Chemins de fer du Mali ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

M. Ibrahima Oumar, commis principal 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment commandant de cercle de Banamba, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministre d'Etat chargé de la Justice.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les jeunes gens ci-dessous désignés titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle de l'Enseignement secondaire, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations indiquées en regard de leurs noms :

MM. Traoré Cheick Abdoul Kader, à Oualia (Bafoulabé);
Sidibé Anatole Mamadou, à Dioulafoundouba (Kéniéba);

MM. Koumbéré Bakaye, à Kiban (Banamba);
Kanté Maoundé, à Banamba;
Dicko Mahamadou, à Gourzougouye (Rharous).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la mise en route des intéressés.

M. Dembelé Soungalo, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service au dispensaire de Mahina (cercle de Bafoulabé), est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Toumani Sidibé, secrétaire d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon;
Diarra Foman Collo, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon;
Diawara Cheick Sadibou, commis d'Administration adjoint 4^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Diawara Cheick Sadibou remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Dembelé Soungalo, commis d'Administration.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il établi que M. Dembelé Soungalo, commis d'Administration détaché au dispensaire de Mahina s'est rendu coupable d'un accident survenu le 22 mars 1960 à la camionnette bâchée 203 Peugeot immatriculée 6295-3A, 60 V qu'il conduisait sans autorisation de son chef hiérarchique ?

2^e question : Si oui à cette question, ce fait constitue-t-il une faute de service et l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

Par décisions en date des :

20 novembre 1961. — M. Cissoko Djibril, commis ordinaire 2^e échelon du cadre local de Navigation aérienne, en service à l'Aéroport de Bamako, est affecté à Nioro, en qualité de commandant d'Aérodrome, en remplacement numérique de M. Traoré Abdoulaye, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

17 janvier 1962. — Est constaté, à compter du 16 septembre 1961, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade, de M. Coulibaly Mamadou Cheick, proposé des Douanes de 3^e classe 2^e échelon, en service à la Direction des Douanes à Bamako.

18 janvier 1962. — La sanction disciplinaire de l'avertissement est infligée à MM. Dembelé Tiécoro, commis ordinaire 3^e échelon et Diarra Toumani, surveillant principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications respectivement en service à Bamako (Recette principale) et au cercle de Goundam, pour mauvaise manière de servir.

Les adjoints techniques stagiaires de la Météorologie dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoints techniques 1^{er} échelon pour compter des dates ci-dessous indiquées, avec un an d'ancienneté civile conservée au titre du stage :

MM. Traoré Mohamed, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Coulibaly Tiémoko, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Guikiné Mohamed, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Kéita Germain, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Konaté Soma, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

M^{me} Kané, née Sall Lala, infirmière adjointe 1^{er} échelon, précédemment en service à Kolokani, actuellement en fin de congé de maternité à Bamako, est affectée à l'hôpital du Point G en remplacement de M^{me} Guindo, née Coulibaly Mariam, fille de salle, mutée à l'Assistance médicale africaine de Kolokani.

M. Sangaré Sabou Moro, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à l'école de Dialan (cercle de Bafoulabé), est affecté pour ordre à l'Inspection primaire de Bamako.

M. Sangaré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Il percevra la moitié de sa solde et le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter du 11 novembre 1961.

22 janvier 1962. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1961, la démission de son emploi offerte par M. Diatrou Coulibaly, assimilé à un secrétaire d'Administration, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères à Koulouba.

27 janvier 1962. — Est et demeure rapportée la décision n° 1502 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 20 octobre 1961 portant affectation à Ténenkou de l'infirmier Alfari Alassane Issa.

M. Alfari Alassane Issa, infirmier adjoint 3^e échelon, en service au secteur n° 7 à Gao, est affecté à l'Assistance médicale de ce cercle.

M. Dème Abdoulaye, commis d'Administration adjoint 3^e échelon depuis le 18 décembre 1960, en service au cercle de Tominian et qui conserve à cette date 1 an 7 mois 22 jours au titre d'ancienneté civile, passe au 4^e échelon du grade d'adjoint pour compter du 25 avril 1961 (ancienneté civile épuisée).

M. Kanté Mamourou dit Mamadou, infirmier de Santé adjoint 4^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale africaine de Yanfolila, cercle dudit, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Bougouni.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

29 janvier 1962. — En attendant leur engagement définitif en qualité d'aide-soignant, les ex-militaires titulaires du C.A. T. 1 dont les noms suivent, effectueront un stage de trois mois dans les hôpitaux de Bamako et percevront une indemnité forfaitaire mensuelle de huit mille (8.000) francs :

Sanou Mountian;	Kanté Namakoro;
Coulibaly Dougoutigui;	Diarra N'Golo;
Diarisso Sékou;	Koné Bakary;
Sissoko Faringotoma;	Traoré Yriba;
Soro Nianidié;	Kané Nicolas;
Mallé Souleymane;	Diarra Bernard;
Samaké Bouya Dadié;	Ballo N'Golo;
Dagno Moulaye;	Traoré Adi;
Camara Fadoua;	Tessougoué Sibiri;
Kéita Kouloufan;	Diarra Dioura;
Diakité Sayon;	Camara Birama;
Traoré Goualélé;	Dantioko M'Baye;
Tandia Mamadou;	Traoré Bou;
Traoré Niamanto;	Bagayoko Doumaké;
Diallo Karim;	Drabo Touro;
Dembélé Mady;	Traoré Sirifa;
Sangaré Fadji;	Diallo Boubou;
Coulibaly Paul;	Touré Seydou.

A l'issue de cette période, les intéressés seront soumis à un examen de fin de stage.

M. Sow Alpha Ibrahima, commis principal 2^e échelon des Services administratifs financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Gourma-Rharous, mis sous mandat de dépôt le 9 octobre 1961, est placé, à compter de cette date, dans la position de détention et perd ses droits à la solde.

A sa sortie de prison, et en attendant sa traduction devant un conseil de discipline, l'intéressé est suspendu de ses fonctions avec demi-solde.

Dans ces deux positions, M. Sow conserve, éventuellement le droit aux allocations pour charges de famille.

30 janvier 1962. — M^{me} N'Daye, née Goundo Sacko, institutrice, est désignée pour suivre un stage de perfectionnement à l'école pratique de Formation sociale (Section jardinière d'enfants) à Paris.

Il sera alloué à M^{me} N'Diaye une indemnité de premier équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs.

Pendant toute la durée de son stage M^{me} N'Diaye continuera à percevoir sa solde de fonctionnaire.

1^{er} février 1962. — M. Sogoba Dantan, ex-militaire titulaire du C.A.T. 1, est engagé en qualité d'aide-soignant échelle V échelon 2 et affecté à l'Assistance médicale africaine de Nara.

M. Chapon Serge, ingénieur des Travaux publics, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter du 18 décembre 1960, commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les intéressés, bénéficiaires des 2/3 des services auxiliaires qu'ils ont accomplis antérieurement à leur admission dans le corps des Commis d'Administration, sont reclassés conformément au tableau ci-joint.

Tableau joint à la décision n° 380 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 2 février 1962 portant titularisation de Commis d'Administration stagiaires.

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATIONS	DATE D'ENGAGEMENT EN QUALITÉ D'AUXIL. DÉCISION.	TOTAL DES SERVICES AUXILIAIRES	DÉCOMPTE DES 2/3 DES SERVICES AUXILIAIRES	AVANCEMENT AUTOMATIQUE D'ÉCHELON AU 18-12-61	OBSERVATIONS
Ky Laouly	Chef arrond. Léré (C/Niafunké)	20-2-42	10 a. 3 m.	6 a. 10 m. 6 j.	Adj. 1 ^{er} éch. ind. 245 ancien. Adj. 2 ^e éch. ind. 255 ancien. Adj. 3 ^e éch. ind. 275 ancien. Adj. 4 ^e éch. ind. 295 ancien.	7 a. 10 m. 6 j. 5 a. 10 m. 6 j. 3 a. 10 m. 6 j. 1 a. 10 m. 6 j.
Mariko Youssouf	Cercle Mopti	26-4-56	4 a. 7 m. 22 j.	4 a. 7 m. 22 j.	Adj. 1 ^{er} éch. ind. 245 ancien. Adj. 2 ^e éch. ind. 255 ancien. Adj. 3 ^e éch. ind. 276 ancien.	4 a. 1 m. 6 j. 2 a. 1 m. 6 j. 1 m. 6 j.

M. Sissoko Mamadou, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service à la Paierie de Gao, nommé au 1^{er} échelon de son grade le 11 février 1960 avec un an d'ancienneté civile, passe au 2^e échelon pour compter du 11 février 1961.

2 février 1962. — M. Sidi Hamed dit Attalab, commis d'Administration stagiaire depuis le 7 juillet 1960, en service au cercle de Tombouctou, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon pour compter du 7 juillet 1961. Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les secrétaires d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 1^{er} octobre 1961, secrétaires d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage :

MM. Maïga Abdoulaye, commandant de cercle de Bankass;
Sidibé Housseyni, chef d'arrondissement de Diarafabé (cercle de Ténenkou);
Théra Amadou, commandant de cercle de Yorosso.

Les commis stagiaires des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 1^{er} octobre 1961, commis de 2^e classe 1^{er} échelon.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

MM. Diakité Dioman, chef d'arrondissement de Kani-Bonzon (cercle de Bandiagara);
Diallo Adama Hamma, cercle de Yorosso;
Sy Séga Abdoul, adjoint au commandant de cercle d'Ansongo;
Doumbia Moussa, cercle de Douentza;
Traory Sory Lamine, adjoint au commandant de cercle de Koutiala.

Les commis stagiaires des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 1^{er} octobre 1961, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

MM. Sylla Lakamy, adjoint au commandant de cercle de Kolokani;
Guindo Seydou, chef d'arrondissement Nonsombougou (Kolokani);
Magassouba Sidiki, chef d'arrondissement Fangasso (cercle de San);
Mallé Danzié, chef d'arrondissement Téné (cercle de Tominian).

M. Bagayoko N'Tio, aide-conducteur des Travaux agricoles, chef du secteur de Développement rural du cercle de Dioïla, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles chef de poste de Contrôle du conditionnement des produits de Dioïla, en remplacement de

M. Diakité Ousmane, appelé à d'autres fonctions.
M. Bagayoko N'Tio prètera serment devant le tribunal de Dioïla.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prestation de serment de l'intéressé.

M. Abdoulaye Sanogo, ouvrier professionnel de 2^e classe m^o 510.620, cheminot rapatrié du Sénégal, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Directeur d'Air-Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Abdoulaye Sanogo est astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de 1^{er} octobre 1961.

5 février 1962. — M. Sogoba Sidiki, surveillant journalier 4^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce, en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako (Centre émetteur-Parc fil), est muté à Ténenkou, en remplacement de M. Traoré Mamadou qui a reçu une autre affectation.

Une Commission extraordinaire, composée comme suit, se réunira au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts sur convocation de son président, en vue de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1961-1962, des ingénieurs des Travaux agricoles de l'ancien cadre supérieur de l'Agriculture.

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres (de droit) :

Le représentant du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts;
Le représentant du Ministre des Finances.

Membres désignés (représentant du personnel) :

MM. Amadou Kanté, ingénieur hydraulicien;
Mamadou Traoré, ingénieur des Eaux et Forêts;
Namory Kéita, conseiller au Travail et aux Lois sociales;
Amadou Sow, inspecteur des Postes et Télécommunications.
M. Nango Samaké, chargé des questions du personnel à la Direction de l'Agriculture, assurera les fonctions de secrétaire.

M. Traoré Moussa dit Baba, infirmier diplômé d'Etat, agent technique de Santé stagiaire, précédemment en service à Tombouctou, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Bourem en remplacement de M. Koné Thiémoko, qui reçoit une autre affectation.

M. Koné Thiémoko, infirmier diplômé d'Etat, agent technique de Santé stagiaire, précédemment en service à Bourem, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Bafoulabé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Ridet Pierre Dominique Francis, ingénieur des Travaux publics, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est constaté, pour compter du 19 avril 1961, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Touré Amadou, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 2^e échelon, en service au tribunal de San.

Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aux dates ci-après, commis d'Administration adjoints.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté au titre du stage.

Pour compter du 18 décembre 1960 :
M. Sangaré Mountaga, cercle de Ségou.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :
M. Bâ Amadou, cercle de Ségou.

M. Saloum Baba, préposé des Eaux et Forêts 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Diré, est affecté au cercle de Tombouctou, en remplacement numérique de M. Touré Hayemide, préposé des Eaux et Forêts, appelé à d'autres fonctions.

M^{me} Kéita, née Korotoumou, infirmière de Santé ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à la Protection maternelle et infantile de Koulikoro, et reconnue apte à reprendre du service, à l'issue d'un congé de maladie, est réaffectée à la Protection maternelle et infantile de Koulikoro.

M. Coulibaly Thomas, infirmier de Santé ordinaire 3^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale africaine de Ségou, reconnu apte à reprendre le service à l'issue d'un congé de maladie, est réaffecté à l'Assistance médicale africaine de Ségou et dispensé du service de garde.

La présente décision prend effet à compter du 16 novembre 1961.

7 février 1962. — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1962, la démission de son emploi offerte par M. Diallo Souleymane, surveillant stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (Atelier fil).

Est constaté, pour compter de la date ci-dessous indiquée, le franchissement automatique d'échelon concernant l'agent du corps supérieur des Postes et Télécommunications dont le nom suit :

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe :

M. Koné M^r Péré, à compter du 1^{er} janvier 1961.

La présente décision prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1961 et au point de vue solde pour compter du 1^{er} mai 1961.

M. Traoré Mamadou, ouvrier chauffeur stagiaire des Travaux publics, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères à Koulouba, est affecté au service des Transports de l'Urbanisme à Bamako.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

9 février 1962. — M. Traoré Amadou Koumba, infirmier stagiaire en service à l'Assistance médicale de Mopti, est affecté à la succursale de la Pharmacie Populaire du Mali de ce cercle.

Est et demeure rapportée la décision n° 117 v.p.-D.F.P.-4 du 17 décembre 1960 suspendant de ses fonctions M. Kouyaté Moussa, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au tribunal de première instance de Bamako.

M. Kouyaté Moussa, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au tribunal de première instance de Bamako, est mis à la disposition du

Ministre de la Santé publique pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré en remplacement de M. Traoré Bassinaly, nommé chef d'arrondissement de Dioura (cercle de Ténenkou).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Demba Seck, ouvrier chauffeur adjoint de 3^e échelon des Travaux publics, précédemment en service au Ministère des Transports et Télécommunications (Garage administratif), est mis à la disposition de la Présidence du Gouvernement (Inspection des Affaires administratives).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 février 1962. — Les inspecteurs de Police dont les noms suivent :

MM. Ousmane Kéita, inspecteur 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment commissaire de Police du 2^e arrondissement;

Salia Traoré, inspecteur 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment commissaire de Police du 3^e arrondissement;

Sacko Sékou, inspecteur principal 3^e échelon, chargé de la Section de l'identité judiciaire à la Direction des Services de Sécurité,

sont suspendus de leurs fonctions en vue de leur traduction devant un conseil de discipline

Les intéressés percevront la moitié de leur solde et le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

15 février 1962. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement du premier degré en service dans les écoles primaires :

MM. Touré Birama, instituteur de 3^e classe, de Ségou, (directeur) à Rharous nomades (directeur);

Faye Amadou, instituteur hors classe, de Ségou-Sonincoura (directeur) à Ségou (directeur);

Diarra Siratigui, instituteur de 1^{re} classe, de Ségou (adjoint) à Ségou-Sonincoura (directeur);

M^{mes} Diallo, née Sidibé Diagossa, institutrice de 5^e classe, de Ségou-filles (adjointe) à Ségou-filles (directrice);

Sissoko, née Travélé Aoua, institutrice de 2^e classe, de Ségou-filles (directrice) à Ségou Centre d'Enseignement ménager (directrice);

Maïga, née Kangaye Bandiouma, monitrice adjointe de 2^e classe, de Tombouctou-filles à Rharous-sédentaires (adjointe);

Sow, née Niang Hawa, institutrice adjointe de 6^e classe, de Niafunké-filles (adjointe) à Douentza-filles (directrice);

M^{me} Sanogo Mariam, institutrice adjointe stagiaire, de Douentza-filles (directrice) à la disposition I. P. Ségou;

MM. Maïga Aly, moniteur adjoint de 6^e classe, à l'école de Tassiga (Ansongo);

Diarra Ouariké, instituteur hors classe est nommé directeur de l'école de Bamako-N^oTomikorobougou;

Maïga Sory Ibrahima, instituteur de 1^{re} classe, de Bamako-N^oTomikorobougou (directeur) à Bamako-Darsalam (directeur).

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service des intéressés.

M. Diallo Ibrahima, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service à Niénébala (cercle de Koulikoro), est mis à la disposition du chef de la circonscription d'Elevage de Bandiagara.

M. Sidibé Broulaye, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service à Koutiala, est mis à la disposition du chef de la circonscription d'Elevage de Tombouctou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Koné Niana, infirmier de Santé adjoint 3^e échelon, précédemment en service à Yélimané, et reconnu apte à reprendre le service à l'issue d'un congé de maladie, est affecté à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent, en service au Commissariat central de Bamako sont affectés au Commissariat de Police de Bandiagara :

MM. Kondé Nazoum, adjudant, m^o 34;
Coulibaly Bina, brigadier chef de 3^e échelon, m^o 180;

Kanté Seydou, brigadier 3^e échelon, m^o 635;
Cissoko Amadou, agent de 1^{er} échelon, m^o 349;
Diarra Ibrahima, agent de 3^e échelon, m^o 209;
Camara Issaka, agent stagiaire, m^o 473.

MODIFICATIF à la décision n^o 1582 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 31 octobre 1961 portant affectation d'élèves diplômés de l'Ecole d'Administration.

Au lieu de :

Les élèves diplômés de l'Ecole d'Administration du Mali (session de juillet 1961), dont les noms suivent mis à la disposition du Ministre des Finances :

MM.

Diakité Mody, instituteur adjoint de 6^e classe;

Lire :

MM.

Diakité Mody, instituteur adjoint de 4^e classe;

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n^o 2379 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 20 décembre 1961 portant titularisation du personnel des corps locaux des Postes et Télécommunications.

A. — COMMIS ADJOINTS 1^{er} ÉCHELON.

Après :

M. Diakité Tiémoko,

Ajouter :

M. Doumbia Jean-Baptiste.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

N° 54 P.G.-R.M. — DÉCRET portant création d'un diplôme d'Etudes agricoles du second degré.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'arrêté n° 4353 du 12 juillet 1952 portant réorganisation de l'Enseignement agricole;

Vu le décret n° 206 P.G.-R.M. du 31 mai 1961 réorganisant le service de l'Agriculture;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'arrêté n° 9469 S.E.AGR.-A.E. du 31 décembre 1954 instituant le brevet d'Enseignement agricole au Collège technique agricole de Katibougou est abrogé.

Art. 2. — A titre transitoire et jusqu'à la mise en application des textes réformant l'Enseignement agricole au Mali, il est créé un diplôme d'Etudes agricoles du second degré qui sanctionne la formation des conducteurs de l'Agriculture au Collège technique agricole.

Art. 3. — Les modalités de l'examen seront déterminées par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, le Ministre du Plan et de l'Economie rurale, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 février 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Fonction publique, p. i.,

Abdoulaye SINGARÉ.

Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts,

Salah NIARÉ.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale, p. i.,

Salah NIARÉ.

90 S.E.-A.E.F. — Par décision en date du 14 février 1962, les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etudes agricoles du second degré auront lieu dans les locaux du Collège technique agricole de Katibougou les 21, 22 et 23 février 1962.

Sont autorisés à s'y présenter les élèves ayant terminé le cycle d'enseignement du Collège technique agricole. L'examen écrit comportera les épreuves suivantes :

Mercredi 21 février

7 h. 15 à 9 h. 45 : français;
10 h. à 12 h. : économie rurale;
15 h. à 17 h. 30 : mathématiques.

Jeudi 22 février

7 h. 15 à 9 h. 45 : agriculture;
10 h. à 12 h. : zootechnie et machinisme agricole.

L'examen oral comportera les épreuves suivantes :

Jeudi 22 février

de 14 h. 30 à 18 h. 30 : physique, chimie et sciences naturelles.

Vendredi 23 février

à partir de 7 h. 30 : agriculture et arpentage.

La commission de surveillance comprendra :

MM. Samaké Nango, conducteur d'Agriculture, représentant le chef du service de l'Agriculture;
Kébé, planteur à Koulikoro;
Berthé Oton, aide-conducteur d'Agriculture.

La commission chargée de faire subir les épreuves orales est ainsi constituée :

MM. Viguier, directeur de l'Institut d'Economie rurale:
Kébé, planteur, (épreuves d'Agriculture);
Garrat, géomètre Génie rural, (Arpentage);
Touré, directeur école normale (physique et chimie);
Traoré Moussa, professeur à l'école normale de Katibougou, (sciences naturelles).

La commission de correction des épreuves écrites est ainsi constituée :

MM. Viguier, directeur de l'Institut d'Economie rurale (épreuves techniques);
Touré, directeur de l'école normale de Katibougou, représentant le Ministre de l'Education nationale;
Sidibé Salif, chef du Service de l'Agriculture;
Diarra Ferdinand, professeur au lycée Askia-Mohamed (correction de français);
Zozor, professeur à l'école normale de Katibougou (correction de mathématiques);
Samaké Nango, représentant le cadre des Conducteurs d'Agriculture.

La commission se réunira le samedi 24 à 16 h. 30 au Collège technique agricole de Katibougou pour procéder à l'examen des notes et dresser la liste des candidats admis.

91 S.E.-A.E.F. — Par décision en date du 14 février 1962, les épreuves de l'examen de sortie des élèves de 3^e année du Centre d'apprentissage agricole de M'Pésoba auront lieu les 19 et 20 février 1962.

La surveillance des épreuves sera assurée par une commission qui se réunira dans les locaux du Centre d'Apprentissage agricole de M'Pésoba. Cette commission fera également subir aux candidats les épreuves pratiques.

Les épreuves écrites comportent :

Le lundi 19 février :

De 8 h. à 9 h. 30 : Dictée;
De 10 h. à 11 h. 30 : compte-rendu à caractère agricole;
De 15 h. à 16 h. 30 : Agriculture.

Le mardi 20 février :

A partir de 8 heures épreuves pratiques, arpentage, durée 2 heures; Agriculture, durée 1/2 h.

La commission de surveillance sera composée comme suit :

- MM. Daniel Serge, ingénieur des Travaux agricoles, représentant le chef du Service de l'Agriculture;
le Directeur de l'école publique de M'Pésoba, représentant l'Inspecteur d'Académie;
Dembélé Datigui, aide-conducteur, chef de la Z.E.R. de Zandiéla;
Garraut Pierre, géomètre du Génie rural, Bamako;
Un notable désigné par le Commandant de cercle de Koutiala.

La correction des épreuves écrites aura lieu à Koutiala par une commission composée comme suit :

- MM. Daniel Serge, ingénieur des Travaux agricoles, chef du Secteur du Développement rural de Koutiala;
le Directeur de l'école de Koutiala;
Coulibaly Mamadou, aide-conducteur d'Agriculture, chef de la Z.E.R. de Kouniana (cercle de Koutiala).

Gouverneur de Région de Kayes

2 G-CAB. — Par arrêté en date des 7 février 1962, M. Guèye Moctar, commerçant, rue Eugène-Etienne, Kayes-Plateau, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons dans sa concession sise au quartier Kayes-Plateau.

M. Guèye Moctar est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du Mali pour l'exploitation de ce débit de boissons.

Le Commandant de cercle, le Maire, le Contrôleur des Contributions diverses de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AUDIENCES

Le Tribunal de San dans sa séance du 10 janvier 1962 a fixé les jours de ses audiences ainsi qu'il suit :

A. — Audiences ordinaires à San :

Lundi à partir de 8 heures, civile et commerciale;
Jeudi à partir de 8 heures, civile, commerciale, correctionnelle et de simple police.

B. — Audiences foraines à Tominian :

Vendredi à partir de 8 heures.

AVIS DU SERVICE DE LA CURATELLE

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Traoré N'To âgé de 90 ans environ, domicilié à Bamako, quartier Médina-Coura, rue 20, angle I, décédé le 6 janvier 1962.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier à l'Inspecteur des Domaines à Bamako, curateur à cette succession.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leur titre.

Bamako, le 6 février 1962.

Le Curateur,
A. MAKANGUILÉ.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS

LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, société anonyme au capital actuel de 20.000.000 N.F., ayant son siège social à Marseille, 32, cours Pierre-Puget, a fait apport à titre d'apport partiel d'actif complémentaire, à la Société Anonyme dénommée COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE - MALI et par abréviation « F.A.O. - MALI », ayant son siège social à Marseille, 32, cours Pierre-Puget, avec siège d'exploitation à Bamako, et ce, à titre d'augmentation de son capital, qui était de 1.945.000 N.F., et a été porté à 2.034.000 N.F. de divers éléments d'actif immobiliers et mobiliers, avec effet du 1^{er} mai 1961.

Les éléments d'actif apportés comprennent : des terrains et immeubles situés dans le territoire de la République du Mali à Kayes, Kita, Mahina, Niore-du-Sahel et Sikasso, appartenant à la société apporteuse, soit en pleine propriété, soit en vertu d'un permis d'occuper, soit en simple location, composés de terrains et bâtiments pour habitations, entrepôts, boutiques, ateliers, bureaux, bâtiments pour séchoir à cuirs et immeuble à usage d'entrepôt et décorticage; pour une valeur ensemble de 88.280 N.F., et une somme de 720 N.F. en numéraire, soit ensemble pour les éléments d'actif apportés à titre complémentaire, une valeur de 89.000 N.F.

Les apports sont devenus définitifs à la suite de leur approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société bénéficiaire des apports, des 10 et 23 octobre 1961.

Les déclarations de créances, s'il y a lieu, devront être faites au greffe du tribunal de Commerce de Bamako.

Le premier avis d'apport a paru dans le journal *L'Essor* n° 3865 du 14 avril 1962 et n° 3866 du 17 avril 1962.

Pour Avis

Le Président du Conseil d'Administration
Emmanuel GAVOT,

faisant élection de domicile à Bamako.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 483 du cercle de Kayes, sis à Kayes.

AVIS DE PERTES

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 2180, appartenant à M. Paul Leroux, décédé, a été perdue.
Bamako, le 26 mars 1962

AVIS

Par requête en date du 8 juin 1961, M. Samuel Diarra, employé de commerce à Ségou, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Ségou d'une concession rurale d'une superficie d'environ 2 hectares 70 ares, située sur la route du village de N'Kéré-té-bougou.

Les réclamations éventuelles seront reçues au cercle de Ségou dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République du Mali.

ERNEST BOTTIER ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de un million de francs.
Siège social : Bamako (République du Mali).

MODIFICATIONS DES STATUTS

Par suite de la démission de M. Ernest Bottier de ses fonctions de gérant de la S.A.R.L. « ERNEST BOTTIER ET CIE », M^{me} Ida Bottier a été nommée gérante unique, avec les pouvoirs les plus étendus, en remplacement du gérant démissionnaire.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le procès-verbal d'assemblée générale des associés entérinant le changement de gérance ci-dessus ainsi que les modifications de statuts, a été enregistré à Bamako, le 26 février 1962, volume 8, folio 38, numéro 554, bordereau sans n°

Deux exemplaires du procès-verbal ci-dessus ont été déposés au greffe du tribunal de Commerce de Bamako, le 28 février 1962.

Pour extrait et mention,

La gérance

Société Importation et d'Exportation du Matériel d'Industriel au Mali

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs.

Siège social :

Rue René-Caillé, Bamako (République du Mali).

STATUTS.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° SOCIETE D'IMPORTATION & D'EXPORTATION DU MATERIEL INDUSTRIEL (S.I.E.M.I.), Société Anonyme au capital de : 45.000.000, — (quarante-cinq millions) de francs C.F.A. dont le siège social est à DOUALA (République du Cameroun) (angle rue Surcouf et la Pérouse), R. C. 451-Douala.

2° Monsieur Etienne PETITPRE, Administrateur de Société, 8, rue Fabre-d'Eglantine à Paris (XII^e);

3° Monsieur Claude LEBEL, Directeur de Société, rue René-Caillé à Bamako (République du Mali)

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article premier. — FORMATION.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois actuellement en vigueur au Mali et par les lois ultérieures sur les Sociétés à responsabilité limitée ainsi que par les présents statuts.

Article deux. — OBJET.

La Société a pour objet :

- 1° L'importation, l'exportation, la commission et la représentation de tous matériels, machines, moteurs;
- 2° Etre correspondant de toutes entreprises ou sociétés traitant de matériels similaires;

3° La fabrication et le commerce de machines-outils à bois et à métaux, de machines à vapeur, de moteurs, de matériels de mécanique générale et de travaux publics, etc.;

4° L'achat, la vente, la réparation, la transformation de matériels et machines d'occasion;

5° Toutes installations et tous travaux nécessaires à l'objet social, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières s'y rattachant directement, indirectement, et notamment la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

Article trois. — DENOMINATION.

La Société prend la dénomination de : SOCIETE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DU MATERIEL INDUSTRIEL AU MALI, en abréviation S.I.E.M.I. - MALI.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société à Responsabilité Limitée » et de l'énonciation du capital social.

Article quatre. — DUREE.

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années qui commenceront à courir à compter du 11 avril 1962 pour expirer le 10 avril 2061, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipées prévus aux statuts.

Article cinq. — SIEGE SOCIAL.

Le siège social est à : Bamako (République du Mali), rue René-Caillé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en toute autre localité au Mali, en vertu d'une décision collective extraordinaire prise ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article six. — APPORTS - CAPITAL SOCIAL.

Les associés font à la présente Société les apports ci-après :

1° SOCIETE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DU MATERIEL INDUSTRIEL, dont le siège social est à Douala (République du Cameroun) S.I.E.M.I.	francs	950.000
2° Monsieur Etienne PETITPRE, Administrateur de Société, 8, rue Fabre-d'Eglantine à Paris (XII ^e)	francs	25.000
3° Monsieur Claude LEBEL, Directeur de Société, rue René-Caillé à Bamako (République du Mali)	francs	25.000
		Francs 1.000.000

Total des apports formant le capital social : UN MILLION de francs.

La somme de : UN MILLION de francs ci-dessus visée a été effectivement versée ce jour en espèces dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent expressément.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs, montant des apports ci-dessus effectués.

Ce capital pourra être, soit augmenté par la création de nouvelles parts sociales, soit réduit pour quelque cause que ce soit (sans pouvoir toutefois descendre au-dessous du minimum légal) en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise ainsi qu'il sera dit ci-après, le montant nominal des parts sociales devant toujours être de valeur égale, et au moins égal au minimum prévu par les lois en vigueur.

Article sept : PARTS SOCIALES.

1° Le capital social est divisé en DEUX CENTS parts sociales de 5.000 francs nominales chacune, attribuées aux associés en proportion du montant de leurs apports respectifs, savoir :

— SOCIETE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DU MATERIEL INDUSTRIEL S.I.E.M.I., dont le siège social est à Douala (République du Cameroun) ...			190 parts
— Monsieur Etienne PETITPRE		5	»
— Monsieur Claude LEBEL		5	»
		Total égal	200 parts

parts sociales de 5.000 francs chacune, intégralement libérées, formant le capital social de : UN MILLION de francs.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs apports et droits respectifs, et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

2° Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société; les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

3° La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

4° En aucun cas, pendant la durée de la Société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoints ou ayants-droit, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou dans sa liquidation; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

Article huit. — CESSIONS DE PARTS.

1° Les parts sociales ne pourront être représentées par des titres négociables, le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater des cessions régulièrement consenties et dont une expédition ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

2° Les cessions de parts se feront par acte sous seings privés ou par acte notarié; elles devront être signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié.

3° Les parts seront librement cessibles entre associés; de même elles seront transmises sans obligation d'agrément préalable aux héritiers et représentants d'un associé prédécédé.

4° Lorsque les associés ne seront qu'au nombre de deux, les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées que du consentement des deux associés; lorsque les associés seront plus de deux, les cessions à des tiers devront être autorisées par la majorité absolue en nombre des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

A cet effet, toute cession projetée à un tiers devra être notifiée par le cédant à la gérance par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et du nombre de parts à céder.

Dans les dix jours de la réception de cette notification, la gérance devra, dans les délais et conditions prévus plus loin pour les décisions collectives, provoquer un vote auprès des associés sur le point de savoir s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession projetée; si la cession ne réunit pas la double majorité requise ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, elle ne pourra être régularisée.

Article neuf. — COMPTES COURANTS.

Les associés pourront, avec le consentement de la gérance verser ou laisser en compte courant dans la caisse sociale les sommes qui seraient nécessaires à la Société. Ces sommes produiront éventuellement intérêt et pourront être retirées, le tout dans les conditions fixées par la gérance.

Article dix. — GERANCE.

La Société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants auront (ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs) les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social; le gérant ou les gérants auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la Société.

Le gérant ou les gérants pourront, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités. Ils pourront également créer des succursales ou dépôts dans tous les pays étrangers où ils le jugeront nécessaire.

Le ou les gérants devront consacrer aux affaires sociales tout le temps nécessaire à leur bonne marche.

Le ou les gérants seront responsables, conformément au droit commun, envers la Société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des présents statuts ou des fautes graves commises par eux dans leur gestion.

Quant à présent, M. Claude LEBEL est nommé gérant pour une période de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article onze. — REMUNERATION DE LA GERANCE.

Chacun des gérants aura droit, en rémunération de son travail à un traitement fixe, et le cas échéant, à un pourcentage

sur le chiffre d'affaires, lesquels seront fixés tous les ans par décision collective ordinaire des associés.

Il aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, à passer par frais généraux.

Article douze. — DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS.

1° Le ou les gérants pourront résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

2° Le ou les gérants ne pourront être révoqués que pour motifs légitimes, conformément à la loi;

3° En cas de décès, révocation ou retraite volontaire de l'un des gérants, comme au cas où il serait dans l'impossibilité de remplir ses fonctions par suite d'infirmité ou de maladie dûment constatées d'une durée supérieure à six mois, les gérants restant en fonctions continuent à administrer seuls la société; dans le cas de décès, de révocation, de retraite volontaire du dernier gérant, ou dans le cas d'infirmité ou de maladie dûment constatées d'une durée supérieure à trois mois, mettant ce gérant dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, il sera nommé, suivant ce que les associés aviseront, un ou plusieurs nouveaux gérants par décision collective extraordinaire prise ainsi qu'on le verra ci-après.

Article treize. — DECISIONS COLLECTIVES.

1° Lorsque les associés ne seront que deux, toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord;

2° Lorsque le nombre des associés sera supérieur à deux, mais inférieur à vingt et un, les décisions collectives résulteront d'un vote par correspondance et devront être prises, savoir:

a) A la majorité de plus de la moitié du capital social pour les décisions ordinaires (non modificatives des statuts) sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation;

b) Et à une majorité comprenant à la fois la majorité absolue des associés existants et la majorité des trois quarts du capital social pour les décisions collectives extraordinaires entraînant directement ou indirectement des modifications des statuts.

Afin de provoquer ce vote, la gérance adressera à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions qu'elle propose; les associés auront un délai de dix jours à compter de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé; pendant ce délai, les associés pourront exiger de la gérance toutes explications complémentaires sur les résolutions à eux soumises;

3° Si le nombre des associés devient supérieur à vingt, il devra être tenu des assemblées générales conformément aux prescriptions des articles 26 et 29 de la loi du 7 mars 1925;

4° Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Le vote par écrit est exclusivement personnel et ne peut être exercé par mandataire;

5° Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux dressés et signés par la gérance et auxquels sont annexés les pièces constatant les votes émis par écrit;

6° Même s'ils sont moins de vingt et un, les associés devront, toujours, aux majorités ci-dessus définies, prendre des décisions collectives par assemblées générales ordinaires ou extraordinaires (convoquées dix jours francs au moins à l'avance) et à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la formalité du vote par écrit.

Article quatorze. — ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE ANNUEL.

1° L'année sociale commence le premier janvier pour finir le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1962.

En cas d'événements imprévus susceptibles d'influencer la bonne marche de l'affaire, la clôture de l'exercice pourra être avancée ou retardée de six mois au maximum par simple décision des associés, statuant à la majorité du capital social;

2° Il sera tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du Commerce;

3° Il devra être établi à la fin de chaque exercice social, sous les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire; cet inventaire devra être terminé au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice; il sera transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par la gérance;

4° Le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes, accompagnés d'un rapport de la gérance et des résolutions soumises au vote, seront adressés chaque année par la gérance, dans le courant du trimestre suivant l'établissement de l'inventaire, à chacun des associés; ces derniers statueront sur ces bilans et comptes, selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires;

5° Tout associé pourra, par lui ou par un fondé de pouvoirs, prendre au siège social communication de l'inventaire et du bilan, ainsi que du rapport du Conseil de surveillance le cas échéant;

6° Lorsque la Société comprendra plus de vingt membres, il devra être institué un Conseil de Surveillance dans les termes de l'article 32 de la loi du 7 mars 1925.

Article quinze. — REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES.

1° Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti entre les associés, gérants ou non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés pourront, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de la part leur revenant dans le solde des bénéfices, à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils détermineront l'emploi et la destination;

2° Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance sera tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de provoquer la dissolution de la Société. La décision des associés est dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de consulter les associés, comme au cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant les tribunaux, conformément au décret-loi du 14 juin 1938.

Article seize. — INTERDICTION - FAILLITE - DECONFITURE OU DECES DES ASSOCIES.

1° La Société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés;

2° En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute; elle continuera d'exister entre, d'une part, le ou les associés survivants et, d'autre part, les héritiers et représentants de l'associé décédé, qui seront associés dans la Société proportionnellement aux parts leur revenant dans le partage de la succession.

Les attributions ainsi faites devront être signifiées à la Société.
Article dix-sept. — MODIFICATION AUX STATUTS.

Les associés pourront, dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions collectives extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; ils ne pourront, toutefois, changer la nationalité de la Société ni obliger les associés à augmenter leur part sociale.

Les associés pourront notamment décider la transformation de la présente Société en société commerciale de toute autre forme, admise par les lois françaises, et ce, dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article dix-huit. — DISSOLUTION - LIQUIDATION.

1° A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction;

2° Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront, comme pendant l'existence de la Société, prendre les décisions qu'ils jugeront nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation;

3° L'actif social sera réalisé par le ou les liquidateurs qui auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, et qui, s'ils sont plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément;

4° Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré; le surplus sera réparti entre tous les associés, gérants ou non-gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article dix-neuf. — PUBLICATIONS.

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes.

Fait en quatre exemplaires sur timbre, dont un pour l'Enregistrement et deux pour les dépôts, à Bamako (République du Mali) le onze avril 1962..

L'Administrateur délégué,

E. PETITPRE.

